

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1980-1981

Annexe au procès-verbal de la séance du 30 octobre 1980.

RAPPORT

FAIT

au nom de la commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale (1) sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE APRÈS DÉCLARATION D'URGENCE, renforçant la sécurité et protégeant la liberté des personnes.

Par M. Pierre CAROUS,

Sénateur.

TOME I

(Exposé général et examen des articles premier à 17.)

(1) Cette Commission est composée de : MM. Léon Jozeau-Marigné, président ; Jean Geoffroy, Pierre Carous, Louis Virapoullé, Charles de Cuttoli, vice-présidents ; Charles Lederman, Roland du Luart, Pierre Salvi, Baudouin de Hauteclocque, secrétaires ; Alphonse Arzel, Germain Authié, Marc Bécam, Roger Boileau, Raymond Bouvier, Lionel Cherrier, Félix Ciccolini, François Collet, Raymond Courrière, Etienne Dailly, Michel Darras, Michel Dreyfus-Schmidt, Jacques Eberhard, Edgar Faure, François Giacobbi, Michel Giraud, Jean-Marie Girault, Paul Girod, Jacques Larché, Jean Ooghe, Guy Petit, Hubert Peyou, Paul Pillet, Roger Romani, Marcel Rudloff, Pierre Schiélé, Franck Sérusclat, Edgar Tailhades, Raymond Tarcy, Jacques Thyraud, Lionel de Tinguy.

Voir les numéros :

Assemblée nationale (6^e législ.) : 1681, 1785 et in-8° 314.

Sénat : 327 (1979-1980).

Procédure pénale. — *Action civile - Biens - Chambre d'accusation - Chemins de fer - Cour d'assises - Cour de cassation - Crimes et délits - Détention - Enfants - Etablissements psychiatriques - Etrangers - Flagrant délit - Libertés individuelles - Peines - Pensions alimentaires - Permission de sortir - Presse - Procédure criminelle - Récidive - Sursis - Tutelle pénale - Violences et voies de fait - Vol - Code pénal - Code de procédure pénale - Code de la santé publique.*

SOMMAIRE

	Pages
I. — EXPOSÉ GÉNÉRAL	5
A. — Le projet initial	7
1. — <i>Restaurer la certitude de la peine</i>	7
a) Au moment de son prononcé	7
b) Lors de son exécution	8
2. — <i>Assurer la célérité des jugements</i>	9
a) La procédure correctionnelle	9
b) La procédure criminelle	9
3. — <i>Améliorer les garanties offertes par la justice</i>	10
a) Dispositions inspirées de l' <i>habeas corpus</i>	10
b) Protection de la victime	11
B. — Le texte adopté par l'Assemblée nationale	12
1. — <i>Les dispositions du droit pénal</i>	12
a) La définition des incriminations	12
b) Le système des peines « incompressibles »	13
c) Le régime de l'exécution des peines	15
2. — <i>L'accélération du procès pénal</i>	16
a) La procédure correctionnelle : le remplacement de la procédure des flagrants délits par la procédure de la saisine directe	16
b) La procédure criminelle : le maintien du double degré de juridiction en matière d'instruction	17
3. — <i>L'amélioration des garanties offertes par la justice et la protection de la victime</i>	18
a) Les dispositions inspirées de l' <i>habeas corpus</i> : le contrôle judiciaire de la détention des étrangers en instance d'expulsion	18
b) La protection des victimes : l'amélioration de leurs possibilités de dédommagement	19
C. — Les propositions de la commission des Lois	20
1. — <i>Les dispositions de droit pénal : limiter aux récidivistes l'application des règles de sévérité accrue prévues par le texte pour ce qui concerne les auteurs d'infractions de violence</i>	20
2. — <i>La procédure pénale : préserver les garanties de l'instruction préparatoire en cas d'infractions passibles de peines élevées</i> ..	21

	Pages
II. — EXAMEN DES ARTICLES	25
Article premier : Objet de la réforme	25
Titre premier : Dispositions de droit pénal, relatives aux atteintes à la sécurité des personnes et des biens	26
Chapitre premier : Dispositions relatives à la récidive, aux circonstances atténuantes, à certaines causes d'aggravation de la peine et au sursis	26
Articles 2 et additionnel nouveau après l'article 2 (art. 57 du Code pénal) : récidive criminelle	26
Article 3 (art. 58 du Code pénal) : récidive correctionnelle	27
Articles 4 et 5 (art. 463-1 et 463-4 [nouveaux] du Code pénal) : circonstances atténuantes et aggravantes	29
Article 5 bis (art. 43-7 [nouveau] du Code pénal) : peines de substitution à l'emprisonnement	35
Article 5 ter (art. 469-1 du Code de procédure pénale) : dispense et ajournement du prononcé de la peine	37
Articles additionnels [nouveaux] avant l'article 6 (art. 735 et 744-3 du Code de procédure pénale) : révocation du sursis	39
Article 6 (art. 747-1 à 747-5 [nouveaux] du Code de procédure pénale) : sursis simple et sursis avec mise à l'épreuve	40
Chapitre II : Dispositions relatives aux infractions	44
Article additionnel (nouveau) avant l'article 7 A (art. 9 et 464 du Code pénal) : sanction alternative	44
Article additionnel (nouveau) avant l'article 7 A (art. 228 du Code pénal) : violences à magistrats et à jurés	44
Article additionnel (nouveau) avant l'article 7 A (art. 257 du Code pénal) : détérioration de biens destinés à l'utilité publique	45
Article 7 A (art. 265 à 268 du Code pénal) : association de malfaiteurs	45
Article additionnel (nouveau) après l'article 7 A (art. 303 du Code pénal) : tortures et actes de barbarie	48
Articles 7 et 8 (art. 305 et 306 du Code pénal) : menaces	49
Article 9 (art. 309 à 311 du Code pénal) : coups et blessures volontaires	53
Article 10 (art. 312 du Code pénal) : privations ou défaut de soins à enfants ..	57
Article 10 bis (art. 184 du Code pénal) : violation de domicile	60
Article 10 ter (art. 334 et 334-1 du Code pénal) : proxénétisme	61
Article 11 (art. 381 à 385 [nouveau] du Code pénal) : vol	62
Article 12 (art. 400, alinéas 1 et 2 du Code pénal) : extorsion de fonds et chantage	68
Article 12 bis (art. 402 du Code pénal) : banqueroute	69
Article 13 (art. 434 à 437 du Code pénal) : destructions, détériorations et dommages volontaires aux biens	70
Article 13 bis (art. 453 du Code pénal) : tir aux pigeons vivants	75
Article 14 : abrogations diverses	75
Article additionnel (nouveau) après l'article 14 (référence aux dispositions sur le vol simple)	77
Article additionnel (nouveau) après l'article 14 (art. 461 du Code pénal) : recel ..	77

	Pages
Article 15 (art. L. 627, alinéa 4, du Code de la santé publique) : délivrance de stupéfiants sur présentation d'ordonnances fictives ou de complaisance ..	78
Article 16 (art. 16 de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer) ..	78
Article 17 (art. 18-1 [nouveau] et 18-2 [nouveau] de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer)	78
Article additionnel (nouveau) après l'article 16 (art. 17 de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer)	83
Article additionnel (nouveau) après l'article 17 (art. 18 et 19 du Code pénal) : durée des peines criminelles	83
 III. — TABLEAU COMPARATIF	 85
 IV. — AMENDEMENTS PRÉSENTÉS PAR LA COMMISSION	 147
 V. — ANNEXES :	
1. Infractions de violence (texte adopté par la Commission)	163
2. Liste des associations et organisations dont les représentants ont été entendus par le Rapporteur du projet de loi	169

MESDAMES, MESSIEURS,

Le présent projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence en juin dernier, est un texte difficile, non seulement par la complexité des dispositions qu'il comporte, mais également en raison des différences d'interprétation auxquelles il a donné lieu.

Ce texte a en effet suscité de très nombreux commentaires dont la presse s'est faite l'écho. Des juristes ont été amenés à exprimer publiquement leur position sur la réforme. C'est ainsi que certains ont prétendu que le projet portait davantage atteinte à la liberté individuelle qu'il ne la protégeait. Les amendements adoptés par l'Assemblée nationale n'ont pas totalement mis fin aux polémiques à ce sujet.

Nous devons, quant à nous, nous attacher à dissiper les malentendus et nous demander si l'évolution actuelle de la délinquance justifie les mesures qui nous sont proposées.

Depuis la fin du XIX^e siècle, le droit pénal français s'est orienté dans le sens d'une individualisation de plus en plus poussée de la peine, tant au niveau de son prononcé qu'au cours de son exécution. La gamme des sanctions mises à la disposition des juridictions s'est progressivement étendue, notamment avec l'instauration de peines de substitution à l'emprisonnement. Le juge — en la personne du juge de l'application des peines — a été chargé de déterminer les modalités du traitement pénitentiaire des détenus en vue de leur reclassement dans la société. La plupart de ces réformes ont été inspirées depuis 1945 par une doctrine dite « de la défense sociale », selon laquelle le but du droit pénal est non seulement de défendre la société contre les délinquants mais aussi d'œuvrer pour leur réinsertion sociale.

Cependant aujourd'hui, la multiplication du nombre des agressions, notamment de personnes âgées, le pillage des résidences secondaires ou des logements vacants... suscitent dans le pays des réactions très défavorables aux mesures d'individualisation telles les réductions de peines et les permissions de sortir accordées aux détenus. Les incidents parfois très graves qui se produisent à l'occasion de ces permissions soulèvent toujours une très vive émotion.

Bien que d'après les statistiques, le rythme de progression de la criminalité connaisse un ralentissement depuis trois ans, le sentiment d'insécurité de nos concitoyens augmente. Il engendre même chez certains des comportements d'autodéfense que nous ne saurions accepter, car c'est la collectivité qui doit faire respecter la loi.

C'est pourquoi, sans renoncer à la politique de prévention de la violence engagée à la suite de la publication du rapport du Comité d'étude sur la violence présidé par M. Alain Peyrefitte lui-même, le Gouvernement a estimé nécessaire de prendre des mesures immédiates pour freiner le développement des formes les plus choquantes de la délinquance. La philosophie générale de la réforme est qu'il convient de **redonner à la sanction pénale sa valeur d'exemplarité : pour être dissuasive, la peine doit être certaine, proportionnée à la gravité des faits et exécutée dans le temps le plus voisin de l'action.**

Encore faut-il que les délinquants aient la certitude d'être arrêtés, puis condamnés à la peine qu'ils méritent. En effet, ainsi que le souligne Montesquieu, la cause de l'affaiblissement du droit pénal « vient de l'impunité des crimes et non pas de la modération des peines ». Or la police, la gendarmerie et la justice ne disposent pas de tous les moyens qui leur seraient nécessaires pour accomplir leurs missions. De surcroît, on constate parfois des disparités dans les jugements : l'excessive indulgence de certaines juridictions constitue une incitation à la récidive, tandis que d'autres magistrats font au contraire preuve d'une excessive sévérité vis-à-vis de certaines infractions. Souhaitons que le présent projet de loi permette un meilleur équilibre des décisions de justice.

Cela étant dit, il ne serait pas réaliste d'aller aujourd'hui à l'encontre de toute l'évolution de notre *droit pénal* vers l'individualisation des peines. Il convient de laisser aux cours et tribunaux une marge d'appréciation suffisante, et aux condamnés, une chance de se réinsérer dans la société.

Quant à la *procédure pénale*, elle doit assurer à l'individu toutes les garanties nécessaires. Les droits de la défense doivent s'exercer à tous les stades de la phase judiciaire. En outre, il est indispensable de réduire le nombre et la durée des détentions provisoires qui demeurent excessifs malgré les réformes récentes votées par le Parlement.

A. — LE PROJET INITIAL

Le projet du Gouvernement est fondé sur deux idées essentielles, que le Garde des Sceaux a rappelées à diverses reprises, en particulier à l'Assemblée nationale et devant notre commission des Lois, qui l'a entendu le 9 et le 22 octobre derniers.

Il s'agit :

- de restaurer la certitude de la peine (titre premier),
- et d'assurer la célérité des jugements (titre II).

Le titre III du projet comporte en outre des dispositions diverses tendant à renforcer la protection des victimes.

1. Restaurer la certitude de la peine.

« Pour que la justice soit crédible, affirme l'exposé des motifs du projet, les trois peines — la peine encourue, la peine prononcée et la peine exécutée — doivent s'inscrire dans une fourchette d'ampleur raisonnable. » Il convient, indique-t-il, de « restaurer la certitude de la peine. »

a) *Au moment de son prononcé* (art. 2 à 17).

Pour mettre fin à certaines disparités dans les jugements des tribunaux répressifs, les auteurs du projet estiment nécessaire :

1° de resserrer, pour certaines infractions de violence grave (1), l'éventail des peines théoriques prévues par le Code pénal ;

(1) Les infractions dont le texte gouvernemental proposait la redéfinition étaient les suivantes :

- les menaces (art. 305 et 306 du Code pénal, art. 7 et 8 du projet) ;
- les coups, violences et voies de fait (art. 309 à 311 du Code pénal, art. 9) ;
- les privations ou défauts de soins à enfants (art. 312 du Code pénal, art. 10) ;
- le vol (art. 381 à 384 du Code pénal, art. 11) ;
- l'extorsion de titres ou de signature et le chantage (art. 400, alinéas 1 et 2, du Code pénal, art. 12) ;
- les destructions ou dégradations de biens (art. 434 à 437 du Code pénal, art. 13) ;
- la délivrance d'ordonnances fictives destinées à l'usage de drogue (art. 15) ;
- ainsi que l'entrave à la circulation des chemins de fer (loi du 15 juillet 1945, art. 16 et 17 du projet).

2° de limiter les possibilités actuellement offertes aux tribunaux d'atténuer la rigueur des peines, en ce qui concerne les délinquants de violence. En effet, c'est seulement à l'encontre des auteurs d'infractions de violence (1) qu'il nous est proposé d'édicter des règles particulières, les autres délinquants demeurant soumis au régime en vigueur prévu par le Code pénal.

Pour permettre une répression accrue des délinquants de violence, les auteurs du projet avaient prévu d'élargir le champ d'application des règles de la récidive (art. 2 et 3 du projet), et d'introduire la notion de réitération d'infractions (art. 5). Dans le même esprit, la portée des mesures d'atténuation de la peine — qu'il s'agisse des circonstances atténuantes (art. 4 et 5) ou du sursis (art. 6) — était limitée.

b) *Lors de son exécution* (art. 18, 19 et 20).

Pour réduire l'écart parfois constaté entre la peine d'emprisonnement résultant de la condamnation et la peine effectivement exécutée, le projet de loi étend tout d'abord à l'ensemble des auteurs d'infractions de violence le champ d'application du régime de sûreté institué par la loi du 22 novembre 1978. On rappellera que les détenus soumis à ce régime sont privés, pour une période égale en principe à la moitié de la durée de leur peine, de la possibilité de bénéficier des dispositions concernant la suspension ou le fractionnement de la peine, le placement à l'extérieur, les permissions de sortir, la semi-liberté et la libération conditionnelle.

(1) Il s'agit des auteurs des infractions suivantes (dont la plupart sont d'ailleurs redéfinies par le projet de loi) :

- le meurtre (art. 295 du Code pénal) ;
- l'assassinat (art. 296) ;
- le parricide, l'empoisonnement (art. 302, alinéa 1) ;
- les menaces (art. 305 et 306) ;
- les violences volontaires graves (art. 310) ou avec circonstances aggravantes (art. 309, alinéas 2 et 3) ;
- les violences volontaires suivies de mort sans l'intention de la donner (art. 311) ;
- la castration (art. 316) ;
- le viol et l'attentat à la pudeur (art. 331, alinéas premier et 2, 332, 33) ;
- le proxénétisme avec circonstances aggravantes (art. 334-1) ;
- les arrestations illégales et séquestrations de personnes (art. 341 à 344) ;
- l'enlèvement de mineurs (art. 354 et 355) ;
- le vol avec violence (art. 382) ou avec port d'armes (art. 384) ;
- l'extorsion de titres ou de signature et le chantage (art. 400) ;
- les destructions ou dégradations de biens avec circonstances aggravantes (art. 434, alinéas 2 et 3) ou dangereuses (art. 435 et 437) ;
- le trafic de drogue (art. L. 627 du Code de la santé publique) ;
- le port d'armes prohibé (art. 32 du décret-loi du 18 avril 1939).

Votre commission des Lois a ajouté à cette liste :

- les sévices à enfants (art. 312 du Code pénal) ;
- le détournement d'aéronefs (art. 462).

Le projet de loi initial, en second lieu, modifiait *la procédure d'octroi de ces diverses mesures* en étendant les règles fixées par la loi du 22 novembre 1978 pour les permissions de sortir à l'ensemble des mesures *affectant l'exécution de la peine*. C'est ainsi qu'il proposait, pour ce qui concerne les individus condamnés pour une infraction de violence, de transférer du juge de l'application des peines à la *Commission de l'application des peines statuant à l'unanimité* le soin d'accorder ces mesures.

2. Assurer la célérité des jugements.

La différence essentielle entre les dispositions pénales et les dispositions de procédure pénale du projet réside dans le fait que ces dernières ont une portée générale, alors que les premières concernent une catégorie particulière de délinquants.

a) *La procédure correctionnelle* (art. 29 à 33).

En matière correctionnelle, le Gouvernement propose de remplacer la procédure des flagrants délits, parfois abusivement utilisée, par une procédure dite de « saisine directe » du tribunal par le Procureur de la République.

La saisine directe serait d'application générale, toute distinction étant supprimée entre les délits flagrants et non flagrants.

Pendant, et c'est l'une des innovations importantes du texte, seul un tribunal ou un juge, saisi par le parquet dans le cadre de cette nouvelle procédure, aurait désormais la faculté d'ordonner le placement du prévenu sous contrôle judiciaire ou en détention provisoire, alors qu'aujourd'hui, c'est le parquet lui-même qui décerne mandat de dépôt dans le cadre de procédure des flagrants délits. Il est en outre prévu que le prévenu, placé en détention provisoire devra être jugé dans les deux mois, faute de quoi, il sera mis d'office en liberté, ce qui constitue une garantie dans l'optique d'une limitation des détentions provisoires.

b) *La procédure criminelle* (art. 34 à 40).

Les dispositions de procédure criminelle avaient à l'origine un caractère encore plus novateur que celles concernant la procé-

de correctionnelle, puisqu'elles supprimeraient la règle traditionnelle selon laquelle nul ne peut être poursuivi pour crime sans avoir été mis en accusation au terme d'une instruction préalable.

En effet, les affaires « élucidées » au cours de l'enquête de police, c'est-à-dire ne posant pas de difficultés quant à la matérialité des faits, devaient pouvoir être soumises directement à la chambre d'accusation par le Procureur général. Cette juridiction aurait alors eu le choix entre renvoyer le dossier à un juge d'instruction désigné par elle, et se saisir de la procédure en chargeant l'un de ses membres de mettre l'affaire en état.

Le souci commun qui a inspiré les dispositions de procédure criminelle et correctionnelle est non seulement d'assurer une sanction rapide et efficace des infractions, mais aussi d'éviter les détentions provisoires inutilement prolongées. C'est en cela qu'il convient de les approuver. Toutefois, les difficultés juridiques qu'elles risquaient de soulever ont justifié les modifications importantes qu'a décidées d'y apporter l'Assemblée nationale.

3. Améliorer les garanties offertes par la justice.

Le titre III et certaines dispositions du titre II ne concernent pas directement le problème de la délinquance violente. Elles tendent à améliorer les garanties offertes par la justice et plus particulièrement à renforcer la protection des victimes.

a) Dispositions inspirées de l'habeas corpus (art. 45 à 47).

Parmi les dispositions qui améliorent les garanties judiciaires, deux sont, selon l'exposé des motifs du projet de loi, inspirées de la procédure d'habeas corpus :

— l'article 45, tendant à modifier l'ordonnance du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France, a pour objet de donner à un juge la charge de contrôler la détention administrative des étrangers en instance d'expulsion ;

— l'article 47, modifiant le Code de la santé publique, étend aux établissements psychiatriques privés les contrôles administratifs et judiciaires actuellement exercés sur les établissements publics.

b) *Protection de la victime* (art. 51 à 60).

Le titre III du projet comporte des dispositions diverses, dont l'objet essentiel est :

- d'une part, de faciliter les constitutions de parties civiles ;
- d'autre part, d'instituer des mécanismes destinés à aider les victimes à obtenir réparation du dommage, incitant les auteurs à les dédommager.



Malgré la variété apparente de ses dispositions, le projet forme un tout dont l'Assemblée nationale a intégralement préservé la cohérence.

B. — LE TEXTE ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

Après un examen approfondi du texte par sa commission des Lois, l'Assemblée nationale a adopté le projet de loi non sans l'avoir largement amendé pour tenir compte de certaines critiques, notamment d'ordre constitutionnel formulées à l'encontre des dispositions relatives à la procédure. Elle a en revanche relativement peu modifié les premiers articles concernant le droit pénal.

Deux catégories de dispositions nouvelles, de portée d'ailleurs très différentes, ont été insérées dans le projet à la suite d'amendements parlementaires :

- l'une tend à interdire le tir aux pigeons vivants (art. 13 *bis*) ;
- l'autre les contrôles d'identité effectués hors les cas de recherches judiciaires (art. 47 *bis* à 47 *quinquies*).

1. Les dispositions du droit pénal.

Les amendements adoptés par l'Assemblée nationale aux articles (7 A à 17) relatifs aux infractions ont permis d'une part de supprimer ou d'aménager certaines incriminations qui risquaient de poser de délicats problèmes de preuve et d'autre part de remédier à l'imprécision de la définition de certaines infractions.

Les premiers articles (2 à 6) tendant à accroître la répression des actes de violence grave ont en revanche été très peu modifiés.

a) *La définition des incriminations* (art. 7 A à 17).

L'Assemblée nationale a ainsi supprimé deux incriminations de *tentative* :

- la tentative de menace (art. 7) qui lui est apparue s'apparenter au délit d'intention ;
- la tentative de délivrance de stupéfiants sur présentation d'ordonnances fictives ou de complaisance (art. 15) qui lui a semblé pratiquement indémontrable.

Elle a également apporté plusieurs précisions utiles de nature à faciliter l'application des dispositions tendant à *redéfinir diverses infractions*. Ainsi :

— alors que l'article 8 du projet initial prévoyait d'incriminer la menace d'une atteinte aux personnes ou aux biens, quels que soient la nature ou le degré de gravité de cette atteinte, l'Assemblée nationale a limité la portée de l'incrimination aux menaces d'actes qualifiés de délits, car la rédaction du texte initial aurait permis, de manière paradoxale de sanctionner de peines correctionnelles la menace d'un acte constitutif d'une simple contravention ;

— elle a modifié les dispositions concernant certaines circonstances aggravantes des coups et blessures volontaires, du vol et des destructions et détériorations de biens : elle a notamment créé la circonstance aggravante de coups et blessures à avocat (art. 9) et supprimé la notion « d'intrusion » dans un lieu de travail ou d'habitation, introduite, à côté de celle d'effraction, comme cause d'aggravation du vol (art. 11) et des dégradations volontaires de biens (art. 13).

L'Assemblée nationale a par ailleurs ajouté divers articles additionnels afin, soit d'aggraver les peines prévues pour certaines infractions, soit d'étendre la portée de certaines incriminations.

● Elle a aggravé les peines prévues pour :

— la violation de domicile (art. 10 *bis* du projet) ;

— le proxénétisme (art. 10 *ter*) ;

— la banqueroute (art. 12 *bis*) afin d'aligner les peines le sanctionnant sur celles applicables au vol.

● Elle a en outre étendu la portée de l'incrimination d'associations de malfaiteurs, reprenant d'ailleurs l'économie générale d'un projet de loi déposé par le Gouvernement en 1976, mais qui n'est jamais venu en discussion (1).

b) *Le système des peines « incompressibles ».*

La combinaison des règles particulières qu'il nous est proposé d'édicter concernant les auteurs d'infractions de violence, en matière de récidive, de circonstances atténuantes et de sursis revient à ins-

(1) Projet de loi A.N. 2181 (avril 1976).

tituer des peines fixes d'emprisonnement ferme pour cette catégorie particulière de délinquants. Le but recherché est de dissuader les délinquants potentiels qui, à l'heure actuelle, peuvent spéculer sur les mesures d'indulgence dont ils espèrent toujours pouvoir bénéficier au moment de leur comparution devant la cour ou le tribunal.

L'Assemblée nationale a peu modifié les articles 2 à 6 du projet qui instituent un tel système de peines « incompressibles ». Elle a en effet admis à l'article 5 de restreindre sensiblement les possibilités de réduire les peines qu'offre aux tribunaux correctionnels l'article 463 du Code pénal relatif aux *circonstances atténuantes*.

Les modifications essentielles qu'elle a adoptées concernent la récidive et les conditions d'octroi du sursis :

1° Elle a supprimé l'article 2 relatif à la *récidive en matière criminelle*. L'objet de cet article était d'aggraver la peine encourue par les personnes ayant déjà été condamnées pour crime à une peine « égale » ou supérieure à un an d'emprisonnement (et non plus, comme dans le droit en vigueur, dans la seule hypothèse où cette peine est supérieure à un an). La suppression de l'article 2 a été justifié par le fait qu'en matière criminelle, le seuil d'un an d'emprisonnement n'est pratiquement jamais retenu par les cours d'assises ;

2° L'Assemblée nationale a par ailleurs atténué, à l'article 6, la rigueur des règles nouvelles d'octroi du *sursis* concernant les auteurs des infractions de violence.

Le texte initial excluait la possibilité d'accorder le *sursis simple*, même aux délinquants primaires, pour peu qu'ils soient condamnés à une peine supérieure à deux ans d'emprisonnement. Cette disposition est apparue d'autant plus rigoureuse qu'en vertu de l'article 5 du projet, les peines incompressibles sont fixées à :

— trois ans d'emprisonnement, lorsque l'auteur de l'infraction encourt une peine égale ou supérieure à vingt ans d'emprisonnement ;

— deux ans d'emprisonnement, lorsqu'il encourt une peine égale ou supérieure à dix ans d'emprisonnement.

Pour éviter que le juge, en cas de crime passionnel ou d'euthanasie par exemple commis avec circonstances atténuantes, ne soit contraint d'appliquer des peines privatives de liberté d'une durée excessive, l'Assemblée nationale a porté de deux à trois ans la durée de la peine d'emprisonnement qui exclut le bénéfice du sursis.

Dans le même esprit, elle a assoupli les conditions d'octroi du *sursis avec mise à l'épreuve*. Selon le texte gouvernemental, celui-ci ne devait pas pouvoir être accordé aux personnes antérieurement

condamnées en matière de droit commun, soit à une peine criminelle, soit à une peine d'emprisonnement avec ou sans sursis, prononcée pour une infraction de violence. L'Assemblée nationale a adopté un amendement fixant un délai de cinq ans pendant lequel le prévenu ayant déjà été condamné à une peine d'emprisonnement ferme ou avec sursis simple ne pourra pas bénéficier du sursis avec mise à l'épreuve, s'il commet une infraction de violence.

L'Assemblée nationale a adopté, en outre, à l'initiative de M. le Président Foyer, deux articles additionnels (5 *bis* et 5 *ter*) afin d'éviter que les tribunaux répressifs ne soient tentés d'échapper au nouveau système :

— l'article 5 *bis* interdit aux tribunaux correctionnels, dans les affaires d'infractions de violence grave, de prononcer des peines de substitution à l'emprisonnement prévues aux articles 43-1 à 43-6 du Code pénal ;

— l'article 5 *ter* exclut pour ces mêmes infractions l'application de l'article 469-1 du Code de procédure pénale qui permet actuellement aux tribunaux, dans certaines conditions, d'accorder à un prévenu qui a été déclaré coupable soit une dispense de peine, soit un ajournement du prononcé de sa peine.

c) Le régime de l'exécution des peines.

C'est un autre système que celui proposé par le Gouvernement que l'Assemblée nationale a retenu en matière d'exécution des peines. A la suite d'un large débat dont le rapport de M. Piot fait état, la commission des Lois de l'Assemblée nationale a décidé d'éliminer ce qui avait pu être considéré comme la « manifestation d'une défiance générale à l'égard des juges de l'application des peines ». Elle a ainsi supprimé les dispositions du projet qui tendaient à transférer à la Commission de l'application des peines les pouvoirs actuellement exercés par le juge de l'application des peines concernant l'octroi des diverses mesures d'individualisation prévues par le Code de procédure pénale (réductions, fractionnements et suspensions de peine, libérations conditionnelles, placements à l'extérieur et semi-liberté etc).

Mais elle a réservé au Ministère public, à qui l'article 707 du Code de procédure pénale confie la mission de poursuivre en ce qui le concerne l'exécution de la sentence, la possibilité de former un recours devant le Garde des Sceaux contre les décisions prises par le juge de l'application des peines ou, en matière de permission de sortir, par la Commission de l'application des peines.

La justification de ce recours devant un représentant du pouvoir exécutif tient au fait que la jurisprudence administrative re-

connait un caractère administratif aux décisions du juge de l'application des peines (il en est ainsi *a fortiori* des décisions de la Commission de l'application des peines qui est un organisme administratif).

2. L'accélération du procès pénal.

a) *La procédure correctionnelle.*

L'Assemblée nationale a souscrit à l'idée des auteurs du projet de loi d'organiser en matière correctionnelle une procédure de jugement rapide, dite « de saisine directe », pour les affaires simples ne justifiant pas l'ouverture d'une information, mais dans lesquelles cependant il paraît nécessaire de décerner un mandat de dépôt ou d'ordonner une mesure de contrôle judiciaire.

Toutefois, elle a décidé, suivant les propositions de sa commission des Lois, de réécrire complètement l'article 32 du projet afin d'éviter toutes critiques d'ordre constitutionnel :

● *Du point de vue des droits de la défense.*

Selon le projet initial, le Procureur de la République était habilité à recueillir les déclarations de la personne déférée devant lui, sans que cette dernière soit assistée d'un conseil, alors que dans le cadre de la procédure actuelle des flagrants délits, en vertu de l'article 71 du Code de procédure pénale, l'inculpé, interrogé par le Procureur de la République avant sa comparution devant le tribunal, a droit à l'assistance d'un avocat s'il le demande.

● *Du point de vue de la séparation des fonctions de la poursuite et de l'instruction.*

Le Gouvernement proposait d'attribuer compétence au ministère public pour effectuer certains actes d'instruction (auditions, constatations, examens techniques, saisies, perquisitions) dans l'hypothèse où le tribunal estimerait utile de procéder à des investigations complémentaires sur les faits ou sur la personnalité du prévenu.

Le mécanisme retenu par l'Assemblée nationale, sans différer sensiblement du système initial, permet néanmoins d'améliorer et surtout d'éviter la confusion des fonctions de la poursuite et de l'instruction. Trois modalités de saisine directe sont prévues :

1° *La convocation par procès-verbal* : la personne en cause est invitée par le Procureur de la République à comparaître en tant que

prévenu libre dans un délai qui ne peut être inférieur à dix jours, sauf renonciation expresse de sa part, ni supérieur à deux mois. (Cette procédure s'apparente à l'actuelle pratique du rendez-vous judiciaire) ;

2° *La saisine immédiate du tribunal correctionnel* : le Procureur de la République saisit le tribunal le jour même ; le prévenu étant alors retenu jusqu'à sa comparution, mais assisté d'un conseil, au besoin commis d'office, s'il le demande.

3° *La saisine préalable du président du tribunal ou d'un juge délégué par lui* : lorsque la réunion du tribunal ne peut avoir lieu le jour même, le Procureur de la République peut traduire immédiatement le prévenu devant le président du tribunal ou un juge délégué par lui, aux fins de faire ordonner par ce dernier une mesure de contrôle judiciaire ou la mise en détention provisoire de la personne en cause.

Ce dispositif permet de maintenir la balance entre les intérêts de la défense et de l'accusation, puisque le Parquet se voit retirer tous pouvoirs d'instruction. Il est dans l'ensemble satisfaisant sous réserve d'en limiter plus précisément le champ d'application.

b) *La procédure criminelle.*

Les dispositions du projet initial, relatives à la procédure criminelle, ont suscité des réserves à un double titre :

1° La suppression de l'obligation d'une instruction obligatoire par le juge d'instruction a été considérée par certains comme de nature à priver certains inculpés du bénéfice du double degré d'instruction, en matière d'instruction criminelle, principe traditionnellement justifié par l'impossibilité de former un appel contre les arrêts de la cour d'assises.

2° La possibilité offerte au magistrat de la chambre d'accusation chargé de mener l'information en l'absence de saisine du juge d'instruction, de siéger dans cette même juridiction statuant en cas de « référé » contre ses propres décisions, a été également contestée.

L'Assemblée nationale a tenu compte de ces deux objections :

1° Elle a supprimé la procédure de saisine immédiate de la chambre d'accusation par le procureur général. Le juge d'instruction continuera ainsi d'intervenir dans tous les cas dans les affaires criminelles. Toutefois, de manière à éviter que certaines affaires ne tardent à être jugées, il est prévu que ce magistrat devra,

dans les trois mois de la première inculpation, rendre une ordonnance motivée sur la nécessité de poursuivre son information ou sur la transmission du dossier à la chambre d'accusation. A défaut d'ordonnance rendue par lui, la chambre d'accusation pourrait se faire transmettre la procédure. Pour compléter ce dispositif, l'Assemblée nationale a ouvert au Procureur de la République et à l'inculpé la possibilité de relever appel de l'ordonnance de continuation de l'information prise par le juge d'instruction.

2° Le texte voté par l'Assemblée nationale dispose en second lieu que les décisions du conseiller de la chambre d'accusation chargé de poursuivre l'instruction pourront faire l'objet, non pas d'un « référé », mais d'un « appel », étant précisé que le magistrat intéressé ne pourra pas siéger dans la formation de la chambre d'accusation statuant sur le recours formé contre ses propres décisions.

Là encore, les modifications adoptées par l'Assemblée nationale paraissent judicieuses car il paraît assez utopique de penser, tout au moins en l'état actuel du fonctionnement des chambres d'accusation, que celles-ci seront en mesure de se charger de très nombreuses instructions criminelles.

3. L'amélioration des garanties offertes par la justice et la protection de la victime.

a) *Les dispositions inspirées de l'habeas corpus : le contrôle judiciaire de la détention des étrangers en instance d'expulsion (art. 45 du projet).*

Dans sa décision du 9 janvier 1980, le Conseil constitutionnel a déclaré non conforme à la Constitution l'article 23, alinéa 6, de l'ordonnance du 2 novembre 1945 résultant de l'article 6 de la loi du 10 janvier 1980 sur l'immigration clandestine. Il a en effet estimé que la disposition en cause était contraire à l'article 66 de la Constitution qui fixe le principe d'un contrôle judiciaire sur toute détention. La haute instance a considéré que ce contrôle n'était pas assuré, étant donné que la loi en question ne prévoyait l'intervention du juge qu'après sept jours de détention de l'étranger, délai jugé excessif.

Le Gouvernement a saisi l'occasion du présent projet de loi pour y insérer une disposition qui prévoit l'intervention du juge pour prolonger la détention à l'expiration d'un délai de quarante-huit heures, au lieu de sept jours.

L'Assemblée nationale, sur proposition de sa commission des Lois, a simplement adopté un amendement tendant, en outre, à limiter à cinq jours la durée de validité de l'ordonnance du juge autorisant la prolongation de la détention.

b) La protection des victimes : l'amélioration de leurs possibilités de dédommagement (art. 53, 58 et 61).

L'Assemblée nationale n'a pas retenu la proposition du Gouvernement tendant à faire bénéficier, de façon automatique, les personnes qui ont dédommagé leurs victimes de possibilités d'atténuation de leur peine soit au moment de son prononcé (art. 53 du projet), soit lors de son exécution (art. 58).

Elle a purement et simplement repoussé l'article qui prévoyait, dans ce cas, une réduction de la période de sûreté et du délai d'épreuve à l'expiration duquel le condamné peut bénéficier de la libération conditionnelle. Elle a supprimé également le système proposé par le texte initial tendant à une réduction automatique de la peine encourue. Elle a simplement réaffirmé la possibilité pour le juge de reconnaître aux délinquants ayant réparé le préjudice causé par eux le bénéfice des circonstances atténuantes. Cette disposition a surtout une valeur pédagogique, car actuellement cette circonstance est toujours prise en considération par les tribunaux.

L'Assemblée nationale a adopté une disposition intéressante résultant d'un amendement du Gouvernement, dont l'objet est de faire bénéficier les personnes ayant des ressources modestes et qui sont victimes d'un vol, d'une escroquerie ou d'un abus de confiance d'une indemnisation par l'Etat, dans les conditions actuellement prévues aux articles 706-4 à 706-13 du Code de procédure pénale pour l'indemnisation de certaines victimes de dommages corporels résultant d'une infraction.

C. — LES PROPOSITIONS DE LA COMMISSION DES LOIS

Les discussions nombreuses et approfondies auxquelles ont pris part les membres de la commission des Lois ont permis à celle-ci de dégager des solutions appropriées aux différents problèmes qui lui étaient posés. Il n'est ici besoin que d'évoquer brièvement les décisions qu'elle a prises, celles-ci devant être analysées en détail au moment de l'examen des articles.

1. Les dispositions de droit pénal : limiter aux récidivistes l'application des règles de sévérité accrue prévues par le texte pour ce qui concerne les auteurs d'infractions de violence.

La Commission a reconnu la nécessité de renforcer la répression des actes de violence grave en soumettant leurs auteurs à un système plus rigide de pénalités, car l'érosion des peines ne peut que diminuer la crédibilité de la justice pénale.

Elle a donc faite sienne l'idée de restaurer la certitude de la peine, mais d'une peine qui soit proportionnée à la faute commise et adaptée au passé du délinquant. C'est ainsi que si elle a approuvé les règles particulières relatives à la récidive, aux circonstances atténuantes et au sursis dont il est indispensable de rendre l'octroi plus difficile, elle a considéré qu'*appliquées toutes à la fois à un même délinquant ces mesures auraient des conséquences d'une excessive rigueur*. Or le principe de la légalité des peines exige de proportionner la sanction à la gravité de l'infraction : « La loi, selon l'article 8 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, ne doit établir que des peines strictement et évidemment nécessaires. »

C'est en ce sens qu'il convient de veiller à ne pas imposer aux juridictions d'infliger des peines fixes qu'elles estimeraient trop lourdes. Il serait en effet fâcheux de les placer devant la nécessité de prononcer des relaxes ou des acquittements dans le seul but d'échapper à la rigueur de la loi. Pour parer à cette éventualité, il faut laisser aux juges une marge suffisante d'appréciation.

A cet effet, la commission des Lois a décidé de *limiter l'application du système des « peines incompressibles »* (qui résulte de la combinaison des art. 2 à 6 du projet) *aux récidivistes à l'égard desquels la peine doit remplir sa pleine fonction d'intimidation.*

La Commission a également complété les amendements adoptés par l'Assemblée nationale afin de *remédier à certaines imprécisions dans la définition des infractions de violence visées par le projet de loi*. Si « nul n'est censé ignorer la loi », encore faut-il que celle-ci soit suffisamment claire et précise, car le Code pénal est d'interprétation stricte.

A propos des dispositions de droit pénal, on ne peut manquer d'évoquer le problème de la correctionnalisation de nombreuses infractions aujourd'hui qualifiées crimes. Cette correctionnalisation a soulevé des objections car elle se traduit par le maintien de peines très élevées, d'une durée souvent aussi longue que les peines criminelles (jusqu'à vingt ans d'emprisonnement pour la destruction aggravée de biens par substance explosive, selon l'article 13 du projet de loi). La distinction entre crime et délit a longtemps été fondée sur la durée de la peine encourue. L'article 40 du Code pénal fixe, à cet égard, à cinq ans la limite normale de la peine d'emprisonnement correctionnel. Désormais, selon le projet, les tribunaux correctionnels pourront infliger des peines d'une durée bien supérieure pour un grand nombre de délits. Le projet ne témoigne-t-il pas ainsi d'une certaine méfiance vis-à-vis du jury populaire, alors qu'il vise à répondre aux aspirations de la collectivité vers une plus grande sécurité ? La Commission ne le pense pas. Toutefois, elle a voulu prendre toutes précautions pour que tous ceux qui encourent des peines élevées bénéficient des mêmes garanties de procédure, quelle que soit la qualification juridique de l'infraction qu'ils ont commise. Elle a considéré que, *sauf cas exceptionnel, les tribunaux correctionnels ne devaient pas pouvoir prononcer des peines d'une durée supérieure à dix ans d'emprisonnement* (étant entendu qu'en cas de récidive, le maximum de la peine encourue est porté à vingt ans). En outre, elle a estimé souhaitable de limiter l'application de la procédure de la saisine directe aux délits punis de peines n'excédant pas cinq ans d'emprisonnement, qui est la limite normale des peines d'emprisonnement correctionnelles.

Parmi les modifications importantes adoptées par la Commission concernant les infractions, figurent les amendements à l'article 17 relatif au délit d'entrave à la circulation des chemins de fer. Ces amendements visent à *éviter qu'un cheminot en grève ne puisse être poursuivi comme ayant gêné le service public de transport*.

2. La procédure pénale : préserver les garanties de l'instruction préparatoire en cas d'infractions passibles de peines élevées.

Le projet de loi vise à simplifier, à abrégé les procédures et, par voie de conséquence, à réduire le nombre et la durée des détentions provisoires. L'opportunité même de celles-ci se discute, dans certains

cas, lorsque les faits sont établis. Ainsi, par exemple, que convient-il de faire lorsqu'un automobiliste, dont le domicile est connu et qui n'a jamais été antérieurement condamné, provoque un accident en état d'ébriété ? En le laissant en liberté, le juge respectera la loi, mais l'opinion publique s'en indignera. Il s'agit là d'un problème délicat qui ne peut être réglé uniquement par la loi. Celle-ci peut seulement organiser des procédures qui permettent de concilier les nécessités de l'ordre public et le respect de la liberté individuelle.

Tel a été le souci de votre Commission lorsqu'elle a examiné les dispositions relatives à la procédure.

En matière correctionnelle, il convient d'éviter que la procédure de saisine directe ne donne lieu à certains errements de l'actuelle procédure des flagrants délits. Comme en matière d'instruction, *des délais doivent être impartis au juge pour statuer sur les demandes de mise en liberté*, faute de quoi la saisine directe risquerait d'entraîner la multiplication des détentions provisoires, fussent-elles d'une durée maximale de deux mois. En outre, la Commission a décidé *d'exclure l'utilisation de la saisine directe au cas où la peine encourue excède cinq ans*, car les délinquants qui risquent des peines plus graves ne doivent pas être privés des garanties que leur offre actuellement la procédure criminelle.

S'agissant de la **procédure criminelle**, la Commission a approuvé les modifications apportées au texte initial par l'Assemblée nationale. Le projet du Gouvernement retirait nombre d'attributions au juge d'instruction, l'Assemblée nationale les lui a rendues. Cela est d'autant plus opportun que la notion d'affaires « élucidées » qui devait justifier la saisine directe de la chambre d'accusation aurait été délicate à apprécier. Il est vrai cependant que certaines procédures d'instruction sont parfois inutilement longues. Un formalisme excessif ne va pas toujours dans le sens des garanties individuelles. Il s'avère, dans la pratique, que tout autant que le parquet, l'inculpé et la partie civile peuvent avoir intérêt à la clôture de l'information dans des délais relativement brefs. C'est pourquoi il apparaît utile, comme le prévoit le texte adopté par l'Assemblée nationale, de permettre aux parties intéressées de contrôler la marche de l'instruction en obligeant le juge d'instruction à se prononcer, dans un certain délai, sur la nécessité de poursuivre une information. Toutefois, le délai de trois mois imparti au magistrat instructeur est manifestement trop bref. Le Gouvernement l'a d'ailleurs lui-même reconnu. La Commission vous proposera de *porter ce délai à six mois à compter de la première inculpation*.

En outre, pour éviter les contentieux inutiles, elle a estimé souhaitable de *supprimer tout automatisme dans la procédure imaginée par l'Assemblée nationale afin que la transmission du dossier à la Chambre d'accusation n'ait lieu que si l'une des parties intéressées, au moment qu'elle estime le plus opportun, en fait la demande*.

Les nouvelles procédures mises en place par le présent projet de loi, quelle que soit l'intention des auteurs de la réforme, ne pourront être pleinement efficaces que moyennant une augmentation très importante des moyens mis à la disposition de ces juridictions.



Les dispositions sur les contrôles d'identité votées par l'Assemblée nationale, à la suite d'amendements parlementaires, ne peuvent être acceptées telles qu'elles.

Refuser de justifier de son identité devant les autorités de police constituerait désormais un délit. Or, dans notre pays, la carte d'identité n'est pas obligatoire. Comment résoudre cette situation apparemment contradictoire ? Voilà une première question à résoudre.

En outre, si l'on admet qu'il est souhaitable aujourd'hui de réglementer les contrôles et vérifications d'identité effectués au titre de la police administrative, du moins est-il indispensable de prendre toutes précautions pour éviter que l'institutionnalisation de ces contrôles n'ouvre la porte à toutes sortes d'abus.

Votre Commission s'est attachée à rechercher des solutions qui mettent le texte à l'abri de la censure du Conseil constitutionnel. Ainsi, a-t-elle prévu de limiter la durée de la rétention des personnes dont la police estimera souhaitable de vérifier l'identité et de soumettre en outre au contrôle judiciaire du parquet les opérations de vérification.



Avant de conclure, votre Rapporteur tient à exprimer ici sa vive gratitude à l'ensemble de ses collègues de la commission des Lois dont les travaux ont constitué un apport dont il serait injuste de sous-estimer l'importance. Il indiquera, en outre, que les nombreuses auditions auxquelles il a procédé sur la demande des intéressés lui ont permis de se faire une idée, la plus objective possible, d'une réforme qui a soulevé les passions. (La liste des organisations et associations, dont il a entendu les représentants, est reproduite en annexe du présent rapport.)

Les discussions qui ont eu lieu en Commission lui ont donné la conviction de l'opportunité du texte. Ce dernier suffira-t-il à freiner les progrès de la délinquance ? Tout au moins peut-on espérer qu'il incitera nombre de délinquants potentiels à la réflexion.

Le texte qui sortira des débats de notre Assemblée doit affirmer les garanties indispensables au libre exercice des libertés. Notre mission est aussi de rendre à nos concitoyens leur confiance en la justice.

EXAMEN DES ARTICLES

Article premier.

L'objet de la réforme.

L'article premier, contrairement aux autres articles du projet de loi, ne tend pas à modifier ou à compléter une règle de droit positif. Il résume la philosophie générale de la réforme telle qu'elle est exprimée dans l'exposé des motifs.

On doit constater que ce type de disposition ne figure pas habituellement dans les textes de caractère pénal. Aussi bien les récentes lois du 17 juillet 1970, du 11 juillet 1975, du 6 août 1975 et du 22 novembre 1978, qui ont modifié diverses dispositions du Code pénal et du Code de procédure pénale, ne comportent-elles pas de telles déclarations d'intention.

Toutefois, dans le cas présent, cet article liminaire se justifie par *la nécessité de mettre l'accent sur la cohérence interne de la réforme*, malgré la nature très diverse des dispositions proposées.

C'est ainsi que cet article souligne le lien qui est établi, par les auteurs du projet, entre la protection de la liberté des individus et le renforcement de leur sécurité, en tant que cette dernière est une condition d'exercice des libertés, notamment de la liberté d'aller et venir. L'article indique, par ailleurs, les moyens préconisés pour combattre la criminalité. Ce sont :

— d'une part, des moyens de *procédure* destinés à assurer la « célérité » de la justice pénale afin de redonner à la sanction sa valeur d'exemplarité ;

— d'autre part, des moyens *répressifs* dont l'objet est de restaurer la « certitude de la peine », en limitant les pouvoirs d'indulgence des tribunaux.

L'article premier précise en outre le contenu du projet de loi qui comporte trois séries de dispositions :

1° les premières, qui font l'objet du titre premier, tendent à modifier le Code pénal en vue d'accroître la répression des actes de violence les plus graves ;

2° les secondes, contenues dans le titre II, visent, en modifiant le Code de procédure pénale, à accélérer le déroulement des procès ;

3° les troisièmes, réunies dans le titre III, tendent principalement à améliorer la protection des victimes.

Votre Commission a adopté cet article **sans modification**.

Articles 2 et additionnel (nouveau) après l'article 2.

Récidive criminelle.

(Art. 57 du Code pénal.)

A. — LE DROIT EN VIGUEUR

L'article 2 du projet initial tendait à modifier *l'article 57 du Code pénal* relatif à la récidive criminelle. Dans l'hypothèse prévue par cet article, est en état de récidive la personne qui, après avoir été condamnée pour crime à une peine supérieure à un an d'emprisonnement, est poursuivie moins de cinq ans après l'expiration de cette peine ou sa prescription, soit pour un crime, soit pour un délit puni d'emprisonnement. Dans ce cas, la peine encourue pour la deuxième infraction est doublée : le maximum de la peine devient le minimum pour le récidiviste, ce minimum pouvant être porté au double.

B. — LE PROJET INITIAL

Le Gouvernement proposait, à l'article 2, de modifier le premier terme de la récidive afin que tombent sous le coup des dispositions de l'article 57 du Code pénal les individus antérieurement condamnés à une peine d'emprisonnement *égale*, et non plus seulement supérieure à un an.

C. — LE RETRAIT PAR LE GOUVERNEMENT DE L'ARTICLE 2

Mais en séance publique à l'Assemblée nationale, le Gouvernement a décidé *de retirer cet article*, répondant ainsi aux souhaits de la commission des Lois qui en proposait la suppression. Celle-ci se justifie principalement par le fait qu'en matière criminelle, le seuil d'un an d'emprisonnement n'est pratiquement jamais retenu par les cours d'assises.

Le **retrait** de l'article 2 paraît, dans ces conditions, devoir être **approuvé**.

D. — LES PROPOSITIONS DE LA COMMISSION

Estimant indispensable de limiter l'extension du champ d'application de la récidive correctionnelle (à l'art. 3) en procédant à des regroupements entre infractions comparables, la Commission suggère de *soumettre aux règles particulièrement rigoureuses de la récidive criminelle les délits de proxénétisme aggravé et de trafic de stupéfiants* dont nul ne conteste la gravité. Tel est l'objet de l'amendement tendant à introduire un **article additionnel (nouveau) après l'article 2.**

Article 3.

Récidive correctionnelle.

(Art. 58 du Code pénal.)

A. — LE DROIT EN VIGUEUR

L'article 3 tend à compléter *l'article 58 du Code pénal* relatif à la récidive correctionnelle. Celle-ci vise les individus qui, après avoir été condamnés pour un délit, commettent dans les cinq ans de l'expiration de leur peine ou de sa prescription, soit un crime, soit un nouveau délit identique à celui qui a justifié leur première condamnation.

On distingue la « grande » et la « petite » récidives correctionnelles :

— *La grande récidive correctionnelle*, prévue à l'alinéa premier de l'article 58 du Code pénal, concerne les individus qui, après une première condamnation à une peine d'emprisonnement supérieure à un an, commettent dans le délai de cinq ans susvisé une seconde infraction de nature criminelle ou correctionnelle, également passible d'une peine d'emprisonnement. La technique d'aggravation de la peine encourue pour cette seconde infraction est la même qu'en matière de récidive criminelle : le maximum de la peine théorique applicable au deuxième délit devient le minimum de la peine encourue par le récidiviste et ce minimum peut être doublé.

— *La petite récidive correctionnelle*, mentionnée au second alinéa de l'article 58 du Code pénal, suppose que la première condamnation ait été inférieure ou égale à un an d'emprisonnement. Dans ce cas, la peine d'emprisonnement infligée au récidiviste ne peut être inférieure au double de celle précédemment prononcée à son encontre sans toutefois dépasser le double du maximum légal de la peine qu'il encourt pour la deuxième infraction.

Qu'elle soit « petite » ou « grande », la récidive correctionnelle a pour principale caractéristique d'être « spéciale » par opposition à la récidive criminelle qui a un caractère général. Cela signifie que les règles de la récidive correctionnelle ne s'appliquent qu'autant que le deuxième délit commis par le délinquant est identique à celui qui a motivé sa condamnation antérieure. S'il en était autrement, compte tenu du nombre considérable de délits de plus ou moins grande gravité, une part trop importante des personnes poursuivies devant les tribunaux correctionnels serait susceptible d'être en état de récidive.

B. — LE PROJET DE LOI

L'article 3 du projet ajoute un alinéa nouveau à l'article 58 du Code pénal afin *d'étendre la portée des règles de la récidive pour ce qui concerne les auteurs d'actes de violence*. A cet effet, il propose d'assimiler, du point de vue de la récidive, divers délits de nature très différente mais qui constituent tous des atteintes graves aux personnes ou aux biens. Une telle assimilation n'est pas sans précédent dans notre droit puisqu'aux termes de l'article 58 du Code pénal lui-même (1) sont considérés, du point de vue de la récidive, comme un même délit :

- 1° le vol, l'escroquerie et l'abus de confiance, d'une part ;
- 2° le vagabondage et la mendicité, d'autre part ;
- 3° le recel et les délits ayant procuré les choses recelées, enfin.

Toutefois, ces délits sont, pour chacune des trois catégories considérées, étroitement comparables. Il n'en est pas de même des délits prévus à l'article 3 du projet de loi, comme en témoigne l'énumération suivante :

- Menaces (305 et 306 du Code pénal).
- Coups et violences volontaires, même n'ayant pas entraîné une maladie ou une incapacité de travail mais commis avec circonstances aggravantes (309, alinéa 2).
- Proxénétisme aggravé (334-1).
- Délit d'arrestation illégale ou de séquestration de personnes. Prêt d'un lieu pour exécuter la détention ou séquestration (341-3° et 342).
- Vols qualifiés (382).
- Extorsion de titre ou de signature, chantage (400, alinéas 1 et 2).

(1) D'autres assimilations sont faites par des textes spéciaux : l'article 70 de la loi du 3 janvier 1972 en matière de chèques, l'article 35 du décret-loi du 18 avril 1939 sur les armes, l'article 287 du Code pénal en matière d'outrage aux bonnes mœurs...

— Destructions ou détériorations de biens avec circonstances aggravantes (434, alinéas 2 et 3 — 435).

— Trafic de stupéfiants (L. 627 du Code de la santé publique).

— Port d'armes prohibé (art. 32, décret-loi du 18 avril 1939).

En assimilant ces différents délits, du point de vue de la récidive, le projet de loi transforme le caractère de la récidive correctionnelle qui de « spéciale » devient en fait « générale », à l'instar de la récidive criminelle.

C. — LES PROPOSITIONS DE LA COMMISSION

L'extension des règles de la récidive criminelle à la récidive correctionnelle n'est pas sans danger.

En effet, une analyse détaillée des dispositions de l'article 3 révèle qu'en dehors d'infractions graves (qui sont d'ailleurs parfois des crimes correctionnalisés), sont également mentionnés des délits qui peuvent être relativement bénins (certaines menaces ; les coups et blessures n'ayant occasionné aucune maladie, ni incapacité de travail ; les dégradations de biens sans gravité...). Assimiler ces délits, du point de vue de la récidive, risque de conduire les juges à prononcer des peines d'emprisonnement excessives à l'encontre de petits délinquants. Pour mesurer l'exacte portée des dispositions du présent article il convient en effet de les combiner avec d'autres dispositions du projet qui tendent, en fonction de la peine encourue ou prononcée par le juge, à limiter les possibilités d'octroi du sursis ou des circonstances atténuantes.

Pour éviter que l'ensemble de ces dispositions n'empêche les juges de tenir suffisamment compte, dans le prononcé de la sentence, des circonstances de l'espèce et de la personnalité du délinquant, il paraît nécessaire de limiter la portée de l'article 3 en procédant à des **regroupements entre infractions sinon identiques, du moins de même nature**. Tel est l'objet de l'**amendement** présenté au présent article.

Articles 4 et 5.

Circonstances atténuantes et aggravantes.

(Art. 463-1 à 463-4 du Code pénal.)

L'article 4 a pour simple objet de modifier l'intitulé qui précède l'article 463 du Code pénal relatif aux circonstances atténuantes, afin de prévoir certaines causes d'aggravation de la peine.

L'article 5, qui ajoute quatre articles au Code pénal (463-1 à 463-4), s'inscrit dans la même logique que l'article 3 précédemment

examiné : son objet est de soumettre à un régime de sévérité accrue les délinquants de violence à l'égard desquels la peine doit exercer son plein effet dissuasif.

A cet effet, les auteurs du projet initial proposaient :

1° de *limiter la portée des circonstances atténuantes* pour certaines catégories de délinquants (art. 463-1 [nouveau] du Code pénal) ;

2° de *créer deux nouvelles causes d'aggravation des peines*, d'une part, en cas de réitération d'infractions et, d'autre part, lorsque l'infraction est commise par un condamné admis au régime de la semi-liberté ou de la libération conditionnelle, ou bénéficiant d'une permission de sortir (art. 463-2 [nouveau] du Code pénal).

Pour éviter de porter le quantum de la peine à un niveau trop élevé, *un article 463-3*, inséré dans le Code pénal, prévoit que les dispositions de l'article 463-2 instaurant de nouvelles circonstances aggravantes ne s'appliqueront pas cumulativement avec celles relatives à la récidive.

L'Assemblée nationale a jugé utile d'ajouter *un article 463-4* (nouveau) dans le Code pénal afin d'exclure les mineurs du champ d'application de ces nouvelles dispositions.

A. — LA LIMITATION DU JEU DES CIRCONSTANCES ATTÉNUANTES

(Art. 463-1 du Code pénal.)

a) Le droit en vigueur.

Le texte proposé pour l'article 463-1 du Code pénal introduit un changement profond dans le système des circonstances atténuantes.

A la suite de réformes successives qui en ont progressivement généralisé l'application, les circonstances atténuantes présentent actuellement les deux caractéristiques suivantes :

1° elles sont applicables à toutes les infractions, quelles que soient leur qualification (crime, délit, contravention) et leur nature (1) ;

(1) Il subsiste encore de rares exceptions à cette règle qui sont prévues par des lois spéciales. Ainsi, le *Code général des impôts* refuse l'octroi des circonstances atténuantes aux délinquants coupables d'infractions au régime économique de l'alcool, au monopole des tabacs et à la réglementation de l'absinthe ainsi qu'aux récidivistes coupables de certaines infractions fiscales. De même, les circonstances atténuantes sont-elles exclues en matière de délits sanctionnés par le *Code forestier*.

2° elles permettent aux juridictions répressives, en particulier les tribunaux correctionnels, de minorer très sensiblement la peine encourue par le coupable.

Ainsi, *en matière criminelle*, les cours d'assises peuvent réduire la peine :

— jusqu'à trois ans d'emprisonnement, si le crime est passible de la peine de mort ;

— jusqu'à deux ans d'emprisonnement, s'il est passible d'une peine perpétuelle ;

— jusqu'à un an, dans les autres cas.

En *matière correctionnelle*, le pouvoir d'indulgence du juge est encore plus étendu puisque celui-ci peut descendre jusqu'au minimum des peines de police (soit 20 F d'amende et un jour d'emprisonnement) et même substituer l'amende à l'emprisonnement.

b) Le projet de loi.

Le projet de loi apporte une double modification au régime des circonstances atténuantes :

1° il énumère un certain nombre d'infractions qui seront soumises à un statut particulier en matière de circonstances atténuantes ;

2° il restreint les pouvoirs dont disposeront les juridictions répressives — cours d'assises ou tribunaux correctionnels — pour atténuer les peines encourues par les auteurs de ces infractions.

Les infractions considérées recouvrent partiellement les délits que l'article 3 du projet soumet à un statut particulier en matière de récidive ; elles comprennent, en outre, des crimes qui sont les suivants :

— le meurtre et l'assassinat (art. 295 et 296 du Code pénal) ;

— le parricide et l'empoisonnement (art. 302, alinéa 1) ;

— les violences volontaires graves (art. 310 et 311) ;

— la castration (art. 316) ;

— le viol et l'attentat à la pudeur (art. 331, alinéas premier et 2, 332 et 333 [1]) ;

(1) Il est à noter que la proposition de loi relative à la répression du viol et de certains attentats à la pudeur, qui est actuellement en instance au Parlement, modifie tant la définition de ces infractions que les peines qui leur sont applicables.

— les séquestrations de personnes ayant durée plus de cinq jours (1) (art. 341-1° et 2°, et 342 à 344) ;

— les enlèvements de mineurs (art. 354 et 355) ;

— les destructions ou dégradations de biens ayant causé la mort d'une personne ou un préjudice corporel grave (art. 437).

Lorsqu'il existera des circonstances atténuantes, les auteurs de ces infractions, même s'il s'agit de délits, ne pourront être condamnés à moins de :

— trois ans d'emprisonnement, s'ils encourent une peine égale ou supérieure à vingt ans ;

— deux ans d'emprisonnement, si la peine encourue est comprise entre dix et vingt ans d'emprisonnement ;

— un an d'emprisonnement, si les intéressés sont en état de récidive de l'une à l'autre des infractions précitées et s'ils encourent une peine comprise entre cinq et dix ans d'emprisonnement. (Cette peine minimum d'un an d'emprisonnement sera obligatoirement ferme si les individus en cause ont antérieurement été condamnés à l'emprisonnement, ferme ou avec sursis, à raison de la première infraction. En vertu de l'article 6 du projet de loi, en effet, cette catégorie de récidivistes se voit privée de toute possibilité de bénéficier d'un sursis.)

c) Le texte adopté par l'Assemblée nationale.

L'Assemblée nationale n'a pratiquement pas modifié l'article 5 du projet de loi. Elle a simplement précisé que *la récidive visée à l'article 463-1 du Code pénal avait, selon le droit commun, un caractère temporaire, la rechute du délinquant devant avoir lieu dans les cinq ans de l'exécution ou de la prescription de la première peine qui lui a été infligée.*

Elle a en outre adopté un amendement de nature rédactionnelle et rectifié, comme elle l'avait fait à l'article 3, l'erreur matérielle commise par les auteurs du projet initial dans la référence à l'article 400 du Code pénal relatif à l'extorsion de fonds et au chantage.

d) Les propositions de la Commission.

Ce système des peines « incompressibles » s'il peut être admis, s'agissant d'infractions de violence, nécessite d'être assoupli, car son application brutale risque de placer les juridictions devant des choix

(1) Les séquestrations inférieures à cette durée sont punies de peines correctionnelles, en vertu de l'article 341-3° du Code pénal.

difficiles : soit prononcer des peines excessives, soit relaxer ou acquitter un prévenu pourtant estimé coupable.

On peut craindre, en effet, que la réforme proposée, du fait de ses effets trop rigoureux, n'ait des conséquences inverses de celles souhaitées par les auteurs du projet. Il suffit pour s'en convaincre de se rappeler la situation qui existait avant l'intervention de la loi du 11 février 1951 et de l'ordonnance du 4 juin 1960 qui ont généralisé le champ d'application des circonstances atténuantes. Certains juges et jurés, avant ces réformes, préféreraient parfois acquitter ou relaxer un coupable plutôt que de lui infliger une peine excessive. Une telle éventualité risque d'autant plus de se reproduire demain que le projet de loi (art. 6) limite par ailleurs les pouvoirs des juges en matière d'octroi du sursis.

Pour remédier à la rigidité du système proposé, tout en maintenant le principe d'une limitation de la portée des circonstances atténuantes en certaines matières, votre Commission estime indispensable de limiter l'application des peines « planchers » aux délinquants qui ont déjà été condamnés au moins une fois auparavant pour une infraction de violence à une peine d'une certaine gravité (6 mois).

B. — LA CRÉATION DE NOUVELLES CAUSES D'AGGRAVATION DES PEINES

(Art. 463-2 du Code pénal.)

Initialement, le Gouvernement avait proposé d'instituer deux nouvelles causes d'aggravation des peines.

1° La première devait entraîner le doublement de la peine encourue par les individus poursuivis pour avoir commis dans le délai d'un an, au moins trois infractions de violence (1). Il s'agissait en fait d'introduire la notion de réitération jusqu'alors inconnue de notre droit.

L'Assemblée nationale, sur la proposition de sa commission des Lois, a supprimé cette innovation susceptible de faire échec au principe traditionnel en droit français du non-cumul des peines en matière correctionnelle ou criminelle. En outre, il a été fait observer qu'en limitant l'application de la notion de réitération au cas où les trois infractions sont établies dans une même procédure, le projet de loi conférait au ministère public le pouvoir discrétionnaire, en joignant

(1) Il s'agit des mêmes infractions que celles qui justifient l'application de règles particulières en matière de circonstances atténuantes, sans toutefois que soient mentionnées les infractions punies de mort ou de la réclusion à perpétuité pour lesquelles le doublement de la peine n'aurait pas de sens.

ou non les procédures, de décider du quantum de la peine encourue par la personne poursuivie ; conférer un tel pouvoir à un magistrat du parquet était de nature à heurter certains principes constitutionnels.

2° C'est pourquoi l'Assemblée nationale n'a retenu que la *seconde innovation* consistant à *aggraver la peine encourue lorsqu'une infraction de violence est commise par une personne admise au régime de la semi-liberté ou de la libération conditionnelle, ou sortie de prison à la faveur d'une permission de sortir.*

Une telle disposition ne peut qu'être **approuvée**.

C. — LES EFFETS NON CUMULATIFS DES CAUSES D'AGGRAVATION DE LA PEINE

(Art. 463-3 du Code pénal.)

L'article 463-3 du Code pénal, adopté sans modification par l'Assemblée nationale, n'appelle pas de longs commentaires. Afin d'éviter un doublement cumulatif de la peine qui porterait celle-ci à une durée tout à fait excessive, il prévoit que les dispositions des articles 56 à 58 du Code pénal sur la récidive et celles de l'article 463-2 ne s'appliquent pas cumulativement. Toutefois, cette disposition ne résout pas deux questions qui paraissent devoir être soulevées :

1° Cette règle s'applique-t-elle lorsque les peines de la récidive sont prévues par des lois spéciales ?

2° Lorsque les conditions de l'aggravation de la peine en cas de récidive et dans le cadre de l'article 463-2 du Code pénal sont différentes, comment effectuer cette aggravation ?

La réponse à ces questions est fournie par un **amendement** présenté par la Commission.

D. — LE MAINTIEN DE L'APPLICATION DES RÈGLES DE DROIT COMMUN EN FAVEUR DES MINEURS

(Art. 463-4 du Code pénal.)

L'Assemblée a inséré, dans le présent article, un article 463-4 (nouveau) du Code pénal afin d'exclure les mineurs du champ d'application des nouvelles dispositions. Cette **précision**, conforme à l'intention exprimée dans l'exposé des motifs du projet, est utile.

Article 5 bis.

Peines de substitution à l'emprisonnement.

(Art. 43-7 [nouveau] du Code pénal.)

L'article 5 bis, introduit sur un amendement de la commission des Lois de l'Assemblée nationale dû à l'initiative de son Président, M. Jean Foyer, a pour objet d'écartier la possibilité pour un tribunal de prononcer l'une des peines de substitution à l'emprisonnement prévues aux articles 43-1 à 43-6 du Code pénal, à l'égard des auteurs d'infractions de violence visées par le projet de loi.

A. — LE DROIT EN VIGUEUR

Les articles 43-1 à 43-6 du Code pénal, issus de la loi n° 75-624 du 11 juillet 1975, permettent aux tribunaux correctionnels, au moment de la sentence, de substituer à l'emprisonnement une autre sanction qui peut être tout aussi dissuasive, mais évite l'incarcération du délinquant.

L'article 43-1 donne aux juges la faculté de prononcer à titre principal l'une ou plusieurs des peines accessoires ou complémentaires qui sont prévues pour le délit dont l'auteur est déféré devant eux ;

Les articles 43-2 à 43-4 du Code pénal élargissent encore davantage la gamme des possibilités offertes aux juges qui, alors même que la loi pénale n'a prévu aucune peine accessoire ni complémentaire, peuvent néanmoins écartier l'emprisonnement et prononcer l'une des sanctions de substitution suivantes :

— *l'interdiction*, pour cinq ans au plus, d'exercer l'activité *professionnelle* ou sociale dont la pratique a facilité la préparation ou la consommation du délit (on notera toutefois que cette interdiction ne peut pas être décidée en matière d'infractions de presse, ou s'il s'agit de l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales) ;

— pour cinq ans au plus, *la suspension du permis de conduire ou l'interdiction de conduire certains véhicules*, la suspension pouvant être limitée aux activités extra-professionnelles (sur les domaines respectifs d'application de la suspension judiciaire et de la suspension administrative du permis de conduire, cf. art. L. 18 du Code de la route, modifié par la loi du 11 juillet 1975) ;

— *la confiscation du ou des véhicules appartenant au prévenu* ;

— pour cinq au plus, l'*interdiction de détenir ou de porter une arme* ;

— le *retrait du permis de chasser* et l'interdiction, toujours pour la durée maximale de cinq ans, d'obtenir la délivrance d'un nouveau permis ;

— la *confiscation de l'arme* ou des armes appartenant au prévenu ;

— enfin, sauf en matière de presse, la *confiscation spéciale* de tel ou tel objet, même si elle n'est pas prévue particulièrement par la loi pour l'infraction poursuivie.

L'article 43-6 frappe de peines correctionnelles allant jusqu'à deux ans d'emprisonnement, ou cinq ans en cas de récidive, les condamnés qui se soustraient aux obligations résultant de la sanction de substitution prononcée à leur encontre.

D'après les travaux préparatoires, il apparaît que le but des peines de substitution est d'éviter le prononcé de courtes peines d'emprisonnement (dont la durée est comprise entre quinze jours et six mois environ) à l'encontre des délinquants, pour la plupart occasionnels, qui seraient susceptibles en prison de subir de mauvaises influences. Pour cette catégorie d'individus, le législateur de 1975 a estimé que les sanctions de substitution offraient, dans une optique de prévention de la récidive, de meilleures chances de resocialisation que l'emprisonnement.

B. — LE TEXTE VOTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

L'article 5 *bis*, qui tend à écarter l'application des sanctions de substitution en cas d'infraction de violence, appelle les commentaires suivants :

1° Les délits énumérés dans cet article, et qui sont à peu près les mêmes que ceux visés dans l'article 3 du projet relatif à la récidive (1), n'ont pas tous un caractère d'une telle gravité qui justifie en tout état de cause l'incarcération du coupable. Certains de ces délits peuvent être relativement bénins, telles certaines menaces (art. 306 du Code pénal), les coups et blessures aggravés mais n'ayant entraîné aucune maladie ni incapacité de travail (art. 309, alinéa 2), certaines détériorations de biens sans gravité (art. 434, alinéa 2), etc.

(1) L'article 5 *bis* fait référence à des dispositions qui sont relatives à des crimes, alors que les articles 43-1 à 43-6 du Code pénal ne s'appliquent qu'en matière de délits.

Pour les auteurs de ce type d'infraction, une sanction de substitution telle la suspension du permis de conduire ou la confiscation d'une arme ou d'un véhicule peut avoir exercé un effet plus dissuasif qu'une peine d'emprisonnement de courte ou moyenne durée avec sursis ;

2° Certes, les tribunaux se sont montrés jusqu'ici très réticents vis-à-vis du système des peines de substitution. Mais faut-il pour autant mettre aujourd'hui un terme à une expérience de politique pénale orientée vers la recherche de solutions alternatives à la prison ?

C. — LES PROPOSITIONS DE LA COMMISSION

L'article 5 *bis* ne s'insère pas parfaitement dans le cadre du présent projet dans la mesure où le système des sanctions de substitution est destiné à éviter la prison à de *petits délinquants*, alors que le projet de loi vise les auteurs de violence grave.

Si l'on admet cependant la nécessité d'un tel article, il convient à tout le moins d'envisager d'en limiter la portée aux récidivistes. Tel est l'objet de l'amendement présenté par la Commission au présent article.

Article 5 ter.

Dispense et ajournement du prononcé de la peine.

(Art. 469-1 du Code de procédure pénale.)

La loi précitée du 11 juillet 1975 a introduit dans le Code de procédure pénale, aux articles 469-1 à 469-3, des dispositions originales inspirées de législations étrangères. A la différence de celles des articles 43-1 à 43-6 du Code pénal qui ne s'appliquent qu'aux délits, ces dispositions sont applicables tant en matière correctionnelle que de police (1).

L'article 5 *ter*, issu d'un amendement de la commission des Lois de l'Assemblée nationale dû comme l'article précédent à l'initiative de M. Jean Foyer, tend dans le même esprit que cet article à écarter l'application de ces dispositions novatrices en ce qui concerne les infractions de violence visées par le projet de loi.

(1) Les dispositions des articles 469-1 à 469-3 sont rendues applicables devant les tribunaux de police par l'article 539-1 du Code de procédure pénale.

A. — LE DROIT EN VIGUEUR

Les deux mécanismes de dispense et d'ajournement du prononcé de la peine introduits par la loi de 1975 constituent une innovation procédurale puisque pour la première fois les tribunaux correctionnels ou de police se sont vus reconnaître la possibilité de dissocier dans le temps le jugement sur la culpabilité et le jugement sur la peine. Une telle possibilité existait uniquement dans le droit pénal des mineurs (l'article 19, alinéa 2, de l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante dispose, en effet : « Le tribunal pour enfants pourra, avant de prononcer au fond, ordonner la mise en liberté surveillée à titre provisoire en vue de statuer après une ou plusieurs périodes d'épreuve dont il fixera la durée »).

La dispense de peine, tout autant que l'ajournement du prononcé de la peine, sont soumis à des conditions strictes :

— Le tribunal correctionnel ou de police, après avoir déclaré la culpabilité du prévenu, ne peut le *dispenser de peine* que si, les trois conditions suivantes sont cumulativement remplies :

- 1° le reclassement du prévenu est acquis ;
- 2° le dommage causé par l'infraction est réparé ;
- 3° le trouble résultant de celle-ci a cessé.

— Le tribunal peut également *ajourner la décision sur le prononcé de la peine* dans les cas où il est permis d'espérer qu'après l'écoulement d'un certain délai les trois conditions exigées pour la dispense de peine seront réunies. Si à l'audience de renvoi, le prévenu apporte la preuve de l'exécution des obligations mises à sa charge, le tribunal peut alors lui accorder une dispense de peine.

La dispense et l'ajournement du prononcé de la peine ne constituent pas des moyens supplémentaires d'indulgence qui s'ajouteraient aux circonstances atténuantes et au sursis. Ils ont été conçus comme des *mécanismes d'incitation destinés à faciliter tant le reclassement des condamnés que la réparation du préjudice causé aux victimes.*

A cet égard, il convient de noter que le tribunal qui fait usage des possibilités offertes par l'article 469-1 du Code de procédure pénale n'en doit pas moins statuer sur l'action civile et condamner le prévenu aux frais et dépens dans les conditions habituelles.

B. — LE TEXTE VOTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

L'Assemblée nationale, en écartant l'application de ce double dispositif pour un grand nombre de délits courants (notamment les vols qualifiés), prive les tribunaux d'un moyen d'incitation qui peut s'avérer efficace pour faciliter le dédommagement des victimes.

Ne risque-t-on pas dès lors de voir les tribunaux disqualifier certains vols aggravés en vols simples, ou des détériorations de biens aggravées en simples détériorations... dans le seul but d'accorder une dispense de peine ou d'ajourner le prononcé de la peine, si une telle décision paraît de nature à inciter le condamné à réparer le tort causé à sa victime ?

L'article 5 *ter*, à cet égard, n'est pas en harmonie avec les dispositions du projet de loi qui sont destinées à inciter les délinquants à réparer volontairement les conséquences de leurs agissements fautifs. On rappellera en effet que l'article 53, notamment, du projet initial comportait des dispositions sensiblement plus audacieuses que l'article 5 *ter* puisqu'il proposait d'introduire, en matière correctionnelle ou de police, un système automatique entraînant la réduction de moitié du maximum légal de la peine encourue lorsque le prévenu peut justifier, le jour de l'audience, avoir indemnisé ses victimes.

L'ensemble de ces considérations milite en faveur de la suppression de l'article 5 *ter*.

Articles additionnels (nouveaux) avant l'article 6

Révocation du sursis

(Art. 735 et 744-3 du Code de procédure pénale.)

Votre Commission vous propose d'insérer, avant l'article 6, **trois articles additionnels dont l'objet est d'assouplir les règles de la révocation du sursis :**

1° Il s'agit d'éviter qu'une simple condamnation à une peine d'amende prononcée dans le délai d'épreuve de cinq ans n'entraîne automatiquement la révocation du sursis à une peine d'emprisonnement prononcée antérieurement.

2° Il est proposé de prévoir expressément la possibilité pour le tribunal de ne prononcer qu'une dispense de révocation partielle du sursis. Même si la jurisprudence est dans ce sens (*cf.* Cass. Crim. 16 janvier 1979, Bull. Crim. n° 28, p. 81) il n'est pas inutile de l'affirmer dans la loi.

Article 6.

Sursis.

(Art. 747-1 à 747-5 [nouveau] du Code de procédure pénale.)

L'article 6 témoigne du même souci de rigueur que les articles précédents. Son objet est de limiter les possibilités d'obtention du sursis offertes aux auteurs d'infractions de violence. Les délinquants qui sont ici visés sont les mêmes que ceux que l'article 5 du projet propose de soumettre à un régime particulier en matière de circonstances atténuantes (les infractions énumérées dans le texte proposé par le présent article pour l'article 747-1 du Code de procédure pénale étant identiques à celles mentionnées dans le texte proposé pour l'article 463-1 du Code pénal).

L'article 6 limite les possibilités d'octroi aussi bien du sursis simple que du sursis avec mise à l'épreuve.

A. — LE SURSIS SIMPLE

(Art. 747-2 du Code de procédure pénale.)

a) Le droit en vigueur.

Depuis la fameuse loi Bérenger du 26 mars 1891, l'institution du sursis a connu une extension considérable. Conçu comme une mise en garde adressée au condamné, le sursis est, en effet, apparu comme un moyen de prévenir la rechute des délinquants à qui est ainsi offerte une chance de se faire réhabiliter par leur bonne conduite. En vertu de l'article 735 du Code de procédure pénale, en effet, le condamné qui, dans les cinq ans de sa condamnation n'a encouru aucune nouvelle condamnation à une peine criminelle ou à une peine correctionnelle quelconque sans sursis est de plein droit réhabilité, c'est-à-dire qu'il est définitivement dispensé d'exécuter sa peine.

Compte tenu de l'intérêt qu'il présente comme procédé de politique criminelle, le sursis est très fréquemment appliqué par les tribunaux répressifs. Et ce, d'autant plus que ses conditions d'utilisation ont été progressivement assouplies. Ainsi, depuis la loi du 17 juillet 1970 :

1° le sursis peut être soit total, soit *partiel*, c'est-à-dire s'appliquer à une partie seulement de la peine ;

2° *il n'est plus réservé aux délinquants primaires* puisqu'il peut être accordé à tous ceux qui n'ont pas fait, au cours des cinq années

antérieures, l'objet d'une condamnation à plus de deux mois d'emprisonnement, pour crime ou délit de droit commun ;

3° en cas de rechute, *la révocation du sursis qui, en principe, est automatique n'est cependant pas obligatoire*. En effet, le tribunal a toujours la faculté, par décision spéciale et motivée, de dire que la condamnation qu'il prononce n'entraîne pas la révocation du sursis antérieurement accordé. A défaut d'une telle décision, le condamné a la possibilité d'obtenir ultérieurement une dispense de révocation de ce sursis en utilisant la procédure de relèvement prévue à l'article 55-1 du Code pénal.

b) Le projet de loi.

Les auteurs du projet de loi estiment que les dispositions en vigueur témoignent d'un laxisme excessif et même entraînent une véritable dénaturation de l'institution du sursis, puisque peuvent désormais en bénéficier les multirécidivistes.

C'est pourquoi, ils proposent de revenir à un système plus rigoureux qui ne serait cependant applicable qu'aux auteurs d'infractions de violence. Seraient ainsi privés du bénéfice du sursis :

1° non seulement ceux qui ont déjà été condamnés à l'emprisonnement au cours des cinq ans qui ont précédé les faits ;

2° mais également les délinquants primaires condamnés à une peine supérieure à deux ans d'emprisonnement.

L'Assemblée nationale a adopté, sur proposition de sa commission des Lois, *un amendement qui porte de deux à trois ans la durée maximum de la peine pouvant être assortie du sursis*. Cette modification est d'importance non négligeable dans la mesure où elle préserve la possibilité pour les délinquants primaires, en faveur de qui les circonstances atténuantes auront été reconnues, de bénéficier du sursis. En effet, dans ce cas, tant en vertu du droit commun de l'article 463 du Code pénal que de l'article 5 du projet de loi, le juge aura toujours la possibilité de réduire la peine à trois ans d'emprisonnement et de la prononcer par conséquent avec sursis.

c) Les propositions de la Commission.

Le texte voté par l'Assemblée nationale est, à cet égard, plus satisfaisant que le projet initial qui risquait de conduire à des décisions parfois injustes, en obligeant les juges à prononcer de lourdes peines d'emprisonnement ferme à l'encontre de personnes bénéficiant pourtant de circonstances atténuantes.

Malgré cette sensible amélioration, les dispositions adoptées par l'Assemblée nationale suscitent certaines réserves, tout au moins en ce qui concerne l'exclusion de certains délinquants primaires du bénéfice du sursis.

1° Il est à craindre que l'efficacité pratique de la disposition qui interdit aux juridictions répressives d'accorder le sursis aux délinquants primaires condamnés à plus de trois ans d'emprisonnement soit des plus réduites. Cette disposition ne risque-t-elle pas, en effet, d'inciter les juges à prendre certaines décisions trop indulgentes, notamment à admettre les circonstances atténuantes dans des cas où elles ne seront pas établies, dans le seul but d'échapper à l'interdiction qui leur est faite d'accorder le sursis lorsqu'ils prononcent des peines supérieures à trois ans d'emprisonnement ?

2° Sur le plan des principes, puisque les auteurs du projet de loi affirment leur intention de restaurer le sursis dans sa conception d'origine, il paraît logique de maintenir la possibilité pour tous les délinquants primaires de bénéficier du sursis. La commission des Lois propose un amendement en ce sens.

B. — LE SURSIS AVEC MISE A L'ÉPREUVE

(Art. 747-3 du Code de procédure pénale.)

a) Le droit en vigueur.

Le but général du sursis avec mise à l'épreuve, institué en 1958, est d'éviter l'exécution de courtes peines d'emprisonnement, car un séjour en prison peut exercer sur certains petits délinquants une influence plus néfaste qu'utile. Le condamné au sursis probatoire n'est pas entièrement livré à lui-même. Le régime de la mise à l'épreuve comporte, en effet, pour ce dernier, sous le contrôle du juge de l'application des peines, l'observation de mesures de surveillance et d'assistance.

Depuis la loi du 11 juillet 1975, le sursis avec mise à l'épreuve peut être accordé, sans restriction, quel que soit le passé judiciaire du délinquant. Comme le sursis simple, il peut, en outre, être total ou partiel.

b) Le projet de loi.

Le texte initial proposé pour l'article 747-3 du Code pénal restreignait considérablement le champ d'application du sursis avec mise à l'épreuve en interdisant l'octroi aux récidivistes déjà condamnés soit à une peine criminelle, soit à une peine d'emprison-

nement correctionnelle, fût-elle avec sursis prononcée pour une infraction de violence.

L'Assemblée nationale a modifié le projet initial sur deux points :

1° Elle a corrigé la sévérité sans doute excessive du texte en fixant à cinq ans le délai pendant lequel le prévenu, ayant déjà été condamné à une peine d'emprisonnement ferme ou avec sursis simple, ne pourra pas bénéficier du sursis probatoire, s'il commet une infraction de violence ;

2° Elle a ajouté une restriction supplémentaire à l'octroi du sursis avec mise à l'épreuve qui ne pourra être accordé dans le cas où le prévenu, au moment des faits, est placé sous le régime de la mise à l'épreuve en raison d'une condamnation prononcée pour une infraction de violence.

c) Propositions de la Commission.

L'institution du sursis avec mise à l'épreuve étant d'une particulière utilité en ce qui concerne les petits délinquants qu'elle permet de soustraire au milieu criminogène de la prison, il est indispensable d'en maintenir le bénéfice éventuel aux délinquants qui, au cours du délai de cinq ans précédant les faits, n'ont été condamnés qu'à une courte peine d'emprisonnement (soit deux mois) ferme ou avec sursis. Tel est l'objet d'un amendement présenté par la Commission à cet article.

C. — LA DISPENSE DE RÉVOCATION DU SURSIS

(Art. 747-4 du Code pénal.)

Il est indispensable de supprimer la disposition qui interdit au tribunal d'accorder la dispense de révocation du sursis aux auteurs d'infractions de violence, car une utilisation raisonnable de cette possibilité doit permettre aux juges de régler des cas humains particulièrement dignes d'intérêt, notamment lorsque le condamné bénéficie de circonstances atténuantes. C'est la soupape indispensable faute de laquelle le système des peines « planchers » pourrait parfois donner lieu à des décisions regrettables.

**D. — EXCLUSION DES MINEURS
DU CHAMP D'APPLICATION DES NOUVELLES DISPOSITIONS**

(Art. 747-5 du Code de procédure pénale.)

Cette disposition, introduite par un amendement de la commission des Lois de l'Assemblée nationale, apporte une précision utile en tant qu'elle confirme l'intention des auteurs du projet d'exclure les mineurs du champ d'application des règles dérogatoires prévues par l'article 6. Elle doit donc être adoptée **sans modification**.

Article additionnel (nouveau) avant l'article 7 A.

Sanction alternative.

(Art. 9 et 464 du Code de procédure pénale.)

Plusieurs dispositions récentes de droit pénal et diverses autres prévues par des lois spéciales permettent aux tribunaux correctionnels ou de police, sans recourir à la théorie des circonstances atténuantes, de prononcer séparément soit une peine d'amende, soit une peine d'emprisonnement, dans les cas où l'infraction est punie des deux peines.

Mais cette possibilité a été conférée aux tribunaux en dehors de toute logique, au hasard des réformes successives.

Le présent article, dans un but de clarté et de simplification, tend à lui donner une portée générale. Il répond également au souci d'assurer une meilleure individualisation de la peine. L'amendement adopté par la Commission exclut toutefois la sanction alternative lorsque des dispositions spéciales, telles celles des articles 2 à 6 du présent texte, en écartent l'application.

Article additionnel (nouveau) avant l'article 7 A.

Violences à magistrats et à jurés.

(Art. 228 du Code pénal.)

L'article 222 du Code pénal protège dans les mêmes conditions les magistrats et les jurés contre les outrages. Il est donc logique de les protéger de façon identique contre les violences et voies de fait.

Tel est l'objet du présent article additionnel qui prévoit de faire bénéficier les jurés de la même protection que celle accordée aux magistrats en vertu de l'article 228 du Code pénal.

Article additionnel (nouveau) avant l'article 7 A.

Détérioration de biens destinés à l'utilité publique.

(Art. 257 du Code pénal.)

Cet article additionnel, que votre Commission vous propose d'insérer dans le projet de loi, a pour objet d'augmenter le taux de l'amende encourue en cas de dommage volontaire aux biens destinés à l'utilité publique (voies ferrées, lignes de distribution d'énergie, etc.). Cet article est le corollaire d'un amendement présenté par votre Commission à l'article 17 du présent projet de loi.

Article 7 A.

Association de malfaiteurs.

(Art. 265 à 268 du Code pénal.)

L'article 7 A, qui résulte d'un amendement présenté par M. Martin, Mme de Hauteclocque et M. Frédéric-Dupont, tend à étendre la portée de l'incrimination d'association de malfaiteurs prévue aux articles 265 à 267 du Code pénal.

**A. — LES DISPOSITIONS ACTUELLES
DES ARTICLES 265 A 267 DU CODE PÉNAL**

L'incrimination d'association de malfaiteurs a été introduite dans notre droit lors des menées anarchistes de la fin du siècle passé.

L'association de malfaiteurs, qualifiée par l'article 265 du Code pénal de « crime contre la paix publique », n'est punissable que lorsqu'elle a été formée dans le but de commettre, non pas un, mais *plusieurs crimes* contre les personnes ou « les propriétés », selon le terme utilisé dans l'article précité. *La peine applicable* aux membres d'une telle association est de *dix à vingt ans de réclusion criminelle*. Les complices qui les ont encouragés, en leur fournissant des instruments de crime, moyens de correspondance, logement ou lieu de réunion, encourent de cinq à dix ans de réclusion criminelle.

L'article 266, alinéa 2, prévoit, en outre, dans un but de prévention, *d'exempter de peine tout malfaiteur qui révèle aux autorités publiques l'existence de l'association*.

B. — LE TEXTE PROPOSÉ POUR LES ARTICLES 265 A 268 DU CODE PÉNAL PAR L'ARTICLE 7 A DU PROJET DE LOI

L'Assemblée nationale a profondément remanié les dispositions du Code pénal relatives à l'infraction d'association de malfaiteurs, tant du point de vue de la définition de celle-ci, qu'en ce qui concerne la détermination des peines qui lui sont applicables.

a) La portée de l'incrimination d'association de malfaiteurs.

Alors qu'actuellement seules sont incriminées les associations formées en vue de préparer ou de commettre plusieurs crimes, l'article 7 A prévoit de réprimer également *les associations constituées pour commettre une seule infraction*, de nature délictuelle aussi bien que criminelle. Toutefois, parmi les activités de nature délictuelle, seules sont retenues celles qui peuvent se révéler particulièrement dangereuses pour l'ordre public, à savoir :

- les menaces (art. 305 et 306, alinéa 2, du Code pénal) ;
- tous les faits de proxénétisme aggravé ou non (art. 334 à 335-5) ;
- les vols qualifiés (art. 382) ;
- les faits de destruction, dégradation ou détérioration avec circonstances aggravantes (art. 434, alinéa 2, et 435 (1)) ;
- le trafic de stupéfiants (art. L. 627 du Code de la santé publique) ;
- les faits d'extorsion (art. 400, alinéa premier, du Code pénal).

A l'heure actuelle, la préparation d'une seule infraction n'est pas punissable ; seule la tentative, qui suppose un commencement d'exécution, peut être réprimée. L'article 7 A a pour but de permettre de neutraliser des malfaiteurs, sans prendre le risque d'attendre qu'ils soient « passés à l'action ».

(1) On fera observer que l'Assemblée nationale a supprimé à l'article 13 du projet de loi, la notion de « dégradation » de biens, pour ne retenir que celles de « destruction » et de « détérioration ». Il conviendrait d'en tenir compte en supprimant au présent article la référence aux faits de « dégradation ».

b) La correctionnalisation de l'infraction.

L'association de malfaiteurs devient un délit puni des peines suivantes :

— un emprisonnement de cinq à dix ans, si le coupable appartient à une association constituée dans le but de préparer ou de commettre un ou plusieurs crimes ;

— la peine prévue pour le délit lui-même si l'association a été formée en vue d'activités délictuelles.

— *L'innovation majeure* de l'article 7 A réside sans doute dans la *création d'une infraction autonome constituée par le fait d'appartenir à une association de malfaiteurs dont le projet criminel est parvenu à bonne fin*, c'est-à-dire lorsque le ou les crimes projetés par l'association ont été commis ou même tentés. Dans ce cas, la peine encourue par les malfaiteurs sera de dix à vingt ans de réclusion criminelle, sans préjudice de l'application des peines plus fortes prévues pour le ou les crimes perpétrés.

C. — LES PROPOSITIONS DE LA COMMISSION

L'article 7 A appelle plusieurs observations :

1° Certes la correctionnalisation, qui est par ailleurs opérée de certaines infractions (en particulier les vols qualifiés prévus à l'article 382 du Code pénal), justifie d'incriminer les associations formées dans le but de préparer certains délits ; cependant, il serait logique de *ne viser que des délits dont la tentative est punissable*, puisque l'objet de l'article 7 A est d'arrêter l'action de malfaiteurs dès le stade préparatoire de l'infraction, alors même que celle-ci n'a reçu aucun commencement d'exécution. Dans ces conditions, il convient de **supprimer la référence aux associations constituées pour commettre le délit de « menace »** (d'autant que la menace peut elle-même être considérée comme un acte préparatoire d'une infraction).

2° **La référence aux associations constituées en vue d'un trafic de drogue est superflète** dans la mesure où de telles associations sont déjà incriminées par l'alinéa 2 de l'article L. 627 du Code de la santé publique.

3° *Les peines applicables au délit d'association de malfaiteurs ne sont pas déterminées de façon parfaitement logique, en ce sens que les malfaiteurs appartenant à une association ayant des visées criminelles n'encourront pas, dans la plupart des cas, des peines supérieures à celles encourues par les membres d'une association formée dans le but de commettre un délit. Cela résulte du fait que, selon l'article 7 A, les membres d'une association formée pour commettre un ou plusieurs crimes encourent dans tous les cas de cinq à dix ans d'emprisonnement, alors que ceux qui appartiennent à une association constituée pour préparer un ou plusieurs délits, encourront la peine prévue pour le délit en cause. Or certains des délits énumérés à l'article 7 A exposent leurs auteurs à des peines égales ou supérieures à dix ans d'emprisonnement. Si l'on veut conserver un sens à la distinction entre crime et délit, il convient de réprimer l'association ayant des activités délictuelles moins sévèrement que celle ayant des visées criminelles.*

4° *On peut s'interroger sur la portée de la disposition qui tend à incriminer, en tant que telle, une association de malfaiteurs lorsque le crime que celle-ci a permis de préparer a été commis ou tenté. Cette disposition pose problème au regard du principe du caractère personnel de la responsabilité pénale. Elle pourrait permettre d'incriminer des personnes qui, bien qu'au courant de l'activité d'une bande de malfaiteurs, n'ont en aucune manière participé à la commission du crime perpétré par ceux-ci. Ainsi une personne, dont il ne serait pas possible de démontrer qu'elle a été complice ou co-auteur d'un crime commis ou tenté, risquerait-elle, en vertu de ce texte, d'être davantage punie que les auteurs du crime, si celui-ci est puni d'une peine inférieure à la peine de la réclusion de dix à vingt ans prévue par le présent article à l'alinéa 2 de l'article 265 du Code pénal. Compte tenu des difficultés d'application auxquelles risque de donner lieu cet alinéa, votre Commission vous demande de le supprimer.*

Telles sont les modifications essentielles que votre Commission propose d'adopter au présent article.

Article additionnel (nouveau) après l'article 7 A.

Tortures et actes de barbarie.

(Art. 303 du Code pénal.)

Les tortures et les actes de barbarie ne sont pas, dans le droit en vigueur, incriminés en tant que tels. L'article 303 du Code pénal se borne à prévoir que les malfaiteurs qui y recourent, pour l'exécution de leurs crimes, sont punis comme coupables d'assassinat.

Mais rien n'est prévu à l'encontre des auteurs de délits (notamment les proxénètes). Le présent article additionnel a pour objet de combler ce vide juridique.

Articles 7 et 8.

Menaces.

(Art. 305 et 306 du Code pénal.)

Les articles 7 et 8 relatifs aux menaces ont donné lieu à l'Assemblée nationale à une très large discussion.

Leur objet est de réunir en deux articles — 305 et 306 du Code pénal — l'ensemble des dispositions tendant à incriminer les menaces (1), l'article 14 du projet de loi abrogeant par ailleurs les actuels articles 307 et 308 du Code pénal qui concernent certaines formes particulières de menaces.

Les menaces, qui sont incriminées par les articles 305 et suivants du Code pénal, sont constitutives en elles-mêmes d'une infraction. Il convient donc de les distinguer des menaces qui ne sont visées par le Code pénal que comme éléments de la définition d'autres infractions (2).

Toute menace peut s'analyser comme un acte préparatoire d'une autre infraction. Si néanmoins le législateur a cru bon de l'ériger en infraction autonome, c'est pour un double motif :

— d'une part, les menaces sont susceptibles de provoquer un trouble profond chez la personne qui en est l'objet ;

(1) Les articles 7 et 8 du projet de loi n'apportent pas de modifications à d'autres textes qui incriminent les menaces en tant que telles, notamment l'article 436 du Code pénal qui incrimine la menace de destruction par explosifs et l'article 18 de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer relatif à la menace d'attentat contre les chemins de fer.

On notera que l'article 13 du projet de loi fait disparaître du Code pénal l'incrimination de menace de destruction par explosif.

(2) Il en est ainsi des menaces qui rentrent dans le cadre de la définition des délits de corruption (art. 179 du Code pénal), de violation de domicile (art. 184), d'outrage envers un dépositaire de l'autorité et de la force publique (art. 223 et 224), d'extorsion de fonds ou chantage (art. 400).

Il en est également ainsi des menaces de mort qui constituent une circonstance aggravante du crime de séquestration (art. 344 du Code pénal).

— d'autre part et surtout, lorsqu'elles sont assorties d'un ordre ou d'une condition, les menaces constituent un procédé de contrainte qui peut être particulièrement odieux.

Mais il existe une infinie diversité de menaces dont la très grande majorité, fort heureusement, ne présente aucun caractère sérieux. Ainsi, nombre d'individus, en proie à la colère ou à l'exaspération, sont amenés à utiliser des termes menaçants sans chercher par leurs propos à exercer une quelconque pression sur la volonté d'autrui. Ce type de comportement, pour regrettable qu'il soit, ne doit pas être pénalement répréhensible. C'est pourquoi, le législateur a étroitement limité la portée du délit de menaces. Les articles 7 et 8 du présent projet de loi tendent au contraire à l'élargir.

A. — LE DROIT ACTUEL

L'incrimination des menaces est actuellement définie en fonction de *trois distinctions essentielles* :

1° Les menaces *par écrit*, parce qu'elles relèvent d'un comportement plus réfléchi, « prémédité » pourrait-on dire, que les menaces *verbales*, sont réprimées plus sévèrement que ces dernières ;

2° Le Code pénal distingue par ailleurs nettement les menaces faites *avec ordre ou sous condition* et les simples menaces, les premières étant considérées comme les plus dangereuses dans la mesure où elles comportent un moyen de contrainte ;

3° Enfin, si la menace d'attenter à la vie d'une personne est très sévèrement punie (par des peines pouvant s'élever jusqu'à cinq ans d'emprisonnement), les menaces de *simples violences ou voies de fait* ne sont sanctionnées que par des peines relativement légères (qui ne peuvent être supérieures à trois mois d'emprisonnement). Encore ce type de menaces n'est-il punissable que si celles-ci sont accompagnées d'un ordre ou d'une condition.

B. — LE PROJET DE LOI

Les articles 7 et 8 du projet de loi, peu modifiés par l'Assemblée nationale, comportent d'importantes innovations dont l'effet majeur est *d'élargir sensiblement la portée de l'incrimination de menaces* :

1° Tout d'abord, les auteurs du projet de loi proposent d'incriminer les menaces *d'atteinte aux biens* au même titre que les menaces

d'atteinte aux personnes, seules actuellement repréhensibles sur le plan pénal ;

2° Le projet de loi ne distingue plus *les menaces verbales et écrites*. Celles-ci sont uniformément condamnées ;

3° Il ne distingue plus non plus selon que les menaces sont assorties ou non *d'un ordre ou d'une condition*. Une cause d'aggravation est simplement prévue lorsque la menace a été faite à un témoin en matière pénale en vue de le déterminer à ne pas témoigner ou à faire une déclaration mensongère ;

4° Le texte initial prévoyait en outre d'incriminer *la tentative de menace* ; mais cette disposition a été supprimée par l'Assemblée nationale en tant qu'elle risquait de consacrer l'institution dans notre droit du délit d'intention.

L'Assemblée a apporté deux autres modifications au projet initial :

1° A l'initiative du Gouvernement, elle a modifié, à l'article 7 (alinéa premier de l'art. 305 du Code pénal), les peines applicables en cas de menace d'une atteinte aux personnes ou aux biens constituant une infraction passible d'une peine égale ou supérieure à cinq ans d'emprisonnement. Les auteurs du projet préconisaient dans ce cas des peines d'un à cinq ans d'emprisonnement et de 10.000 à 100.000 F d'amende, réalisant ainsi une aggravation sensible des pénalités encourues, puisque, à l'heure actuelle, seules les menaces d'attentats punis de mort ou de prison perpétuelle (1) sont punies de peines allant jusqu'à cinq ans d'emprisonnement et jusqu'à 8.000 F d'amende seulement. *L'Assemblée nationale a réduit les peines à l'intérieur d'une fourchette de un à trois ans d'emprisonnement et de 1.500 à 20.000 F d'amende*. Mais elle a retiré au juge, sauf recours à l'application des circonstances atténuantes, la possibilité que lui offrait le texte initial, d'appliquer soit les deux peines, soit l'une des deux seulement.

2° Une autre modification a été apportée à l'article 8 (art. 306 du Code pénal) qui concerne les menaces les moins graves, qui, selon le projet, seraient punies de *six jours à trois mois d'emprisonnement et de 500 à 8.000 F d'amende* ou de l'une de ces deux peines seulement. Le texte initial aurait pu permettre de sanctionner de peines correctionnelles la menace d'un acte constitutif d'une simple contravention. Pour écarter cette éventualité, *l'Assemblée nationale a limité la portée de l'article 306 aux menaces d'actes qualifiés délits*.

(1) Pratiquement, les menaces de mort ou de castration.

C. — LES PROPOSITIONS DE LA COMMISSION

La rédaction proposée par le projet pour la définition du délit de menaces est plus synthétique que celle des articles actuels du Code pénal qui opère certaines distinctions qui, il faut le reconnaître, ne sont plus aussi justifiées à notre époque qu'au siècle précédent. Notamment :

— *Les menaces de caractère verbal* (en dehors des difficultés de preuve qu'elles soulèvent) ne sont pas obligatoirement moins répréhensibles que les menaces écrites. Car en effet, nombre de malfaiteurs aujourd'hui signifient leurs menaces par téléphone ou par le moyen de bandes magnétiques, plutôt que par des lettres.

— Il semble utile d'incriminer les menaces d'atteinte aux biens qui peuvent parfois constituer un moyen de pression aussi odieux que les *menaces d'atteinte aux personnes*.

Il reste que la définition très générale que donne des menaces le projet de loi est de nature à soulever certaines difficultés d'application. Ainsi, on notera qu'en vertu du texte proposé pour l'article 305 du Code pénal, seraient punies des mêmes peines la menace de mort avec ordre de déposer une rançon signifiée par les auteurs d'un rapt et la simple menace de dégradation d'un bien proférée sans ordre ni condition par un automobiliste coléreux.

Dans le même esprit, on peut se demander s'il est opportun d'incriminer, au titre de l'article 306 du Code pénal, toutes les menaces d'atteintes aux personnes ou aux biens constitutives de délits, car les délits en cause peuvent avoir un caractère bénin. Ainsi, par exemple, ne serait-il pas excessif d'infliger une sanction pénale à l'automobiliste qui lors d'une querelle intervenue la nuit avec un autre conducteur, l'a menacé de donner un simple coup dans son véhicule ? Selon votre Commission, il convient de limiter la portée de l'article 306 aux menaces d'atteinte aux personnes assorties d'un ordre ou d'une condition, sauf si la personne menacée est appelée, à titre professionnel, ou occasionnel, à participer au service public de la justice.

Telle est l'économie générale des modifications proposées par votre commission des Lois.

Article 9.

Coups et blessures volontaires.

(Art. 309 à 311 du Code pénal.)

L'article 9 du projet de loi opère une refonte totale des dispositions relatives aux coups et blessures volontaires prévues aux articles 309, 310 et 311 du Code pénal. L'article 9 réunit dans ces trois articles l'ensemble des dispositions sur les coups et blessures volontaires (1), l'article 312 du Code pénal, dont l'article 10 du projet propose une nouvelle rédaction, ne concernant plus, quant à lui, que les privations ou défauts de soins à enfants.

A. — LE DROIT EN VIGUEUR

Comme le souligne l'excellent rapport de M. Jacques Piot, « le système actuel se caractérise par une très grande complexité au fond et en la forme ».

En effet, les coups et blessures volontaires font l'objet de nombreuses et diverses dispositions. Outre les articles 309 à 311 du Code pénal, des dispositions particulières incriminent *les coups et blessures portés à certaines catégories de personnes* : l'article 312 concerne les coups à ascendant et à enfants de moins de quinze ans, tandis que les articles 228 et 230 à 233 visent les violences et voies de fait envers des dépositaires de l'autorité et de la force publique.

Le système actuel d'incrimination distingue les infractions de coups et blessures volontaires principalement *en fonction de leurs conséquences* :

— les violences légères constituent de simples contraventions rangées dans la quatrième classe et punies d'une peine maximum de huit jours d'emprisonnement (art. R 38, 1^o, du Code pénal) ;

— les coups et blessures d'un caractère de plus grande gravité, mais dont il n'est résulté pour la victime ni maladie, ni incapacité totale de travail personnel de plus de huit jours, sont rangés dans la cinquième classe des contraventions. En tant que tels ils sont punis d'un emprisonnement de dix jours à un mois, et d'une amende allant jusqu'à 3.000 F, ou de l'une de ces deux peines seulement (art. R 40, 1^o, du Code pénal) ;

— seuls sont constitutifs de délits les coups et blessures ayant entraîné une incapacité totale de travail personnel pendant plus de

(1) Qualifiés crimes ou délits.

huit jours, ou ceux qui ont entraîné une incapacité d'une durée inférieure et ont eu lieu avec préméditation, guet-apens ou port d'armes. Dans ces deux cas, en vertu de l'article 309, alinéa premier, et de l'article 311 du Code pénal, la peine encourue par le coupable est de deux mois à cinq ans d'emprisonnement, et de 500 F à 20.000 F d'amende ;

— enfin lorsque les violences ont occasionné une infirmité permanente, voire la mort de la victime, l'infraction constitue un crime qui peut être puni de la réclusion criminelle à perpétuité (lorsqu'il y a eu préméditation ou guet-apens et que les coups ont provoqué la mort de la victime). (Article 310 du Code pénal).

B. — LE PROJET DE LOI INITIAL

Le projet de loi opère une remise en ordre de l'ensemble des dispositions relatives aux coups et blessures volontaires. Dans un but de simplification, l'article 9 regroupe aux articles 309 à 311 du Code pénal l'ensemble des dispositions relatives aux violences et voies de fait, quelle que soit la qualité de la personne qui en est victime.

En outre, le projet de loi prévoit *un resserrement de l'échelle des peines applicables* :

1° *le délit de coups et blessures volontaires, sans circonstances aggravantes, serait puni jusqu'à deux ans d'emprisonnement (au lieu de cinq ans maximum dans le droit en vigueur) ;*

2° *certaines coups et blessures volontaires, aujourd'hui qualifiés crimes, sont correctionnalisés (il en est ainsi en particulier des coups et blessures à ascendant ou à enfant âgé de moins de quinze ans) ;*

3° *à l'inverse, certains coups et blessures volontaires qui sont actuellement rangés dans la catégorie des contraventions sont érigés en délits (il s'agit de la plupart des coups et blessures commis avec circonstances aggravantes mais n'ayant occasionné pour la victime aucune maladie ou incapacité de travail) ;*

4° *le taux des peines applicables lorsque les coups ont entraîné la mort sans intention de la donner serait légèrement abaissé (la peine proposée serait de cinq à quinze ans de réclusion criminelle, au lieu de dix à vingt ans dans le droit actuel).*

La dernière importante modification au droit en vigueur proposée par l'article 9 du projet de loi a trait aux *circonstances aggravantes de l'infraction de coups et blessures volontaires. De nouvelles causes d'aggravation sont créées* :

— lorsque les coups sont portés à certaines catégories de victimes (un témoin, en vue de le déterminer à ne pas témoigner ou à faire une déclaration mensongère) ;

— lorsqu'ils sont donnés en certaines circonstances (soit la nuit, soit en réunion).

C. — LE TEXTE VOTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

L'Assemblée nationale a globalement approuvé les dispositions de l'article 9 du projet de loi.

Elle a cependant apporté plusieurs modifications et précisions utiles tant en ce qui concerne l'échelle des peines applicables que la définition de certaines circonstances aggravantes.

a) L'échelle des peines.

— *L'Assemblée nationale a légèrement atténué la rigueur des peines applicables aux violences commises sans circonstances aggravantes. Alors que le Gouvernement proposait de fixer ces peines entre huit mois et deux ans d'emprisonnement, et 5.000 à 50.000 F d'amende, l'Assemblée nationale a abaissé le plancher de la peine d'emprisonnement à deux mois et réduit les peines d'amende entre une fourchette de 2.000 à 20.000 F.*

— Elle a également adopté un amendement dû à l'initiative de M. Sergheraert qui précise que *le certificat médical constatant la maladie ou l'incapacité de travail de la victime devra porter qu'il est destiné à être produit en justice.*

L'Assemblée nationale a diminué les peines prévues lorsque les violences sont commises avec circonstances aggravantes sans avoir néanmoins occasionné pour la victime ni maladie ni incapacité de travail. Elle a en effet décidé que les peines encourues dans ce cas seraient identiques à celles encourues par l'auteur de violences commises sans circonstances aggravantes qui ont entraîné une maladie ou une incapacité de travail de plus de huit jours (le Gouvernement proposait de doubler ces peines, ce qui aurait porté leur maximum à quatre ans d'emprisonnement).

— Enfin, *elle a réduit la durée de la privation des droits civils, civiques et de famille qui pourra être prononcée pour une durée de deux à cinq ans, au lieu de cinq à dix ans dans le projet initial.*

b) Les circonstances aggravantes.

L'Assemblée nationale a sensiblement modifié les dispositions sur les circonstances aggravantes de l'infraction de coups et blessures.

— Elle a tout d'abord *supprimé la disposition qui faisait référence aux violences exercées sur les enfants âgés de moins de quinze ans*, estimant que ces derniers ne devaient pas être distingués des personnes « hors d'état de se protéger elles-mêmes en raison de leur état physique ou mental ».

— Elle a adopté, à l'initiative de M. Raymond Forni, un amendement qui limite *l'aggravation des peines au cas où les violences sont exercées sur le père et la mère adoptifs*, au lieu de tous les ascendants de l'enfant adopté.

— Plutôt que de faire référence aux violences exercées « en réunion », l'Assemblée nationale a préféré retenir la notion de *coups portés « par plusieurs personnes »* ayant la qualité de coauteurs ou de complices. Cette formulation permet d'exclure le cas où des individus, faisant partie d'un groupe, ont été les témoins passifs des violences exercées sur un tiers.

— Enfin, l'Assemblée nationale a ajouté un nouveau cas d'aggravation afin *d'assurer aux avocats une protection identique à celle dont bénéficient les magistrats* et divers autres dépositaires de l'autorité publique.

D. — LES PROPOSITIONS DE LA COMMISSION

A la suite des modifications adoptées par l'Assemblée nationale, le texte proposé pour les articles 309 à 311 du Code pénal paraît globalement satisfaisant, dans la mesure surtout où les peines prévues par la loi correspondent à celles habituellement appliquées par les tribunaux.

Toutefois, pour éviter une interprétation extensive des dispositions proposées, qui risquerait de faire sanctionner de manière excessive certaines violences sans gravité, il paraît nécessaire d'apporter les principales précisions suivantes :

1° Il convient de spécifier que les peines encourues pour coups et blessures aggravés sont les mêmes, que ces derniers aient été commis avec **une ou plusieurs circonstances aggravantes** (ceci pour éviter un doublement cumulatif des peines).

2° Il n'apparaît pas opportun d'aggraver les peines lorsque les coups ont été portés **la nuit ou par plusieurs personnes** car il peut s'agir de violences relativement bénignes pour lesquelles des peines contraventionnelles sont suffisantes.

3° Il semble nécessaire d'exclure des prévisions de l'article 309 du Code pénal les violences à **magistrats** afin de maintenir la protection particulière qui leur est assurée par l'article 228 du Code pénal.

4° La notion nouvelle de « **lésion grave et définitive** » qu'il nous est proposé de retenir comme critère de gravité des violences exercées sur une personne semble devoir donner lieu à des difficultés d'interprétation. Votre Commission a estimé dans ces conditions préférable de l'écartier et de s'en tenir aux notions bien connues en jurisprudence « d'incapacité totale de travail personnel » et « d'infirmité permanente ».

Telles sont les **modifications** essentielles que vous demande de retenir votre Commission.

Article 10.

Privations ou défaut de soins à enfants.

(Art. 312 du Code pénal.)

Le présent article tend à modifier l'article 312 du Code pénal. Celui-ci, *à l'heure actuelle*, incrimine :

- les coups et blessures à ascendants d'une part ;
- les coups, blessures ainsi que les privations d'aliments et de soins, à enfants âgés de moins de quinze ans, d'autre part.

Selon *le projet de loi*, l'article 312 du Code pénal ne concernerait plus que les privations ou défaut de soins à enfants. En effet, c'est à l'article précédent que sont incriminés les coups à « ascendants » ou aux « personnes hors d'état de se protéger eïles-mêmes en raison de leur état physique ou mental » (parmi lesquelles, dans l'esprit de l'Assemblée nationale, sont inclus les enfants).

A. — LA RÉPRESSION DES SÉVICES A ENFANTS DE MOINS DE QUINZE ANS DANS LE DROIT EN VIGUEUR

Le droit actuel réprime de façon identique les coups et blessures volontaires à enfants et les privations de soins et d'aliment ayant eu pour effet de compromettre leur santé. En revanche, il opère une distinction très nette en fonction de la qualité du coupable : les violences exercées par des ascendants de l'enfant ou de manière générale par ceux qui ont autorité sur lui ou qui en ont la charge étant beaucoup plus sévèrement punies que les violences commises par toute autre personne.

1° *Les violences émanant d'une personne quelconque* sont passibles de sanctions correctionnelles ou criminelles selon la gravité de leurs conséquences. En particulier, les peines de prison encourues sont :

— de un à cinq ans d'emprisonnement pour les violences les moins graves ;

— de trois à dix ans d'emprisonnement lorsque les violences ont provoqué chez l'enfant une maladie ou une incapacité totale de travail personnel de plus de vingt jours ou lorsqu'elles ont été commises avec préméditation ou guet-apens ;

— la réclusion criminelle à temps de dix à vingt ans en cas d'infirmité permanente de l'enfant ou si celui-ci est mort sans que l'auteur des violences ait eu l'intention de la provoquer.

2° Les peines sont sensiblement plus élevées lorsque les violences sont le fait des *parents de l'enfant ou de personnes qui en ont la charge ou ont autorité sur lui*.

— les violences sans circonstances aggravantes sont passibles d'un emprisonnement de trois à dix ans ;

— les violences qui ont entraîné une maladie ou une incapacité de travail de plus de vingt jours chez l'enfant constituent un crime puni d'une réclusion de cinq à dix ans ;

— les violences ayant entraîné une infirmité permanente ou la mort de l'enfant sans intention de la donner sont punies de la réclusion criminelle à perpétuité.

En outre, quelle que soit la qualité du coupable, la *peine de mort* est encourue dans deux cas :

• lorsque les violences ou privations ont été pratiquées avec l'intention de provoquer la mort ;

• lorsque, habituellement pratiquées, elles ont entraîné la mort même sans l'intention de la donner.

B. — LE PROJET DE LOI

Le projet de loi modifie sensiblement le système actuel d'incrimination. L'innovation la plus marquante réside dans le fait que *les sévices à enfants ne sont plus incriminés en tant que tels*. **L'article 9 du projet** de loi constitue simplement comme circonstance aggravante le fait de porter volontairement des coups à des « personnes hors d'état de se protéger elles-mêmes en raison de leur état physique ou mental ». L'Assemblée nationale a jugé inutile de faire référence à la catégorie des enfants de moins de quinze ans, estimant que ceux-ci pouvaient être considérés, en raison de leur particulière vulnérabilité, comme « hors d'état de se protéger eux-mêmes ».

Mais surtout, les auteurs du projet de loi ont considéré qu'il n'y avait plus lieu d'aggraver les peines lorsque les violences sont exercées par les parents de l'enfant (alors qu'à l'inverse le fait pour un enfant de porter des coups à un ascendant est une cause d'aggravation de l'infraction de coups et blessures volontaires).

Seuls, selon **l'article 10 du projet**, *les privations ou défaut de soins commis par les parents* (ou par toutes autres personnes ayant autorité sur les enfants ou étant chargées de leur garde) demeurent constitutifs d'une infraction autonome. Dans ce cas, les peines sont les suivantes :

— de un à cinq ans d'emprisonnement et de 10.000 F à 100.000 F d'amende ou l'une de ces deux peines seulement, lorsque l'enfant est blessé ou malade ;

— la réclusion criminelle à temps de dix à vingt ans lorsque l'enfant a subi une lésion grave et définitive, est devenu infirme, ou est mort sans que l'auteur ait eu l'intention de provoquer son décès.

C. — PROPOSITIONS DE LA COMMISSION

Cet article pose le problème de la réduction des peines applicables aux auteurs de sévices à enfants. Une telle réduction est-elle opportune ?

— dans le sens de l'affirmative, on peut considérer que le problème posé est avant tout d'ordre social et que sa solution ne dépend pas d'un accroissement de la répression pénale. En effet, de récentes enquêtes ont montré que les enfants maltraités sont le plus souvent des enfants non désirés et qu'en outre, les auteurs des mauvais traitements appartiennent souvent à des couches sociales défavorisées ;

— mais on peut également estimer, compte tenu de l'importance du problème (de récentes études permettent de supposer qu'il y a en France entre 25.000 et 50.000 enfants victimes de sévices, dont 80 % ont moins de trois ans) qu'une atténuation des peines n'est pas envisageable.

Il y a lieu de signaler que M. le Président Bonnefous a déposé récemment sur le Bureau du Sénat une proposition de loi (n° 237, 1979-1980) relative à la protection des enfants martyrisés, dans laquelle il propose de doubler les peines d'emprisonnement encourues par les auteurs de mauvais traitements à enfants. Cette proposition est en contradiction avec la réforme proposée par le projet de loi.

Votre Commission a estimé, comme M. Bonnefous, qu'il convenait de **maintenir dans toute leur sévérité les peines applicables aux « bourreaux d'enfants »**. Tel est l'objet de l'amendement présenté au présent article qui tend à réunir en un seul et même article l'ensemble des dispositions relatives aux sévices à enfants, qu'il s'agisse de coups et blessures volontaires ou de privations d'aliments ou de soins.

Article 10 bis.

Violation de domicile.

(Art. 184 du Code pénal.)

L'article 10 bis, dû à l'initiative de M. Jean-Pierre Pierre-Bloch, aggrave les peines prévues par l'article 184 du Code pénal réprimant la violation de domicile.

Il réalise beaucoup plus qu'un doublement des peines applicables puisque celles-ci seraient portées respectivement :

— de six jours à un an d'emprisonnement à l'heure actuelle, à un emprisonnement de six mois à trois ans ;

— de 500 F à 8.000 F d'amende à une amende de 2.000 F à 20.000 F.

M. Jean-Pierre Pierre-Bloch a exposé que son amendement s'inscrivait dans le cadre d'une aggravation des peines pour proxénétisme et qu'il visait le cas particulier des prostituées qui, sous la pression de proxénètes, s'introduisent pour reprendre leurs activités dans des locaux ayant fait l'objet de décisions de fermeture judiciaires ou administratives.

Quelle que soit l'intention louable qui a inspiré M. Pierre-Bloch, il ne paraît pas de bonne méthode législative de modifier des dispositions à caractère général, tel l'article 184 du Code pénal qui est susceptible de s'appliquer à une multitude de situations, pour résoudre un problème de nature très ponctuelle. C'est d'ailleurs ainsi qu'en avait jugé la commission des Lois de l'Assemblée nationale qui avait donné un avis défavorable à l'amendement de M. Pierre-Bloch, estimant suffisantes les peines actuellement prévues pour violation de domicile.

Dans ces conditions, la solution la plus raisonnable est de supprimer l'article 10 bis.

Article 10 ter.

Proxénétisme.

(Art. 334 et 334-1 du Code pénal.)

Dans le même esprit que l'article précédent, l'article 10 ter, dû également à l'initiative de M. Pierre-Bloch, tend à réprimer plus sévèrement les délits de proxénétisme et de proxénétisme aggravé. Il se borne à *augmenter le taux des amendes* encourues par les proxénètes. Ce taux n'avait pas été modifié lors du vote de la loi n° 75-624 du 11 juillet 1975 qui avait en revanche sensiblement aggravé les peines d'emprisonnement.

Il convient donc d'adopter cet article **sans modification.**

Article 11.

Vol.

(Art. 381 à 385 [nouveau] du Code pénal.)

L'article 11, modifiant les articles 381 à 385 du Code pénal, tend à une remise en ordre des dispositions répressives relatives au vol.

A. — LE DROIT EN VIGUEUR

De même que les dispositions réprimant les coups et blessures volontaires, le système d'incrimination du vol se caractérise par *son extrême complexité*. En effet, à côté de dispositions de caractère général concernant le vol simple (art. 401, alinéas 1 et 2 du Code pénal) ou aggravé (art. 381 à 384), on trouve dans le Code pénal une série d'articles qui incriminent de façon particulière diverses catégories de larcins dont la répression particulièrement rigoureuse est d'ailleurs significative des préoccupations propres au siècle dernier. Il en est ainsi par exemple de l'article 386 du Code pénal qui punit de la réclusion criminelle à temps de dix à vingt ans, notamment les vols commis par des « domestiques » ou « serviteurs à gages » au préjudice de leur maître, ainsi que ceux commis par des « ouvriers, compagnons ou apprentis » au détriment de leur patron. De même l'article 388 qui concerne les vols dans les champs ou dans les bois est-il révélateur des valeurs d'une société en majorité rurale.

La seconde particularité du système de répression du vol tient à *l'inadaptation des peines prévues par la loi*. Certes, le vol d'un pain n'est plus aujourd'hui passible des travaux forcés à perpétuité. Toutefois, la peine de mort demeure applicable à tout vol à main armée, même dans le cas où l'arme est restée dans le véhicule motorisé qui a conduit les coupables sur les lieux de leur forfait ou qui a servi à leur fuite (art. 381 alinéa 1^{er} du Code pénal). En outre, les vols aggravés sont tous punis de peines criminelles. Faute de pouvoir faire comparaître tous les auteurs de vols qualifiés devant la Cour d'assises, les juges ont été conduits à disqualifier la plupart de ces vols en vols simples dans la mesure où ceux-ci sont des délits. La pratique de la correctionnalisation judiciaire en matière de vols est très ancienne.

Si elle répond à une nécessité, cette pratique n'en demeure pas moins en toute hypothèse dangereuse car elle accroît les risques de

Cassation. En effet, le moyen tiré de l'incompétence du tribunal correctionnel peut être proposé en tout état de cause, même devant la Cour de cassation pour la première fois ; il peut même être relevé d'office quand il y a eu appel du ministère public. (Cass. Crim. 28 mai 1957.)

B. — LE PROJET DE LOI INITIAL

Les auteurs du projet de loi, en procédant à une refonte complète des dispositions relatives au vol, ont voulu remédier aux deux défauts majeurs du droit en vigueur : sa complexité et l'inadaptation de son système de sanctions.

L'article 11 du projet de loi réunit aux articles 381 à 385 du Code pénal les dispositions concernant le vol simple et le vol aggravé tandis qu'en vertu de l'article 14 seraient abrogées les dispositions qui sont relatives à certaines catégories spéciales de vols (notamment l'article 386 sur les vols domestiques, l'article 387 réprimant la filouterie des voituriers et bateliers, l'article 388 sur les vols de bestiaux, instruments d'agriculture et produits de la terre).

a) La modernisation du système d'incrimination.

Les auteurs du projet ont estimé qu'il n'y avait plus lieu aujourd'hui de distinguer selon la qualité de l'auteur de l'infraction (domestique, ouvrier, aubergiste, voiturier, batelier, etc.) (1), ni selon la nature du bien — ou de l'animal — dérobé (bestiaux, récoltes...). Quant aux autres *circonstances aggravantes* du vol, ils ont prévu d'en simplifier ou d'en préciser la définition :

— deux circonstances aggravantes sont supprimées : celles liées à l'emploi d'un véhicule motorisé (actuel art. 381-5° du Code pénal) ou visant certains lieux tels les chemins publics ou les wagons formant convoi (actuel art. 383 du Code pénal) ;

— d'autres sont mentionnées sous une formulation différente : ainsi, au lieu de viser le cas où un voleur s'introduit chez une personne en se faisant passer pour un fonctionnaire public ou en alléguant un faux ordre de l'autorité civile ou militaire (actuel art. 385-3° du Code pénal), le projet utilisait la notion « d'intrusion » afin d'incriminer

(1) Seule n'est pas supprimée par le projet de loi la disposition particulière (art. 417 du Code de justice militaire) qui punit de la peine de cinq à dix ans de réclusion criminelle le militaire coupable de vol ou préjudice de l'habitant chez qui il est logé.

notamment ceux qui pénètrent chez des particuliers en se prétendant agents d'un service public, telle E.D.F. ou la Sécurité sociale ;

— enfin, une nouvelle circonstance aggravante était créée en cas de vol avec « intrusion dans un lieu de travail ».

La *définition du vol aggravé* est elle-même simplifiée. Alors que dans le droit actuel, le vol aggravé se définit, dans la majorité des cas, par la combinaison de plusieurs circonstances aggravantes, selon le projet de loi une seule circonstance suffit dans tous les cas à entraîner une aggravation des peines. La combinaison de certaines causes d'aggravation (commission de nuit ou par plusieurs personnes) n'intervenant que pour renforcer les pénalités applicables.

b) La modification de l'échelle des peines.

Sans doute est-ce du point de vue de l'échelle des peines que le projet de loi innove le plus. La répression du vol serait désormais organisée sur quatre niveaux :

1° *Certains vols perdront le caractère de délit pour devenir de simples contraventions* (probablement rangées dans la cinquième classe, selon les précisions apportées par M. le Garde des Sceaux (1)) : il s'agit des vols d'objets exposés à la libre appréhension du public, c'est-à-dire des vols à l'étalage ou dans des grands magasins ;

2° *Le vol simple demeurerait un délit réprimé néanmoins de peines légèrement moins rigoureuses que les peines actuelles*, tout au moins pour ce qui concerne l'emprisonnement dont le maximum serait abaissé de cinq à trois ans. En cas de récidive ou de commission par plusieurs personnes, le vol à l'étalage serait puni des mêmes peines correctionnelles que le vol simple ;

3° *La plupart des vols aggravés seraient correctionnalisés, avec des peines toutefois supérieures à cinq ans d'emprisonnement*. Ainsi, en vertu du texte proposé pour l'article 382 du Code pénal, le vol commis soit avec violence, soit avec effraction, soit avec une arme simulée, serait passible d'une peine allant jusqu'à sept ans d'emprisonnement, portés à dix ans s'il y a de surcroît commission de nuit ou par plusieurs personnes ;

4° *Les formes les plus graves de vol conserveront le caractère criminel* ; il en sera ainsi des vols aggravés par des violences faites aux personnes et des vols à main armée. Ceux-ci seront passibles de peines de réclusion à temps, voire à perpétuité, mais non plus de la peine de mort.

(1) J.O. Débats A.N. du 21 juin 1980, page 2032.

Loin de constituer une mesure d'indulgence, cette réduction des peines traduit au contraire une rigueur accrue. En effet, alors qu'actuellement la plupart des vols aggravés sont disqualifiés en vols simples passibles de cinq ans d'emprisonnement, désormais les auteurs de vols qualifiés qui comparaitront devant le tribunal correctionnel encourront sept ans, voire dix ans d'emprisonnement.

C. — LE TEXTE VOTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

L'Assemblée nationale a approuvé, dans ses lignes essentielles, le nouveau dispositif mis en place par le projet de loi. Elle a toutefois apporté des précisions utiles concernant la définition de certaines circonstances aggravantes. Elle a en outre modifié légèrement les sanctions prévues par le texte.

a) Le vol simple.

(Art. 381 du Code pénal.)

Dans le texte proposé pour l'article 381 du Code pénal qui réprime le vol simple jusqu'à trois ans d'emprisonnement, l'Assemblée nationale a réduit de moitié le taux de l'amende encourue en le fixant entre 2.500 F et 50.000 F (au lieu de 5.000 F à 100.000 F dans le projet initial).

En ce qui concerne le vol à l'étalage qui est déclassé dans la catégorie des contraventions, elle a accepté la proposition des auteurs du projet de l'ériger en délit, puni des mêmes peines que le vol simple, en cas de récidive ou de commission par plusieurs personnes.

b) Le vol aggravé qualifié délit.

(Art. 382 du Code pénal.)

Le texte proposé pour l'article 382 du Code pénal est vraisemblablement destiné à s'appliquer dans un très grand nombre de cas, car il concerne les vols aggravés les plus fréquents (ceux qui donnent actuellement lieu à une correctionnalisation judiciaire).

L'Assemblée nationale a adopté sur la proposition du Gouvernement un amendement qui précise utilement *les causes d'aggravation* prévues par le projet.

1° Elle a limité l'application de l'article 382 du Code pénal en cas de vol commis avec *violences*, lorsque celles-ci ont entraîné pour la victime un arrêt de travail inférieur à huit jours. (Dans le cas contraire, l'Assemblée nationale a estimé que l'infraction devait conserver une qualification criminelle) ;

2° Elle a précisé la notion d'*effraction*, entendue désormais comme « l'effraction extérieure, l'escalade ou l'usage de fausses clés ». Elle a en outre supprimé la notion « *d'intrusion dans un lieu de travail* » pour répondre à la préoccupation exprimée par plusieurs intervenants qui avaient craint qu'elle ne s'applique à certaines formes d'action syndicale. Il est désormais fait référence à « l'entrée par ruse dans un local d'habitation ou un lieu où sont conservés des fonds, valeurs, marchandises ou matériels » ;

3° Enfin, elle a précisé que les peines aggravées de l'article 382 du Code pénal s'appliqueraient en cas d'« *utilisation* » d'une arme simulée et non simplement, de « port » d'une telle arme.

En ce qui concerne les *peines applicables*, en cas de commission de nuit ou par plusieurs personnes, elle a jugé raisonnable de limiter le maximum de l'emprisonnement encouru à dix ans, au lieu de quinze selon le texte initial.

c) Le vol aggravé qualifié crime.

(Art. 384 du Code pénal.)

En raison du danger que représentent les vols à main armée, les auteurs du projet ont estimé opportun de leur conserver un caractère criminel.

L'Assemblée nationale a jugé qu'il convenait également de conférer ce caractère :

— aux vols avec violences ayant nécessité un arrêt de travail de la victime d'une durée supérieure à huit jours ;

— ainsi qu'aux vols qui sont le fait de bandes organisées.

En outre, s'agissant des vols à main armée, elle a établi une distinction entre les armes par destination et les armes par nature, les sanctions étant plus fortes dans le second cas.

Elle a prévu une gradation des peines allant de la réclusion criminelle à temps de dix à vingt ans à la réclusion criminelle à perpétuité. Elle a par ailleurs décidé de maintenir la peine de mort dans un cas : lorsque les criminels emploient la torture ou commettent des actes de barbarie.

d) La définition de la « bande organisée ».

(Art. 385 du Code pénal.)

L'Assemblée nationale a enfin adopté un amendement du Gouvernement qui rétablit l'article 385 du Code pénal afin de donner une définition légale à la notion de bande organisée.

D. — PROPOSITIONS DE LA COMMISSION

L'article 11 doit être approuvé dans son ensemble car la correctionnalisation à laquelle il procède répond à une nécessité. En effet, les vols étant malheureusement devenus l'une des formes les plus courantes de la criminalité, il est indispensable d'étendre la compétence des tribunaux correctionnels en la matière. Cependant, l'Assemblée nationale a été bien inspirée *en réduisant de quinze à dix ans le maximum de la peine d'emprisonnement encourue pour certains vols aggravés*. Car il semble que la procédure correctionnelle, qui ne suppose pas obligatoirement une instruction préparatoire, ne devrait pas être utilisée pour des condamnations de très longue durée (c'est d'ailleurs dans cet esprit que l'article 40 du Code fixe à cinq ans la limite de principe de l'emprisonnement correctionnel).

Les précisions apportées à la définition des causes d'aggravation du vol sont également heureuses. Ainsi, c'est avec raison que l'Assemblée nationale a supprimé la notion trop vague de vol avec « intrusion » qui était de nature à soulever des difficultés d'interprétation.

Cela étant, diverses autres **modifications** doivent être envisagées. Il convient notamment :

1° de **maintenir la qualification correctionnelle des vols dits à l'étalage**, faute de quoi l'on risquerait d'accréditer que ce type d'infraction est désormais toléré ;

2° de **punir des mêmes peines l'ensemble des vols avec violence** n'ayant pas entraîné une incapacité totale de travail personnel de huit jours. (Dans le cas contraire, le vol avec violence doit conserver sa qualification criminelle) ;

3° de **réduire le quantum des peines correctionnelles** encourues par les auteurs de vols aggravés afin qu'en cas de récidive notamment, les tribunaux ne soient conduits à prononcer des sanctions excessives. (Il convient ici d'indiquer qu'en abaissant de sept à cinq ans le maximum de la peine encourue en cas de vol aggravé, votre Commission a souhaité que cette catégorie de vols puisse être jugée

selon la procédure de saisine directe dont elle vous propose de limiter l'utilisation aux délits punis d'une peine supérieure à cinq ans d'emprisonnement).

Telles sont les **modifications essentielles** qu'il vous est demandé d'adopter au présent article.

Article 12.

Extorsion de fonds et chantage.

(Art. 400, alinéas 1 et 2 du Code pénal.)

L'article 12 tend à modifier les alinéas premier et 2 de l'article 400 du Code pénal qui concernent respectivement l'extorsion de fonds et le chantage.

L'objet de cet article est analogue à celui des articles précédents qui ont remanié certaines incriminations. Il s'agit :

— d'une part, d'élargir la portée de l'incrimination afin de viser des formes modernes de criminalité ;

— d'autre part, d'adapter le système des sanctions à la réalité sociale ou judiciaire d'aujourd'hui.

A. — LA PORTÉE DE L'INCRIMINATION

Partis de l'idée selon laquelle la définition actuelle des *moyens de l'extorsion* — force, violence ou contrainte — est trop étroite pour permettre une lutte efficace contre le racket, les auteurs du projet suggéraient d'y ajouter la menace d'une atteinte visée à l'article 305 du Code pénal (c'est-à-dire, selon l'article 7 du projet, d'une atteinte constitutive d'une infraction punie d'une peine égale ou supérieure à cinq ans d'emprisonnement). L'Assemblée nationale n'a pas retenu cette proposition et a repris l'énumération actuelle des moyens de l'extorsion. En effet, la référence à la menace aurait entraîné un concours de qualification entre l'extorsion réprimée par l'article 400, alinéa premier, du Code pénal et les menaces incriminées au titre de l'article 305 de ce Code, si bien que nombre d'auteurs de menaces auraient encouru une peine d'emprisonnement de dix ans, au lieu de cinq ans.

L'Assemblée nationale a en revanche accepté d'étendre le nombre des extorsions et des formes de chantage répréhensibles. L'ar-

ticle 400 n'incrimine en effet que l'extorsion d'un écrit, et d'un écrit à portée patrimoniale. Le projet de loi vise à permettre de réprimer également les pressions exercées sur autrui dans le but d'obtenir un engagement, une renonciation (par exemple une démission ou la renonciation à une candidature), ou même une signature selon un amendement adopté par l'Assemblée nationale sur proposition de sa commission des Lois.

B. — LES PEINES APPLICABLES

A l'heure actuelle :

— le chantage est un délit puni d'un emprisonnement de un à cinq ans et d'une amende de 3.000 F à 60.000 F ;

— mais l'extorsion de fonds constitue un crime qui expose son auteur à la peine de la réclusion criminelle à temps de dix à vingt ans.

Le *projet de loi* prévoit de correctionnaliser cette infraction en maintenant toutefois des sanctions rigoureuses : l'extorsion serait désormais punie d'une peine de deux à dix ans d'emprisonnement et de 20.000 F à 200.000 F d'amende (sans préjudice, bien entendu, des restitutions éventuelles de sommes d'argent).

Cette diminution des peines tient compte de l'élargissement de la portée de l'incrimination.

L'Assemblée nationale n'a pas modifié l'échelle des peines proposée par les auteurs du projet de loi.

Votre Commission vous propose quant à elle d'élargir quelque peu la « fourchette » des peines applicables.

Article 12 bis.

Banqueroute.

(Art. 402 du Code pénal.)

Cet article résulte d'un amendement de la commission des Lois de l'Assemblée nationale. Son objet est d'appliquer aux banqueroutiers la même rigueur qu'aux voleurs.

Votre Commission a estimé qu'il n'avait pas sa place dans le présent projet. Elle vous en propose donc la **suppression**.

Article 13.

Destructions, dégradations, dommages.

(Art. 434 à 437 du Code pénal.)

L'article 13, qui modifie les articles 434 à 437 du Code pénal, constitue l'une des dispositions les plus novatrices du projet de loi.

En effet, il remanie complètement le système d'incrimination des destructions volontaires de biens qui, à l'heure actuelle, fait l'objet d'un grand nombre de dispositions diverses. Celles-ci sont insérées soit dans des codes particuliers (notamment le Code forestier), soit dans le Code pénal.

Le présent article, qui ne concerne que les dispositions contenues dans le Code pénal, tend à substituer à une multitude d'infractions à caractère spécifique des incriminations de portée générale.

A. — LE DROIT EN VIGUEUR

Le droit actuel est, en effet, caractérisé par une extrême *spécificité des incriminations* de destruction et dégradation volontaires de biens. Le Code pénal n'incrimine pas, en tant que tels les dommages aux biens. La seule incrimination générale concerne les dommages aux « propriétés mobilières d'autrui » qui sont considérés comme une simple contravention de la 4^e classe (art. R. 38, 6^o, du Code pénal).

Les articles 434 et suivants du Code pénal ne répriment que des endommagements particuliers, en distinguant :

— selon la méthode de destruction employée (incendie, usage d'explosifs...);

— et selon la nature des objets détruits ou détériorés (édifices, clôtures, objets mobiliers, récoltes, arbres, véhicules automobiles...).

En outre, les peines prévues sont d'une extrême sévérité puisque l'incendie volontaire est puni de mort.

B. — LE PROJET DE LOI INITIAL

Selon la méthode de rédaction utilisée pour les précédents articles, le projet de loi supprime ce système d'incriminations spécifiques pour retenir des définitions plus synthétiques.

Les distinctions actuellement retenues en fonction des moyens employés ou de la nature des objets endommagés sont supprimées. Il est simplement, dans certains cas, tenu compte :

— du fait que le bien appartient ou non à l'auteur de l'infraction ;

— ainsi que du danger, pour la sécurité des personnes, créé par l'infraction.

Le projet de loi distingue trois catégories d'infractions, en réservant la qualification de crime aux dommages ayant entraîné la mort d'une personne, une lésion grave et définitive ou une infirmité permanente.

a) Destruction et détérioration par tous moyens.

(Texte proposé pour l'art. 434 du Code pénal.)

Le texte proposé pour l'article 434 du Code pénal érige en délits toutes les destructions, dégradations ou détériorations volontaires d'un bien appartenant à autrui, quelle que soit la nature de ce bien, quel que soit le moyen de destruction utilisé, que le dommage soit ou non de nature à causer préjudice à autrui. Dans ce cas, la peine encourue est fixée à deux ans d'emprisonnement au maximum.

Mais les auteurs du projet de loi ont prévu certaines causes d'aggravation :

— lorsqu'il y a réunion d'auteurs ou complices ;

— en cas d'effraction ou d'intrusion dans un lieu d'habitation ou de travail ;

— en cas de port d'arme ;

— lorsque l'infraction a été commise pour faire pression sur un témoin en matière pénale.

Dans ces circonstances, les auteurs du projet proposaient de fixer le maximum de la peine encourue à cinq ans d'emprisonnement.

b) Destructiions et détériorations de biens par des moyens de nature à créer un danger pour la sécurité des personnes.

(Texte proposé pour l'art. 435 du Code pénal.)

Le texte proposé pour l'article 435 du Code pénal tend à incriminer les dommages causés aux biens par l'effet d'une substance explosive ou incendiaire, ou d'un incendie, ou de tout autre moyen de nature à créer un danger pour la sécurité des personnes.

Si l'incrimination est définie en fonction des méthodes de destruction utilisées de manière plus précise que les dommages visés à l'article 434 du Code pénal, en revanche, sa portée, eu égard aux biens endommagés, est plus étendue ; en effet, dans le texte initial, il pouvait éventuellement s'agir de biens appartenant à l'auteur de l'infraction.

Que les biens appartiennent ou non à autrui, les peines prévues s'élevaient jusqu'à quinze ans d'emprisonnement et 200.000 F d'amende, le maximum de l'emprisonnement étant même porté à vingt ans si l'une des circonstances aggravantes prévues à l'article 434 est réalisée.

c) Les dommages aux biens qualifiés de crimes.

(Texte proposé pour l'art. 437 du Code pénal.)

Les auteurs du projet ont estimé, compte tenu des pratiques judiciaires actuelles, qu'il n'y avait plus lieu de punir de mort les auteurs de dommages aux biens quelle que soit par ailleurs la gravité de leurs conséquences. Ainsi, les dommages ayant entraîné la mort d'une personne, une lésion grave et définitive ou une infirmité permanente seraient désormais punis de réclusion criminelle à perpétuité.

**C. — LES MODIFICATIONS APPORTÉES
PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE**

Les modifications adoptées à l'article 13 par l'Assemblée nationale ont été inspirées par le souci d'apaiser la crainte exprimée par divers intervenants de voir utiliser les dispositions nouvelles pour réprimer certaines formes d'actions sociales.

a) Le système d'incrimination.

L'Assemblée nationale a tout d'abord apporté un certain nombre de modifications ponctuelles :

1° A l'alinéa premier de l'article 434 du Code pénal, qui concerne les dommages les plus bénins, elle a supprimé la « dégradation » parmi les éléments constitutifs de l'infraction.

2° Au même alinéa, elle a précisé la nature des biens endommagés en substituant à l'expression de « bien quelconque » celle d' « objets mobiliers ou immobiliers ».

3° Elle a par ailleurs modifié les conditions d'aggravation de l'infraction. Par mesure de coordination avec certaines décisions prises aux articles précédents, elle a en particulier supprimé parmi les circonstances aggravantes « l'intrusion dans un lieu d'habitation ou de travail ».

4° Sur la proposition du Rapporteur de la commission des Lois elle a décidé, à l'article 436 du Code pénal, d'exclure des prévisions de cet article relatif à la tentative du délit les dommages les moins graves visés à l'alinéa premier de l'article 434.

Mais, la modification la plus importante adoptée par l'Assemblée nationale a trait à la distinction qu'elle a souhaité opérer entre les biens appartenant à autrui et les biens appartenant à l'auteur de l'infraction. Elle a décidé qu'un dommage causé à ses biens propres ne constituerait une infraction que lorsqu'il y aura eu intention de causer un préjudice à autrui. A cet effet, elle a introduit un article 435-1 (nouveau) dans le Code pénal qui vise précisément les destructions ou détériorations de biens appartenant à l'auteur de l'infraction.

b) L'échelle des peines.

L'Assemblée nationale a relativement peu modifié l'échelle des peines proposée par les auteurs du projet de loi. Toutefois :

— dans le sens de l'atténuation des sanctions, elle a abaissé le plancher des peines d'amende prévues à l'article 434 du Code pénal. Au même article, elle a, lorsque les dommages sont causés avec circonstances aggravantes, réduit de cinq ans à quatre ans le maximum de la peine d'emprisonnement ;

— dans le sens de la rigueur, elle a supprimé, à l'article 435 du Code pénal, la possibilité offerte aux juges, par le projet initial, de prononcer une sanction alternative.

D. — PROPOSITIONS DE LA COMMISSION

a) Le système d'incrimination.

Le texte voté par l'Assemblée nationale appelle les observations suivantes :

1° A l'article 434 du Code pénal, il fait référence à des « *objets mobiliers ou immobiliers* », alors qu'aux articles suivants sont incriminés les dommages causés à un bien quelconque. Il convient d'harmoniser la rédaction de ces articles. Votre Commission a retenu l'expression d' « *objets mobiliers et biens immobiliers* ».

2° L'article 434 du Code pénal, alinéa 2, peut concerner éventuellement des dommages bénins, aujourd'hui passibles de simples peines contraventionnelles. Pour éviter que de tels dommages ne soient réprimés de façon excessive, il convient de *supprimer la circonstance aggravante de la commission de l'infraction par plus d'une personne*. De même convient-il, par mesure de coordination, de la supprimer dans le texte proposé par l'article 435 du Code pénal.

3° Enfin, votre Commission a décidé de *protéger, au même titre que les témoins, l'ensemble des personnes appelées à participer, à titre professionnel ou occasionnel, au service public de la Justice*.

b) L'échelle des peines.

Les peines prévues par l'article 435 du Code pénal sont extrêmement élevées puisqu'elles vont jusqu'à quinze et vingt ans d'emprisonnement. Le seul cas, semble-t-il, dans lequel de telles peines correctionnelles sont encourues concerne les trafiquants de drogue (art. L. 627 du Code de la santé publique). Il a semblé opportun à votre Commission de diminuer les peines applicables au titre de l'article 435 du Code pénal en les abaissant de quinze à dix ans d'emprisonnement en cas d'infraction non aggravée.

Telle est l'économie générale des **modifications** proposées au présent article.

Article 13 bis.

Tir aux pigeons vivants.

(Art. 453 du Code pénal.)

Cet article, inséré dans le projet de loi à la suite d'un amendement présenté par M. Joël Le Tac, a pour objet de faire tomber le tir aux pigeons vivants sous le coup des dispositions de l'article 453 du Code pénal qui réprime les actes de cruauté envers les animaux.

De tels actes sont punis des peines correctionnelles suivantes : une amende de 500 à 8.000 F et un emprisonnement de quinze jours à six mois ou l'une de ces deux peines seulement.

Cette disposition vise à interdire le tir aux pigeons vivants, qui en l'état actuel du droit est une pratique parfaitement légale : selon la jurisprudence de la Cour de cassation, en effet, le seul fait de participer à un tir aux pigeons vivants ne saurait, à lui seul, constituer le délit de l'article 453 du Code pénal (Cass. Crim. 13 janvier 1966).

Cet article n'a pas sa place dans le présent projet. C'est pourquoi, il vous est proposé de le supprimer.

Article 14.

Abrogations diverses.

L'article 14 du projet de loi, tirant la conséquence des nouvelles définitions proposées aux articles 7 à 13, relatifs à diverses infractions, abroge plusieurs articles du Code pénal faisant double emploi avec ces nouvelles rédactions.

A. — LE PROJET INITIAL

Le projet initial prévoyait d'abroger les articles suivants :

— *articles 228, 230 à 233* relatifs aux violences envers les dépositaires de l'autorité et de la force publique. Ces violences seraient désormais rangées, aux termes de l'article 9 du projet de loi (texte proposé pour les art. 309 à 311 du Code pénal) parmi les circonstances aggravantes des coups et blessures volontaires ;

— *articles 307 et 308* relatifs aux menaces. Les dispositions incriminant les menaces seraient, en vertu des articles 7 et 8 du projet de loi, réunies aux articles 305 et 306 du Code pénal dont il est proposé une nouvelle rédaction ;

— *article 334-1, alinéas 2 et 3*, concernant le proxénétisme aggravé ;

— *articles 386 à 396 et 401, alinéas premier et 2*, relatifs au vol. L'incrimination de vol est redéfinie par l'article 11 du projet de loi (texte proposé pour les articles 381 et suivants du Code pénal) selon une méthode synthétique qui rend inutile le maintien de la diversité des incriminations dont l'institution remonte au siècle dernier ;

— *articles 439 à 452, 455, 456 et 459* relatifs aux dommages volontaires aux biens. Comme les vols, les destructions et dégradations de biens font l'objet, en vertu de l'article 13 du projet de loi, de rédactions synthétiques (texte proposé pour les articles 434 à 437 du Code pénal) qui impliquent l'abrogation d'une série d'anciennes dispositions concernant des cas particuliers de dommages aux biens.

B. — LE TEXTE VOTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

L'Assemblée nationale a corrigé une erreur matérielle en supprimant la référence à l'article 334-1, alinéas 2 et 3 du Code pénal relatifs au proxénétisme aggravé.

Elle a également écarté de l'énumération des dispositions abrogées :

— les articles 393, 395, 397 et 398 du Code pénal qui précisent certaines notions qui rentrent dans le cadre de la définition du vol. Il en est ainsi des notions d'effraction, d'escalade et de fausses clés ;

— l'article 439 du Code pénal relatif à la destruction, dissimulation ou altération de documents publics ou privés. Bien que cette infraction soit par ailleurs réprimée par d'autres articles du Code pénal (1), le maintien de l'article 439 a paru utile pour permettre d'incriminer plus spécialement les destructions ou détournements de documents de nature à faciliter la recherche des crimes et délits.

(1) Notamment :

— l'article 173 concernant les soustractions commises par des dépositaires publics ;
— l'article 254 relatif à l'enlèvement de pièces dans les dépôts publics.

C. — PROPOSITIONS DE LA COMMISSION

Votre Commission vous demande d'exclure de l'énumération des articles abrogés :

— *l'article 288* relatif aux coups et blessures volontaires à magistrat, qu'il paraît souhaitable d'incriminer dans un article distinct de ceux qui concerne les violences en général ;

— *l'article 396* qui définit l'effraction intérieure, celle-ci devant demeurer une circonstance aggravante du vol.

Article additionnel (nouveau) après l'article 14.

Référence aux dispositions sur le vol simple.

Certains articles du Code pénal, notamment l'article 460 (délit de recel) et l'article 400, alinéas 4 et 5 (détournement d'objets saisis) renvoient à l'article 401, alinéas 1 et 2, pour la détermination des peines applicables. Ces dispositions étant abrogées par le présent projet, il convient de substituer la référence à ces dernières par une référence à l'article 381 du Code pénal (tel que modifié par le présent projet).

Article additionnel (nouveau) après l'article 14.

Recel.

(Art. 461 du Code pénal.)

L'article 461, alinéa premier, du Code pénal prévoyait des peines criminelles pour le receleur d'objets procurés par la connaissance d'un fait qualifié crime.

Plusieurs infractions de vol, correctionnalisées par le projet, sont devenues des délits aggravés. Il convient donc d'adapter les peines du recel.

Article 15.

**Tentative de délivrance de stupéfiants
sur présentation d'ordonnances fictives ou de complaisance.**

(Art. L. 627, alinéa 4 du Code de la santé publique.)

L'article L. 627, alinéa 4, 3°, du Code de la santé publique, réprime de lourdes peines correctionnelles la délivrance de stupéfiants sur présentation d'ordonnances fictives ou de complaisance, lorsque celle-ci est faite en connaissance de cause. L'emprisonnement encouru dans ce cas s'élève jusqu'à dix ans et l'amende jusqu'à 50.000 '00 F.

L'article 15 du projet initial tendait à punir des mêmes peines la tentative du délit en cause. Compte tenu des difficultés de preuve d'une telle tentative, l'Assemblée nationale a décidé de supprimer l'article 15. Sa décision doit être **approuvée**.

Articles 16 et 17.

Police des chemins de fer.

(Art. 16, 18-1 [nouveau] et 18-2 [nouveau]
de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer.)

Les articles 16 et 17 du projet de loi tendent à modifier et à compléter la vieille loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer.

Le système actuel d'incrimination en cette matière est relativement complexe :

— non seulement parce qu'il existe de nombreuses incriminations,

— mais, en outre, parce que le contentieux est partagé entre les tribunaux ordinaires et les tribunaux administratifs, ces derniers étant compétents pour connaître des infractions qui constituent des contraventions de grande voirie. Sans doute y aurait-il lieu de clarifier cette réglementation touffue.

L'objet des articles 16 et 17 du projet de loi est cependant plus modeste puisqu'ils se bornent à redéfinir les incriminations d'entrave à la circulation des trains.

A. — LE DROIT EN VIGUEUR

La loi du 15 juillet 1845 opère une distinction majeure entre les infractions propres aux exploitants des voies ferrées et à leurs préposés (les abandons de poste, par exemple), et celles qui peuvent être commises par toutes personnes, qu'elles soient agents des chemins de fer, usagers ou même tiers.

L'entrave à la circulation des trains fait partie de cette dernière catégorie d'infractions. Elle peut revêtir, selon l'intention des coupables et la gravité des conséquences de leurs actes, soit la qualification criminelle, soit la qualification correctionnelle.

Le crime réprimé au titre de *l'article 16* de la loi de 1845, consiste à :

- détruire ou déranger la voie de fer ;
- placer sur la voie un moyen quelconque (1) pour entraver la marche des convois ou les faire sortir des rails.

La gravité des peines encourues traduit le souci du législateur, dès le XIX^e siècle, d'assurer aux réseaux de chemins de fer une protection efficace. Ces peines sont les suivantes :

- la réclusion de cinq à dix ans, si l'infraction n'a pas causé d'atteintes aux personnes ;
- la réclusion de dix à vingt ans, si elle a entraîné des blessures ;
- la peine de mort, s'il y a eu homicide.

Si le crime a été commis en réunion séditieuse, avec rébellion ou pillage, les « chefs, auteurs, instigateurs et provocateurs » de ces réunions encourrent, en vertu de *l'article 17* de la loi de 1845, les mêmes peines. Toutefois, la peine de mort est remplacée par la réclusion criminelle à perpétuité.

Il paraît utile d'indiquer ici que la menace de commettre le crime d'obstacle à la circulation des trains fait l'objet d'une incrimination particulière à *l'article 18* de la loi de 1845. Celui-ci distingue selon que la menace est écrite ou verbale et selon qu'elle est signifiée avec ou sans ordre de remplir une condition.

(1) Selon la jurisprudence, il faut entendre par « moyen quelconque », toutes les voies de fait et menaces sur les agents de chemin de fer, aussi bien que les actes de déprédations commis sur le matériel roulant et les systèmes de signalisation ou d'intercommunication.

La menace verbale, qui n'est pénalement répréhensible que si elle est accompagnée d'un ordre ou d'une condition, est punie des peines les plus légères (qui vont toutefois jusqu'à six mois d'emprisonnement et 8.000 F d'amende). La menace écrite, en revanche, est assortie de sanctions plus sévères. Celles-ci s'élèvent jusqu'à cinq ans d'emprisonnement, lorsque la menace est faite avec ordre ou condition.

Mais l'entrave à la marche des trains peut aussi être qualifiée de délit.

En effet, selon *l'article 73, paragraphe IV du décret du 22 mars 1942*, il est « interdit de troubler ou d'entraver par des signaux faits en dehors du service ou de toute autre façon la mise en marche ou la circulation des trains. »

La violation de cette interdiction est punie des peines prévues à l'article 21 de la loi de 1845 :

— soit d'une amende de 1.000 à 20.000 F, ou en cas de récidive, d'une amende portée au double de cette somme et d'un emprisonnement d'un à trois mois. (Cette disposition a été notamment appliquée à l'ouverture d'un robinet de conduite générale d'un train — cour d'appel d'Amiens, 31 octobre 1951).

On doit enfin signaler que *l'article 414 du Code pénal* réprimant les entraves à la liberté du travail a fréquemment été appliqué à l'occasion des grèves de chemin de fer qui sont à l'origine de manifestations syndicales créant des entraves à la marche des trains (la chambre criminelle de la Cour de cassation a ainsi décidé que tombait sous le coup des dispositions de l'article 414 du Code pénal le fait, pour des agents de chemin de fer, de se grouper devant les locomotives en partance pour décider les conducteurs à participer à une grève (Cass. Crim. 21 novembre 1951).

B. — LE PROJET INITIAL

Le projet de loi complète la loi de 1845 en y ajoutant deux articles nouveaux (18-1 et 18-2). Il distingue trois catégories d'infractions constitutives d'entrave à la marche des trains.

L'infraction prévue à l'article 16 de la loi de 1845 demeure de nature criminelle mais sa portée est différente de l'incrimination actuelle. D'une part, seule sera désormais punie de peines criminelles l'utilisation de moyens de nature à faire dérailler les véhicules ou provoquer leur collision, les simples obstacles à la circulation des trains étant tous correctionnalisés.

Deux nouvelles incriminations sont, en outre, créées par l'article 17 du projet de loi :

1° Dans le texte proposé pour l'article 18-1 de la loi de 1845, des peines de trois mois à deux ans d'emprisonnement et de 2.000 à 30.000 F d'amende sont prévues à l'encontre de ceux qui, sans intention de provoquer un déraillement ou un accident, auront volontairement détruit, dérangé, endommagé, encombré ou envahi la voie ou les installations, équipements, matériels ou appareils ainsi que les lignes de transports ou de distribution d'énergie.

2° Dans le texte proposé pour l'article 18-2 de la loi de 1845, il est créé un délit d'entrave à la circulation des trains, analogue au délit d'entrave à la circulation routière, et puni des mêmes peines que celles prévues à l'article 18-1.

C. — LE TEXTE ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

Les articles du projet de loi relatifs à la police des chemins de fer ont donné lieu à de larges discussions, plusieurs intervenants ayant fait remarquer que ces dispositions ne concernaient pas seulement les infractions de violence mais étaient susceptibles de s'appliquer à l'occasion de grèves ou de manifestations.

En définitive, l'Assemblée nationale n'a apporté que peu de modifications au projet gouvernemental.

1° A l'article 16 du projet (art. 16 de la loi du 15 juillet 1845), elle a décidé de supprimer la peine de mort qui est actuellement encourue au cas où l'infraction a causé la mort d'une ou plusieurs personnes. Dans ce cas, le coupable encourra désormais la réclusion criminelle à perpétuité.

2° A l'article 17 du projet de loi (art. 18-1 et 18-2 nouveaux de la loi de 1845) l'Assemblée nationale a principalement abaissé le minimum de l'amende encourue (de 2.000 à 1.000 F).

D. — LES PROPOSITIONS DE LA COMMISSION

Il est vrai que les infractions visées aux articles 16 et 17 du projet de loi sont d'une nature différente de celle des infractions de violence grave que le Gouvernement souhaite voir réprimées plus vigoureusement. (On doit d'ailleurs remarquer que ces infractions ne figurent pas dans la liste de celles qui sont énumérées dans les premiers articles du projet.)

Il n'en reste pas moins que la réforme proposée par les auteurs du projet est justifiée par la nécessité d'empêcher certaines formes difficilement acceptables de manifestations d'usagers ou d'agents des chemins de fer.

Cela étant admis, toutes précautions doivent être prises pour éviter de limiter de façon excessive les droits syndicaux et le droit de grève.

A cet effet, la Commission suggère les modifications suivantes :

1° *A l'article 16 du projet* (art. 16 de la loi de 1845), *elle a limité la portée de l'incrimination dans le cas où il existe manifestement une intention coupable, c'est-à-dire dans le cas où des moyens ont été utilisés « en vue de » provoquer un accident* (alors que le projet incrimine ceux qui ont utilisé un moyen quelconque « de nature à » faire dérailler les véhicules ou provoquer leur collision). L'amendement proposé a pour objet de reprendre une formulation analogue à celle de l'actuel article 16 de la loi de 1845 qui incrimine ceux qui emploient un moyen quelconque « pour » entraver la marche des convois ou les faire sortir des rails.

2° *L'article 17* (texte proposé pour les articles 18-1 et 18-2 de la loi de 1845) appelle plusieurs observations :

— Tout d'abord, la différence entre les deux incriminations — d'ailleurs, assorties des mêmes peines — des articles 18-1 et 18-2 n'apparaît pas clairement. L'entrave à la circulation des trains « par un moyen quelconque » qui est mentionné à l'article 18-2 semble, en effet, englober l'ensemble des faits visés à l'article 18-1. Il est donc proposé de **supprimer cette disposition et d'augmenter par ailleurs les peines prévues par l'article 257 du Code pénal réprimant la détérioration des biens destinés à l'utilité publique.**

— *L'article 18-2* n'est pas, contrairement à ce qui paraît résulter des débats de l'Assemblée nationale (1), la transposition exacte, pour

(1) J.O. Débats A.N. du 21 juin 1980, page 2044.

les chemins de fer, des dispositions de l'article L. 7 du Code de la route sur le ~~cas~~ entrave à la circulation routière. En effet, outre l'obstacle à la circulation des trains, cet article incrimine également la « gêne » **apportée au fonctionnement du service de transport**. Or, toute grève dans un service public a fatalement pour effet d'en gêner le fonctionnement. Pour lever toute ambiguïté et tout doute sur la constitutionnalité de cette disposition, il est préférable de **supprimer** le membre de phrase considéré, de telle sorte que l'article 18-2 de la loi de 1845 ait, en ce qui concerne la police des chemins de fer, la même portée que l'article L. 7 relatif à la police de la circulation routière.

— Il convient également de **supprimer la dernière phrase de l'article 18-2 qui prévoit un doublement des peines en cas de récidive**. Une telle précision est inutile, étant entendu que ce sont les règles du droit commun de la récidive qui s'appliqueront dans ce cas.

Telles sont les principales **modifications** proposées au présent article.

Article additionnel (nouveau) après l'article 16.

Police des chemins de fer.

(Art. 17 de la loi du 15 juillet 1845.)

L'Assemblée nationale a adopté, à l'article 16 du projet de loi, un amendement qui substitue la réclusion criminelle à perpétuité à la peine de mort encourue en cas d'homicide résultant d'un acte de destruction volontaire de la voie ferrée.

Le présent article additionnel, dans un souci de coordination, tend à supprimer la disposition qui prévoit que les instigateurs des réunions séditionnelles à l'origine de ce crime sont punis de la réclusion criminelle à perpétuité dans le cas où les auteurs du crime sont punis de mort.

Article additionnel (nouveau) après l'article 17.

Durée des peines criminelles.

(Art. 18 et 19 du Code pénal.)

La Commission ayant décidé de fixer à quinze ans le maximum de la peine encourue pour les auteurs de violences graves commises à l'encontre de certaines personnes (jurés, magistrats, personnes particulièrement vulnérables...), il convient de modifier les articles

du Code pénal qui prévoyaient que la peine de la réclusion criminelle à temps est :

— soit de cinq à dix ans ;

— soit de dix à vingt ans.

Tel est l'objet de l'amendement qui tend à introduire un article additionnel nouveau après l'article 17.



Sous le bénéfice de ces observations, votre commission des Lois vous demande d'adopter les articles premier à 17 *bis* (nouveau) modifiés par les amendements figurant dans le tableau comparatif ci-après.

TABLEAU COMPARATIF

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
Code pénal	<p data-bbox="370 672 521 696">Article premier.</p> <p data-bbox="304 731 588 1005">Les atteintes par la violence aux personnes et aux biens sont poursuivies conformément aux dispositions ci-après, dont l'objet est à la fois de protéger la liberté de l'individu, de renforcer sa sécurité et de combattre la criminalité en assurant la célérité de la procédure et la certitude de la peine.</p> <p data-bbox="304 1036 588 1086">Ces dispositions concernent :</p> <p data-bbox="304 1118 588 1419">I. — La répression des actes de violence les plus graves : homicides volontaires, crimes accompagnés de tortures et d'actes de barbarie, coups et blessures, destructions et vols aggravés, viols, séquestrations et prises d'otages, enlèvements de mineurs, proxénétisme aggravé, trafic de stupéfiants, menaces, port d'armes prohibées.</p> <p data-bbox="304 1450 588 1548">II. — L'accélération du procès pénal et l'amélioration des garanties offertes par la justice.</p> <p data-bbox="304 1580 588 1628">III. — La protection de la victime.</p>	<p data-bbox="666 672 829 696">Article premier.</p> <p data-bbox="666 731 838 753">Sans modification.</p>	<p data-bbox="986 672 1137 696">Article premier.</p> <p data-bbox="978 731 1146 759">Sans modification.</p>

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture

Propositions
de la Commission

Code pénal

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS DE DROIT
PÉNAL, RELATIVES AUX
ATTEINTES A LA SÉCU-
RITÉ DES PERSONNES
ET DES BIENS

CHAPITRE PREMIER

Dispositions relatives à la
récidive, aux circonstances
atténuantes, à certaines
causes d'aggravation de la
peine et au sursis.

Section 1.

*Dispositions relatives
à la récidive.*

Art. 2.

L'article 57 du Code pénal
est remplacé par les disposi-
tions suivantes :

« Art. 57. — Quiconque
ayant été condamné pour cri-
me à une peine égale ou
supérieure à une année d'em-
prisonnement... » (Le reste
sans changement.)

Art. 57. — Quiconque,
ayant été condamné pour cri-
me à une peine supérieure à
une année d'emprisonnement,
aura, dans un délai de cinq
années après l'expiration de
cette peine ou sa prescrip-
tion, commis un délit ou un
crime qui devra être puni
de la peine de l'emprisonne-
ment, sera condamné au
maximum de la peine portée
par la loi, et cette peine
pourra être élevée jusqu'au
double.

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS DE DROIT
PÉNAL, RELATIVES AUX
ATTEINTES A LA SÉCU-
RITÉ DES PERSONNES
ET DES BIENS

CHAPITRE PREMIER

Dispositions relatives à la
récidive, aux circonstances
atténuantes, à certaines
causes d'aggravation de la
peine et au sursis.

Section 1.

*Dispositions relatives
à la récidive.*

Art. 2.

Retiré.

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS DE DROIT
PÉNAL, RELATIVES AUX
ATTEINTES A LA SÉCU-
RITÉ DES PERSONNES
ET DES BIENS

CHAPITRE PREMIER

Dispositions relatives à la
récidive, aux circonstances
atténuantes, à certaines
causes d'aggravation de la
peine et au sursis.

Section 1.

*Dispositions relatives
à la récidive.*

Article additionnel (nouveau)
après l'article 2.

Le début de l'article 57 du
Code pénal est rédigé ainsi
qu'il suit :

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
Code pénal	Art. 3.	Art. 3.	« Quiconque, ayant été condamné soit pour crime, soit pour délit, en application de l'article 334-1 du présent Code ou de l'article L. 627 du Code de la santé publique, à une peine supérieure à une année d'emprisonnement aura... » (Le reste de l'article sans changement.)
Il est ajouté à l'article 58 du Code pénal un dernier alinéa ainsi rédigé :	I. — Le quatrième alinéa de l'article 58 du Code pénal est abrogé.	II. — Il est ajouté à l'article 58 du Code pénal un dernier alinéa ainsi rédigé :	Les trois derniers alinéas de l'article 58 du Code pénal sont remplacés par les dispositions suivantes :
Art. 58. — Il en sera de même pour les condamnés à un emprisonnement de plus d'une année pour délit qui, dans le même délai, seraient reconnus coupables du même délit ou d'un crime devant être puni de l'emprisonnement.			
Ceux qui, ayant été antérieurement condamnés à une peine d'emprisonnement de moindre durée, commettraient le même délit dans les mêmes conditions de temps, seront condamnés à une peine d'emprisonnement qui ne pourra être inférieure au double de celle précédemment prononcée, sans toutefois qu'elle puisse dépasser le double du maximum de la peine encourue.			
Les délits de vol, escroquerie et abus de confiance seront considérés comme étant, au point de vue de la récidive, un même délit.			« Pour l'application du présent article, seront considérés catégorie par catégorie comme étant, au point de vue de la récidive, un même délit, les

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>Code pénal</p>	<p>« Seront considérés comme étant, au point de vue de la récidive, un même délit, les délits prévus aux articles 305, 305, alinéa 2, 309, alinéa 2, 334-1, 341, 3°, et 342, 382, 400, 434, alinéas 2 et 3, 435 du Code pénal, à l'article L. 627 du Code de la santé publique et à l'article 32 du décret-loi du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions. »</p>	<p>« Seront considérés...</p>	<p>délits prévus dans chacune des cinq catégories suivantes :</p>
<p>Il en sera de même des délits de vagabondage et de mendicité.</p>	<p>Section 2. <i>Dispositions relatives aux circonstances atténuantes et à certaines causes d'aggravation de la peine.</i></p>	<p>... 400, alinéas premier et 2, 434...</p>	<p>« 1° les délits de vol, extorsion de fonds, chantage, escroquerie et abus de confiance ;</p>
<p>Le recel sera considéré, au point de vue de la récidive, comme le délit qui a procuré les choses recelées.</p>	<p>Art. 4.</p>	<p>... et munitions. »</p>	<p>« 2° les délits d'arrestation illégale ou séquestration de personnes prévus par l'article 341, 3°, du Code pénal, et de coups, violences ou voies de fait prévus par les articles 228 et 309, alinéas 2 et 3 ;</p>
<p>Art. 463. — Les peines prévues par la loi contre l'ac-</p>	<p>Il est substitué aux mots « dispositions générales » fi-</p>	<p>Section 2. <i>Dispositions relatives aux circonstances atténuantes et à certaines causes d'aggravation de la peine.</i></p>	<p>« 3° les délits de menaces prévus par les articles 305 et 306, alinéas 2 et 3 ;</p>
	<p>Art. 4.</p>	<p>Art. 4.</p>	<p>« 4° les délits de destruction ou de détérioration de biens prévus par les articles 434, alinéa 3, et 435 ;</p>
		<p>Sans modification.</p>	<p>« 5° le recel et le délit qui a procuré les choses recelées. »</p>
			<p>Section 2. <i>Dispositions relatives aux circonstances atténuantes et à certaines causes d'aggravation de la peine.</i></p>
			<p>Art. 4.</p>
			<p>Sans modification.</p>

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture

Propositions
de la Commission

Code pénal

cusé reconnu coupable, en faveur de qui les circonstances atténuantes auront été déclarées, pourront être réduites, d'après l'échelle des peines fixées aux articles 7, 8, 18 et 19, jusqu'à trois ans d'emprisonnement si le crime est passible de la peine de mort, jusqu'à deux ans d'emprisonnement si le crime est passible d'une peine perpétuelle, jusqu'à un an d'emprisonnement dans les autres cas.

S'il est fait application de la peine d'emprisonnement, une amende pourra être prononcée, le maximum de cette amende étant de 20.000 F ; les coupables pourront de plus être frappés de la dégradation civique pour cinq ans au moins et dix ans au plus à compter du jour où ils auront subi leur peine ; ils pourront en outre être frappés de l'interdiction de séjour dans les conditions prévues en matière criminelle par l'article 44.

Sauf disposition contraire expresse dans tous les cas où la peine prévue par la loi est celle de l'emprisonnement ou de l'amende, si les circonstances paraissent atténuantes, les tribunaux correctionnels sont autorisés, même en cas de récidive, à réduire l'emprisonnement et l'amende même à deux mois et 6.000 F ou à une peine moindre.

Ils pourront aussi prononcer séparément l'une ou l'autre de ces peines, et même substituer l'amende à l'emprisonnement, sans qu'en aucun cas elle puisse être au-dessous des peines de police.

gurant entre les articles 462-1 et 463 du Code pénal un titre III intitulé « Dispositions relatives aux circonstances atténuantes et à certaines causes d'aggravation des peines ».

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture

Propositions
de la Commission

Code pénal

Dans le cas où l'amende est substituée à l'emprisonnement, si la peine de l'emprisonnement est seule prononcée par l'article dont il est fait application, le maximum de cette amende sera de 40.000 F.

Art. 5.

Il est ajouté au Code pénal, après l'article 463, des articles 463-1, 463-2 et 463-3 ainsi rédigés :

« Art. 463-1. — Par dérogation aux dispositions de l'article 463, alinéas 1, 3 et 4, les règles suivantes sont applicables, en cas de condamnation pour l'une des infractions visées aux articles 295, 296, 302, alinéa 1, 303, 305, 306, alinéa 2, 309, alinéas 2 et 3, 310, 311, 316, 331, alinéas 1 et 2, 332, 333, 334-1, 341 à 344, 354, 355, 382, 384, 400, 434, alinéa 2, 435 et 437 du Code pénal, à l'article L. 627 du Code de la santé publique et à l'article 32 du décret-loi du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions.

« Les peines pourront être réduites dans les proportions suivantes, en faveur de celui à qui les circonstances atténuantes auront été reconnues :

Art. 5.

Il est ajouté au Code pénal, après l'article 463, des articles 463-1 à 463-4 ainsi rédigés :

« Art. 463-1. — Par dérogation aux dispositions...

... 400, alinéas 1 et 2,

... le régime des matériels de guerre, armes et munitions.

Alinéa sans modification.

Art. 5.

Alinéa sans modification.

« Art. 463-1. — Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 463, alinéas 1, 3 et 4, les règles suivantes sont applicables, en cas de condamnation pour l'une des infractions visées aux articles 304, alinéa 3, 309, alinéas 2 et 3, 310 à 312, 316, 331, alinéas 1 et 2, 332, 333, 334-1, 341 à 344, alinéas 1 et 2, 354, 355, alinéas 1, 2 et 3, 382, 384, 400, alinéas 1 et 2, 434, alinéa 3, 435, 437 et 462 du Code pénal, à l'article L. 627 du Code de la santé publique et à l'article 32 du décret-loi du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions.

« Lorsque l'auteur de l'une des infractions mentionnées ci-dessus aura été, dans les cinq ans précédant les faits, condamné pour crime ou délit à une peine d'emprisonnement sans sursis supérieure à six mois ou à une peine plus grave, les peines prévues par la loi pourront être réduites dans les proportions suivantes si les circonstances atténuantes sont reconnues en sa faveur :

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture

Propositions
de la Commission

Code pénal

« 1^o si la peine encourue est égale ou supérieure à vingt ans, jusqu'à trois ans d'emprisonnement ;

« 2^o si la peine encourue est égale ou supérieure à dix ans, mais inférieure à vingt ans, jusqu'à deux ans d'emprisonnement.

« En cas de récidive de l'une à l'autre des infractions prévues par le présent article et punies d'une peine inférieure à dix ans, les peines pourront être réduites dans les proportions suivantes, en faveur de celui à qui les circonstances atténuantes auront été reconnues :

« Si la peine encourue est égale ou supérieure à cinq ans mais inférieure à dix ans, jusqu'à un an d'emprisonnement.

« Art. 463-2. — Les peines encourues sont portées au double lorsqu'il est établi, dans une même procédure, que la personne poursuivie a commis successivement dans un délai d'un an, compte non tenu du temps passé en détention, trois des infractions visées aux articles suivants :

« — 305, 306, alinéa 2, 309, alinéas 2 et 3, 310, 311, 331, alinéas 1 et 2, 332, 333, 334-1, 341-2^o et 3^o et 342, 343, alinéa 2, 354, 355, alinéa 3, 382, 400, 434, alinéas 2 et 5, 435 du Code pénal ;

« — L. 627 du Code de la santé publique ;

« — 32 du décret-loi du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions.

« Il en est de même lorsqu'une seule de ces infractions a été commise par un

« 1^o si la peine qu'il encourt est égale ou supérieure...
... d'emprisonnement ;

« 2^o si la peine qu'il encourt est égale ou supérieure...
... d'emprisonnement.

« En cas de récidive, dans le délai de l'article 57, de l'une à l'autre des infractions...

... auront été reconnues :

« Si la peine qu'il encourt est égale ou supérieure...

... d'emprisonnement.

« Art. 463-2. — Pour tout condamné admis au régime de semi-liberté, bénéficiaire de la libération conditionnelle, ou d'une permission de sortir, qui a commis l'une des infractions visées aux articles suivants :

« — 305...

... 400, alinéas 1 et 2, ... 435 du Code pénal ;

« — L. 627 du Code de la santé publique ;

« — 32 du décret-loi du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions,

« les peines encourues sont portées au double.

« 1^o sans modification.

« 2^o sans modification.

« Alinéa supprimé.

« 3^o sans modification.

« Art. 463-2. — Les peines encourues pour l'une des infractions mentionnées à l'article 463-1, s'il s'agit de peines d'amende, d'emprisonnement ou de réclusion criminelle à temps, seront portées au double lorsque l'infraction aura été commise par un condamné admis au régime de la semi-liberté ou bénéficiaire de la libération conditionnelle ou d'une permission de sortir.

Texte en vigueur

Code pénal.

Art. 56. — Quiconque, ayant été condamné à une peine afflictive et infamante, ou seulement infamante, aura commis un second crime emportant comme peine principale la peine de la réclusion criminelle à temps de dix à vingt ans sera condamné au maximum de la peine, laquelle pourra être élevée jusqu'au double.

Si le second crime emporte la peine de la réclusion criminelle à temps de cinq à dix ans, la peine pourra être élevée jusqu'à vingt ans.

Si le second crime emporte la peine de la détention criminelle à temps de dix à vingt ans, il pourra être prononcé le maximum de la même peine laquelle pourra être élevée jusqu'au double.

Si le second crime emporte la peine de la détention criminelle à temps de cinq à dix ans, la peine pourra être élevée jusqu'à vingt ans.

Si le second crime emporte comme peine principale la dégradation civique ou le bannissement, la peine pourra être celle de la détention criminelle à temps de cinq à dix ans.

Toutefois, l'individu condamné par un tribunal des forces armées ne sera, en cas de crime ou délit postérieur, passible des peines de la récidive qu'autant que la première condamnation aurait été prononcée pour des crimes ou délits punissables d'après les lois pénales ordinaires.

Texte du projet de loi

condamné admis au régime de semi-liberté ou bénéficiaire de la libération conditionnelle ou d'une permission de sortir.

« Art. 463-3. — Pour la détermination de la peine encourue, les dispositions des articles 56 à 58 et celles de l'article 463-2 ne s'appliquent pas cumulativement. »

Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture

« Art. 463-3. — Sans modification.

« Art. 463-4. — Les dispositions des articles 463-1 et 463-2 ne sont pas applicables aux mineurs et il n'est pas tenu compte, pour l'application de ces articles, des condamnations prononcées pour des faits commis pendant la minorité. »

Propositions
de la Commission

« Art. 463-3. — Pour la détermination de la peine encourue, il n'est pas fait application des dispositions de l'article 463-2 lorsque les dispositions relatives à la récidive sont également applicables.

« Art. 463-4. — Sans modification.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
Code pénal		Art. 5 bis (nouveau).	Art. 5 bis.
<p><i>Art. 43-1.</i> — Lorsque l'auteur d'un délit encourt, soit de plein droit, soit par l'effet d'une condamnation obligatoire ou facultative, une sanction pénale autre que l'emprisonnement ou l'amende, cette sanction peut être prononcée à titre de peine principale. Il peut être fait application, le cas échéant, des dispositions du premier alinéa de l'article 53-1.</p>		<p>Il est ajouté au Code pénal, après l'article 43-6, un article 43-7 ainsi rédigé :</p>	Alinéa sans modification.
<p><i>Art. 43-2.</i> — Lorsque l'auteur d'un délit puni de l'emprisonnement a sciemment utilisé, pour préparer ou commettre ce délit, les facilités que lui procure l'exercice d'une activité de nature professionnelle ou sociale, le tribunal peut prononcer à titre de peine principale l'interdiction, pendant une durée de cinq ans au plus, de se livrer à cette activité sous quelque forme et selon quelque modalité que ce soit, sauf s'il s'agit de l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.</p>			
<p>Les dispositions du présent article ne sont pas applicables en matière de délits de presse.</p>			
<p><i>Art. 43-3.</i> — Lorsqu'un délit est puni de l'emprisonnement, le tribunal peut prononcer à titre de peine principale une ou plusieurs des sanctions pénales suivantes :</p>			
<p>1° suspension du permis de conduire pendant une durée de cinq ans au plus ; toutefois, le tribunal peut</p>			

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture

Propositions
de la Commission

Code pénal

décider que le condamné pourra, selon les modalités qui seront déterminées par décret en Conseil d'Etat, faire usage de son permis de conduire pour l'exercice de son activité professionnelle ;

2° interdiction de conduire certains véhicules pendant une durée de cinq ans au plus ;

3° confiscation d'un ou de plusieurs véhicules dont le prévenu est propriétaire ;

4° interdiction de détenir ou de porter, pendant une durée de cinq ans au plus, une arme soumise à autorisation ;

5° retrait du permis de chasser avec interdiction de solliciter la délivrance d'un nouveau permis pendant une durée de cinq ans au plus ;

6° confiscation d'une ou plusieurs armes dont le prévenu est propriétaire ou dont il a la libre disposition.

Art. 43-4. — Lorsqu'un délit est puni de l'emprisonnement, la confiscation spéciale telle qu'elle est définie par l'article 11 peut être prononcée à titre de peine principale lors même qu'elle ne serait pas prévue par la loi particulière dont il est fait application.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables en matière de délits de presse.

Art. 43-5. — Lorsqu'il est fait application des articles 43-1 à 43-4, l'emprisonnement ne peut être prononcé. La confiscation peut être déclarée exécutoire par provision.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture

Propositions
de la Commission

Code pénal

Art. 43-6. — Toute violation de l'une des obligations ou interdictions résultant des sanctions pénales prononcées en application des articles 43-1 à 43-4 est punie d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et en cas de récidive de un an à cinq ans.

Est passible des mêmes peines toute personne qui, recevant la notification d'une décision prononçant à son égard, en application des articles 43-1 et 43-3, la suspension du permis de conduire ou le retrait du permis de chasser, refuse de remettre le permis suspendu, ou retiré, à l'agent de l'autorité chargé de l'exécution de cette décision.

Est également passible des mêmes peines toute personne qui a détruit, détourné ou tenté de détruire ou de détourner des objets confisqués en application des articles 43-1, 43-3 ou 43-4.

« Art. 43-7. — Les dispositions des articles 43-1 à 43-6 ci-dessus ne sont pas applicables aux délits prévus aux articles 305, 306, 309, alinéa 2, 332, 334-1, 341 à 344, 382, 400, alinéas 1 et 2, 434, alinéas 2 et 3, 435 et 436, L. 627 du Code de la santé publique et 32 du décret-loi du 18 avril 1939. »

Art. 5 ter (nouveau).

L'article 469-1 du Code de procédure pénale est modifié comme suit :

« Art. 43-7. — Les dispositions des articles 43-1 à 43-6 ci-dessus ne sont pas applicables, en cas de récidive dans les conditions fixées par les articles 57 ou 58, aux délits prévus par les articles 305, 306, alinéas 2 et 3, 309, alinéas 2 et 3, 312, 1^o et 2^o de l'alinéa 1 et 1^o de l'alinéa 2, 334-1, 341-3^o, 342, 382, 384, 434, alinéa 3, 435, per l'article L. 627 du Code de la santé publique et l'article 32 du décret-loi du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions. »

Art. 5 ter.

Supprimé.

Texte en vigueur

Code de procédure pénale

Art. 469-1. — Nonobstant les dispositions de l'alinéa premier de l'article 464, le tribunal peut, après avoir déclaré le prévenu coupable, soit le dispenser de peine, soit ajourner le prononcé de celle-ci. Il statue s'il y a lieu sur l'action civile.

Texte du projet de loi

Section 3.

Dispositions relatives au sursis.

Art. 735. — Si le condamné bénéficiant du sursis simple n'a pas commis, pendant le délai de cinq ans à compter de la condamnation assortie de ce sursis, un crime ou un délit de droit commun suivi d'une nouvelle condamnation soit à une peine criminelle, soit à une peine correctionnelle quelconque sans sursis, la condamnation assortie du sursis simple est considérée comme non avenue.

Dans le cas contraire, la première peine est exécutée sans qu'elle puisse se confondre avec la seconde. Toutefois, le tribunal peut, par

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

« Art. 469-1. — Nonobstant les dispositions de l'alinéa premier de l'article 464, et sauf si le prévenu est déclaré coupable de l'un des délits prévus aux articles 305, 306, alinéa 2, 332, 334-1, 341 à 344, 382, 400, alinéas 1 et 2, 434, alinéas 2 et 3, 435 et 436, L. 627 du Code de la santé publique et 32 du décret-loi du 18 avril 1939, le tribunal peut, après avoir déclaré le prévenu coupable, soit le dispenser de peine, soit ajourner le prononcé de celle-ci. Il statue s'il y a lieu sur l'action civile. »

Section 3.

Dispositions relatives au sursis.

Propositions de la Commission

Section 3.

Dispositions relatives au sursis.

Article additionnel (nouveau) avant l'article 6.

Dans l'alinéa premier de l'article 735 du Code de procédure pénale, les mots :

« ... soit à une peine correctionnelle quelconque sans sursis... »,

sont remplacés par les mots :

« ... soit à une peine correctionnelle d'emprisonnement sans sursis... ».

Article additionnel (nouveau) avant l'article 6.

Dans l'alinéa 2 de l'article 735 du Code de procédure pénale, après les mots :

« ... le tribunal peut, par

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture

Propositions
de la Commission

Code de procédure pénale.

décision spéciale et motivée, dire que la condamnation qu'il prononce n'entraîne pas la révocation du sursis antérieurement accordé. Si le tribunal n'a pas expressément statué sur la dispense de révocation, le condamné peut ultérieurement en demander l'— bénéfice ; sa requête est alors instruite et jugée selon les règles de compétence et de procédure fixées par les articles 55-1 (alinéa 2) du Code pénal et 703 du présent Code.

Lorsque le bénéfice du sursis simple n'a été accordé que pour une partie de la peine, la condamnation est considérée comme non avenue dans tous ses éléments si la révocation du sursis n'a pas été encourue dans le délai prévu par l'alinéa premier, l'amende ou la partie de l'amende non assortie du sursis restant due.

Ari. 744-3. — Si le condamné commet, au cours du délai d'épreuve, un crime ou un délit de droit commun suivi d'une nouvelle condamnation, soit à une peine criminelle, soit à une peine correctionnelle quelconque, la cour ou le tribunal peut ordonner la révocation de tout ou partie du ou des sursis antérieurement accordés. Dans ce cas, les peines correspondant aux sursis révoqués sont d'abord exécutées sans qu'elles puissent se confondre entre elles ou avec la dernière peine prononcée.

décision spéciale et motivée, dire que la condamnation qu'il prononce n'entraîne pas la révocation... ».

sont insérés les mots :

« ..., ou n'entraîne que la révocation partielle,... » (Le reste sans changement.)

*Article additionnel (nouveau)
avant l'article 6.*

Dans l'alinéa premier de l'article 744-3 du Code de procédure pénale, les mots :

« ... soit à une peine correctionnelle quelconque... ».

sont remplacés par les mots :

« ... soit à une peine correctionnelle d'emprisonnement... ».

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
Code de procédure pénale	Art. 6. Il est ajouté au titre IV du Livre V du Code de procédure pénale un chapitre III ainsi rédigé : « CHAPITRE III « Des dispositions applicables à certaines infractions. « Art. 747-1. — En matière de sursis, les règles prévues au présent chapitre sont applicables aux condamnations prononcées pour l'une des infractions visées aux dispositions suivantes : « 1° articles 295, 296, 302, alinéa 1, 303, 305, 306, alinéa 2, 309, alinéas 2 et 3, 310, 311, 316, 331, alinéas 1 et 2, 332, 333, 334-1, 341 à 344, 354, 355, 382, 384, 400, 434, alinéa 2, 435 et 437 du Code pénal ; « 2° article L. 627 du Code de la santé publique ; « 3° article 32 du décret-loi du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions. « Art. 747-2. — En cas de condamnation pour l'un des crimes ou délits visés à l'article 747-1, le sursis simple ne peut être ordonné : « 1° lorsque le prévenu a été condamné au cours des cinq ans qui ont précédé les	Art. 6. Alinéa sans modification. « CHAPITRE III « Des dispositions applicables à certaines infractions. « Art. 747-1. — Alinéa sans modification. « 1° articles 295, 296, 302, alinéa 1, 303, 305, 306, alinéa 2, 309, alinéas 2 et 3, 310, 311, 316, 331, alinéas 1 et 2, 332, 333, 334-1, 341 à 344, 354, 355, 382, 384, 400, alinéas 1 et 2, 434, alinéa 2, 435 et 437 du Code pénal ; « 2° sans modification ; « 3° sans modification ; « Art. 747-2. — Alinéa sans modification. « 1° sans modification ;	Art. 6. Alinéa sans modification. « CHAPITRE III « Des dispositions applicables à certaines infractions. « Art. 747-1. — Alinéa sans modification. « 1° articles 302, alinéa 1, 303, 304, 305, 306, alinéas 2 et 3, 309, alinéas 2 et 3, 310 à 312, 316, 331, alinéas 1 et 2, 332, 333, 334-1, 341 à 344, 354, 355, 382, 384, 400, alinéas 1 et 2, 434, alinéa 3, 437 et 462 du Code pénal ; « 2° sans modification ; « 3° sans modification ; « Art. 747-2. — En cas de condamnation pour l'un des crimes ou délits visés à l'article 747-1, le sursis simple ne peut être ordonné lorsque la personne poursuivie a été condamnée au cours des cinq ans qui ont précédé les faits, pour crime ou délit de droit commun, soit à une peine criminelle, soit à une peine d'emprisonnement avec ou sans sursis supérieure à deux mois.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
Code de procédure pénale	faits, pour crime ou délit de droit commun, soit à une peine criminelle, soit à une peine d'emprisonnement avec ou sans sursis ; « 2° lorsque la peine prononcée est supérieure à deux ans d'emprisonnement. « Art. 747-3. — En cas de condamnation pour l'un des crimes ou délits visés à l'article 747-1, le sursis avec mise à l'épreuve ne peut être ordonné lorsque le prévenu a été antérieurement condamné en matière de droit commun :	« 2° lorsque la peine prononcée est supérieure à trois ans d'emprisonnement. « Art. 747-3. — En cas de condamnation, en matière de droit commun, pour l'une des infractions visées à l'article 747-1, le sursis avec mise à l'épreuve ne peut être ordonné :	« Art. 747-3. — Alinéa sans modification.
	« 1° à une peine criminelle ;	« 1° lorsque le prévenu a été déjà condamné pour l'une de ces infractions, au cours des cinq ans qui ont précédé les faits, compte non tenu du temps passé en détention, soit à une peine criminelle, soit à une peine d'emprisonnement sans sursis ou avec sursis simple ;	« 1° lorsque la personne poursuivie a été antérieurement condamnée pour l'une de ces infractions, au cours des cinq ans qui ont précédé les faits, compte non tenu du temps passé en détention, soit à une peine criminelle, soit à une peine d'emprisonnement avec ou sans sursis supérieure à deux mois ;
	« 2° à une peine d'emprisonnement avec ou sans sursis, prononcée pour l'un des crimes ou délits visés à l'article 747-1. « Art. 747-4. — Si le condamné bénéficiaire d'un sursis simple à l'emprisonnement ou du sursis avec mise à l'épreuve commet, dans le délai de cinq ans ou au cours du délai d'épreuve, l'un des crimes ou délits visés à l'article 747-1 suivi d'une condamnation à une peine privative de liberté, il ne peut lui être accordé de dispense de révocation. La première peine est exécutée sans confusion avec la seconde. »	« 2° lorsqu'au moment des faits, le prévenu était placé sous le régime de la mise à l'épreuve, à raison d'une condamnation prononcée pour l'une de ces infractions. « Art. 747-4. — Sans modification.	« 2° sans modification. « Art. 747-4. — Supprimé.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
Code pénal			
<p><i>Art. 9.</i> — Les peines en matière correctionnelle sont :</p> <p>1° Emprisonnement à temps dans un lieu de correction ;</p> <p>2° Interdiction à temps de certains droits civiques, civils ou de famille ;</p> <p>3° L'amende.</p>	<p>CHAPITRE II Dispositions relatives aux infractions.</p>	<p>« <i>Art. 747-5 (nouveau).</i> — Les dispositions du présent chapitre ne sont pas applicables aux mineurs et il n'est pas tenu compte, pour leur application, des condamnations prononcées pour des faits commis pendant la minorité. »</p>	<p>« <i>Art. 747-5.</i> — Sans modification.</p>
<p><i>Art. 464.</i> — Les peines de police sont :</p> <p>— l'emprisonnement ;</p> <p>— l'amende ;</p> <p>— et la confiscation de certains objets saisis.</p>		<p>CHAPITRE II Dispositions relatives aux infractions.</p>	<p>CHAPITRE II Dispositions relatives aux infractions.</p>
			<p>Article additionnel (<i>nouveau</i>) avant l'article 7 A.</p>
			<p>I. — <i>L'article 9 du Code pénal est complété par un nouvel alinéa ainsi rédigé :</i></p>
			<p>« Dans tous les cas où la loi prévoit pour un même délit des peines d'amende et d'emprisonnement, le tribunal pourra, sauf dispositions contraires, prononcer séparément l'une ou l'autre de ces peines. »</p>
			<p>II. — <i>L'article 464 du Code pénal est complété par un nouvel alinéa ainsi rédigé :</i></p>
			<p>« Dans tous les cas où la loi prévoit pour une même contravention des peines d'amende et d'emprisonnement, le tribunal pourra, sauf dispositions contraires, prononcer séparément l'une ou l'autre de ces peines. »</p>
			<p>III. — <i>L'expression « ou de l'une de ces deux peines seulement » dans les textes en vigueur est supprimée.</i></p>

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture

Propositions
de la Commission

Code pénal

Art. 228. — Tout individu qui, sans armes et sans qu'il en soit résulté de blessures, aura frappé un magistrat dans l'exercice de ses fonctions, ou à l'occasion de cet exercice, ou commis toute autre violence ou voie de fait envers lui dans les mêmes circonstances, sera puni d'un emprisonnement de deux à cinq ans.

Art. 257. — Quiconque aura détruit, abattu, mutilé ou dégradé des monuments, statues et autres objets destinés à l'utilité ou à la décoration publique, et élevés par l'autorité publique ou avec son autorisation, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à deux ans, et d'une amende de 500 à 8.000 F.

Art. 265. — Toute association formée, quelle que soit sa durée ou le nombre de ses membres, toute entente établie dans le but de préparer ou de commettre des crimes contre les personnes ou les propriétés, constituent un crime contre la paix publique.

Article additionnel (nouveau)
avant l'article 7 A.

Dans le premier alinéa de l'article 228 du Code pénal, après les mots :

« un magistrat »,

sont insérés les mots :

« ou un juré ».

Article additionnel (nouveau)
avant l'article 7 A.

A la fin de l'article 257 du Code pénal, les mots

« et d'une amende de 500 F à 8.000 F »,

sont remplacés par les mots :

« et d'une amende de 500 F à 30.000 F ».

Art. 7 A (nouveau).

Art. 7 A.

Les articles 265 à 267 du Code pénal sont remplacés par les articles 265 à 268 suivants :

Alinéa sans modification.

« *Art. 265.* — Quiconque aura participé à une association formée ou à une entente établie dans le but de préparer ou de commettre un ou plusieurs crimes contre les personnes ou les biens, concrétisé par un ou des faits matériels, sera puni d'un emprisonnement de cinq à dix ans et pourra être interdit de séjour.

« *Art. 265.* — Quiconque...

... contre les personnes ou les biens sera puni d'un emprisonnement...

... sé-
jour.

« Si le ou l'un des crimes a été effectivement commis ou tenté, la peine sera de dix

Alinéa supprimé.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
Code pénal.			
<p><i>Art. 266. — Sera puni la peine de la réclusion criminelle à temps de dix à vingt ans, quiconque se sera affilié à une association formée ou aura participé à une entente établie dans le but spécifié à l'article précédent.</i></p>		<p>à vingt ans de réclusion criminelle sans préjudice de l'application des peines plus fortes prévues par la loi.</p>	
<p>Les personnes qui se seront rendues coupables du crime mentionné dans le présent article seront exemptes de peine si, avant toute poursuite, elles ont révélé aux autorités constituées l'entente établie ou fait connaître l'existence de l'association.</p>		<p>« Art. 266. — Sera puni des peines prévues pour le délit lui-même quiconque aura participé à une association formée ou à une entente établie dans le but de préparer ou de commettre un ou plusieurs des délits suivants :</p>	<p>« Art. 266. — Sera puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 5.000 F à 100.000 F quiconque...</p>
		<p>« 1° fait de proxénétisme prévu par les articles 334 à 335-5 ;</p>	<p>... délits suivants :</p>
		<p>« 2° menaces prévues par les articles 305 et 306, alinéa 2, du Code pénal ;</p>	<p>« 1° proxénétisme prévu par les articles 334, 334-1 et 335 ;</p>
		<p>« 3° faits de vol prévus par les articles 382, alinéas 1 et 2 ;</p>	<p>« 2° supprimé ;</p>
		<p>« 4° faits de destruction, dégradation ou détérioration volontaire prévus par les articles 434, alinéa 2, et 435 du Code pénal ;</p>	<p>« 3° vol aggravé prévu par l'article 382 ;</p>
		<p>« 5° trafic de stupéfiants prévu par l'article L. 627 du Code de la santé publique ;</p>	<p>« 4° destruction ou détérioration aggravée prévue par l'article 435 ;</p>
		<p>« 6° faits d'extorsion prévus par l'article 400, alinéa 1, du Code pénal.</p>	<p>« 5° supprimé.</p>
		<p>« Art. 267. — Sera considéré comme complice des infractions définies par les articles 265 et 266 celui qui, sciemment, aura fourni aux participants des moyens destinés à commettre le ou l'un des crimes ou délits pour lesquels l'association a été formée ou l'entente établie.</p>	<p>« 6° extorsion de fonds prévue par l'article 400, alinéa premier.</p>
<p><i>Art. 267. — Sera puni de la réclusion criminelle à temps de cinq à dix ans quiconque aura sciemment et volontairement favorisé les auteurs des crimes prévus à l'article 265, en leur fournissant des instruments de crime, moyens de correspondance, logement ou lieu de réunion.</i></p>			<p>« Art. 267. — Sera considéré...</p>
<p>Seront, toutefois, applicables au coupable des faits prévus par le présent article les dispositions contenues dans le deuxième alinéa de l'article 266.</p>			<p>... celui qui, sciemment et volontairement, aura fourni...</p>
			<p>... établie.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
Code pénal			
<p>Art. 303. — Seront punis comme coupables d'assassinat, tous malfaiteurs, quelle que soit leur dénomination, qui, pour l'exécution de leurs crimes, emploient des tortures ou commettent des actes de barbarie.</p>	<p>Art. 7.</p> <p>Le premier alinéa de l'article 303 du Code pénal est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p>« Art. 268. — Sera exempt des peines prévues par les articles 265, 266 et 267 celui qui, s'étant rendu coupable de l'un des faits définis par ces articles, aura, avant toute poursuite, révélé l'association ou l'entente aux autorités constituées, et aura permis l'identification des personnes en cause. »</p>	<p>« Art. 268. — Sans modification.</p>
<p>Art. 305. — Quiconque aura menacé, par écrit anonyme ou signé, image, symbole ou emblème, d'assassinat, d'empoisonnement ou de tout autre attentat contre les personnes, qui serait punissable de la peine de mort, de la réclusion criminelle à perpétuité ou de la détention criminelle à perpétuité, sera, dans le cas où la menace aurait été faite avec ordre de déposer une somme d'argent dans un lieu indiqué, ou de remplir toute autre condition, puni d'un emprisonnement de</p>	<p>« Quiconque aura menacé ou tenté de menacer d'une atteinte aux personnes ou aux biens, constituant une infraction que la loi réprime d'une peine égale ou supérieure à cinq ans d'emprisonnement, sera puni d'un emprisonnement de un an à cinq ans et d'une amende de 10.000 F à 100.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement. »</p>	<p>Art. 7.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>« Quiconque aura menacé d'une atteinte aux personnes ou aux biens...</p> <p>... de un an à trois ans et d'une amende de 1.500 F à 20.000 F. »</p>	<p>Article additionnel (nouveau) après l'article 7 A.</p> <p><i>L'article 303 du Code pénal est complété par un nouvel alinéa ainsi rédigé :</i></p> <p>« Sous réserve de dispositions spéciales prévues par la loi, la peine d'emprisonnement encourue par ceux qui, pour l'exécution de leurs délits, emploient des tortures ou commettent des actes de barbarie, sera portée au double.</p> <p>Art. 7.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>« Quiconque aura, par quelque moyen que ce soit, menacé d'une atteinte aux personnes, constituant une infraction que la loi réprime d'une peine supérieure à cinq ans d'emprisonnement, sera, dans le cas où la menace aurait été faite avec ordre de remplir une condition, puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de 1.500 F à 20.000 F.</p> <p>« Les menaces d'atteinte aux biens que la loi réprime d'une peine supérieure à cinq ans</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>Code pénal</p>			
<p>deux ans à cinq ans et d'une amende de 500 F à 8.000 F.</p>			<p><i>d'emprisonnement faites dans les conditions prévues ci-dessus seront punies de trois mois à deux ans d'emprisonnement et de 1.500 F à 20.000 F d'amen- de.</i></p>
	<p>Art. 8.</p>	<p>Art. 8.</p>	<p>Art. 8.</p>
	<p>L'article 306 du Code pénal est remplacé par les disposi- tions suivantes :</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>
<p>Art. 306. — Si cette men- ace n'a été accompagnée d'aucun ordre ou condition, la peine sera d'un emprison- nement d'une année au moins et de trois ans au plus, et d'une amende de 500 F à 8.000 F.</p>	<p>« Art. 306. — Quiconque aura menacé d'une atteinte aux personnes ou aux biens, non prévue par l'article 305, sera puni d'un emprisonne- ment de six jours à trois mois et d'une amende de 500 F à 8.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement.</p>	<p>« Art. 306. — Quiconque aura menacé d'une atteinte aux personnes ou aux biens, non prévue par l'article 305, mais qualifiée délit, sera puni d'un emprisonnement... ... deux peines seulement.</p>	<p>« Art. 306. — Quiconque aura, par quelque moyen que ce soit, menacé d'une atteinte aux personnes non prévue par l'article 305, mais qualifiée délit, sera, dans le cas où la menace aurait été faite avec ordre de remplir une condi- tion, puni de six jours à trois mois d'emprisonnement et d'une amende de 500 F à 8.000 F.</p>
<p>Dans ce cas, comme dans celui de l'article précédent, la peine de l'interdiction de séjour pourra être prononcée contre le coupable.</p>	<p>« Toutefois, les peines se- ront celles de l'article 305, lorsque la menace a été faite à un témoin en matière pé- nale en vue de le déterminer à ne pas témoigner ou à faire une déclaration mensongère. »</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	<p>« Toutefois, les peines se- ront celles de l'article 305, lorsque la menace aura été faite à un magistrat, un avo- cat ou un juré dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.</p>
<p>Art. 307. — Si la menace faite avec ordre ou sous condi- tion a été verbale, le coupable sera puni d'un emprisonne- ment de six mois à deux ans, et d'une amende de 500 F à 8.000 F.</p>	<p>(Abrogé par l'article 14 du projet de loi.)</p>		<p>« Il en sera de même, lorsque la menace aura été faite à un témoin, à une vic- time ou à toute autre per- sonne, soit en vue de la dé- terminer à ne pas dénoncer les faits, à ne pas porter plainte, à ne pas faire de dé- position ou à faire une dépo- sition mensongère, soit en raison de sa plainte, de sa dénonciation ou de sa dépo- sition. »</p>
<p>Dans ce cas, comme dans celui des précédents articles, la peine de l'interdiction de séjour pourra être prononcée contre le coupable.</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>Code pénal</p>	<p>Art. 9.</p>	<p>Art. 9.</p>	<p>Art. 9.</p>
<p>Art. 309. — Tout individu qui, volontairement, aura fait des blessures ou porté des coups ou commis toute autre violence ou voie de fait, s'il est résulté de ces sortes de violences une maladie ou incapacité totale de travail personnel pendant plus de huit jours, sera puni d'un emprisonnement de deux mois à cinq ans et d'une amende de 500 F à 20.000 F.</p>	<p>Les articles 309 à 311 du Code pénal sont remplacés par les dispositions suivantes :</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>
<p>Il pourra, en outre, être privé des droits mentionnés en l'article 42 du présent Code pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, à compter du jour où il aura subi sa peine.</p>	<p>« Art. 309. — Les coups, violences ou voies de fait commis volontairement et ayant entraîné une maladie ou une incapacité totale de travail personnel pendant plus de huit jours, sont punis d'un emprisonnement de huit mois à deux ans et d'une amende de 5.000 F à 50.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement.</p>	<p>« Art. 309. — Toute personne qui, volontairement, aura porté des coups ou commis des violences ou voies de fait, ayant entraîné une maladie ou une incapacité totale de travail personnel pendant plus de huit jours, sera punie d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 2.000 F à 20.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement. Le certificat médical constatant la maladie ou la durée de l'incapacité totale de travail devra porter qu'il est destiné à être produit en justice.</p>	<p>« Art. 309. — Toute personne...</p>
<p>Quand les violences ci-dessus exprimées auront été suivies de mutilation, amputation ou privation de l'usage d'un membre, cécité, perte d'un œil, ou autres infirmités permanentes, le coupable sera puni de la réclusion criminelle à temps de cinq à dix ans.</p>	<p>« Les peines encourues sont portées au double lorsque les faits, même s'ils n'ont pas occasionné une maladie ou une incapacité de travail, ont été commis avec l'une des circonstances suivantes :</p>	<p>« Il en sera de même lorsque les faits, même s'ils n'ont pas occasionné une maladie ou une incapacité de travail, auront été commis avec l'une des circonstances suivantes :</p>	<p>...et d'une amende de 2.000 F à 20.000 F.</p>
<p>Si les coups portés ou les blessures faites volontairement, mais sans intention de donner la mort, l'ont pourtant occasionnée, le coupable sera puni de la peine de la réclusion criminelle à temps de dix à vingt ans.</p>	<p>« 1° sur un enfant âgé de moins de quinze ans ou sur toute personne hors d'état de se protéger elle-même en raison de son état physique ou mental ; « 2° sur un ascendant légitime, naturel ou adoptif ;</p>	<p>« 1° sur toute personne hors d'état... ...physique ou mental ; « 2° sur un ascendant légitime ou naturel, ou sur les père et mère adoptifs ;</p>	<p>« Il en sera de même... ...une incapacité totale de travail personnel, auront été commis avec l'une ou plusieurs des circonstances suivantes :</p>
			<p>« 1° sans modification ; « 2° sans modification ;</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
Code pénal	<p>« 3° sur un magistrat, un officier ministériel, un agent de la force publique ou un citoyen chargé d'un ministère de service public dans l'exercice de ses fonctions ou à l'occasion de cet exercice ;</p>	<p>« 3° sur un magistrat, un avocat, un officier ministériel...</p>	<p>« 3° sur un avocat, un officier public ou ministériel...</p>
	<p>« 4° sur un témoin en matière pénale en vue de le déterminer à ne pas témoigner ou à faire une déclaration mensongère ;</p>	<p>... de cet exercice ; « 4° sans modification ;</p>	<p>... de cet exercice ; « 4° sur un témoin, une victime, ou toute autre personne, soit en vue de la déterminer à ne pas dénoncer les faits, à ne pas porter plainte, à ne pas faire de déposition ou à faire une déposition mensongère, soit en raison de sa plainte, de sa dénonciation ou de sa déposition ;</p>
	<p>« 5° avec préméditation ou guet-apens ;</p>	<p>« 5° sans modification ;</p>	<p>« 5° sans modification ;</p>
	<p>« 6° en réunion ;</p>	<p>« 6° par plusieurs personnes, qu'elles aient chacune la qualité de coauteur ou de complice ;</p>	<p>« 6° supprimé ;</p>
	<p>« 7° avec port d'arme ;</p>	<p>« 7° sans modification ;</p>	<p>« 7° à l'aide ou sous la menace d'une arme ;</p>
	<p>« 8° de nuit.</p>	<p>« 8° sans modification.</p>	<p>« 8° supprimé.</p>
	<p>« Les peines encourues seront portées au double lorsque les faits visés au premier alinéa auront été commis avec l'une des circonstances énumérées ci-dessus.</p>	<p>« Les peines encourues seront portées au double lorsque les faits visés au premier alinéa auront été commis avec l'une des circonstances énumérées ci-dessus.</p>	<p>« Le maximum des peines encourues sera porté au double lorsque les coups, violences ou voies de fait, commis avec l'une ou plusieurs des circonstances énumérées à l'alinéa précédent, auront entraîné une maladie ou une incapacité totale de travail personnel pendant plus de huit jours.</p>
	<p>« S'il y a eu torture ou acte de barbarie, les coupables sont punis de la réclusion criminelle à temps, de dix à vingt ans.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	<p>(Voir dernier alinéa du texte proposé pour l'article 309.)</p>
	<p>« Dans les cas prévus aux alinéas 1 et 2, la privation des droits mentionnés en l'article 42 du présent Code peut être prononcée pour une durée de cinq ans au moins et de dix ans au plus, à compter de l'expiration de la peine.</p>	<p>« Dans les cas prévus aux alinéas 1, 2 et 3, la privation des droits mentionnés en l'article 42 du présent Code peut être prononcée pour une durée de deux ans au moins et de cinq ans au plus, à compter de l'expiration de la peine.</p>	<p>« Dans le cas prévu aux alinéas premier et 3 du présent article, la privation des droits mentionnés en l'article 42 pourra être prononcée pour une durée de deux ans au moins et de cinq ans au plus, compte non tenu du temps passé en détention.</p>

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture

Propositions
de la Commission

Code pénal

Art. 310. — Lorsqu'il y aura eu préméditation ou guet-apens, la peine sera, si la mort s'en est ensuivie, celle de la réclusion criminelle à perpétuité ; si les violences ont été suivies de mutilation, amputation ou privation de l'usage d'un membre, cécité, perte d'un œil ou autres infirmités permanentes, la peine sera celle de la réclusion criminelle à temps de dix à vingt ans ; dans le cas prévu par le premier paragraphe de l'article 309, la peine sera celle de la réclusion criminelle à temps de cinq à dix ans.

« Art. 310. — Les coups, violences ou voies de fait commis volontairement et ayant entraîné une lésion grave et définitive, ou une infirmité permanente, sont punis d'une peine de cinq à dix ans de réclusion criminelle.

« La peine encourue est portée au double lorsque les faits ont été commis avec l'une des circonstances suivantes :

« 1° sur un enfant âgé de moins de quinze ans ou sur toute personne hors d'état de se protéger elle-même en raison de son état physique ou mental ;

« 2° sur un ascendant légitime, naturel ou adoptif ;

« 3° sur un magistrat, un officier ministériel, un agent de la force publique, ou un citoyen chargé d'un ministère de service public, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ;

« 4° sur un témoin en matière pénale en vue de le déterminer à ne pas témoigner ou à faire une déclaration mensongère ;

« Art. 310. — Toute personne qui, volontairement, aura porté des coups ou commis des violences ou voies de fait ayant entraîné une lésion grave et définitive, ou une infirmité permanente, sera punie d'une peine de cinq à dix ans de réclusion criminelle.

Alinéa sans modification.

« 1° sur toute personne hors d'état...

... physique ou mental ;

« 2° sur un ascendant légitime ou naturel, ou sur les père et mère adoptifs ;

« 3° sur un magistrat, un avocat, un officier ministériel...

... de l'exercice de ses fonctions ;

« 4° sans modification ;

« S'il y a eu torture ou acte de barbarie, les coupables seront punis de la réclusion criminelle à temps de dix à vingt ans.

« Art. 310. — Toute personne...

... voies de fait ayant entraîné une infirmité permanente,...

...réclusion criminelle.

« Le maximum de la peine encourue sera porté à quinze ans lorsque les faits auront été commis avec l'une ou plusieurs des circonstances aggravantes mentionnées à l'article 309.

« Il en sera de même lorsque les faits auront été commis sur la personne d'un magistrat ou d'un juré, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture

Propositions
de la Commission

Code pénal

« 5° avec préméditation ou guet-apens ;

« 6° en réunion ;

« 7° avec port d'arme ;

« 8° de nuit.

« Art. 311. — Les coups, violences ou voies de fait commis volontairement et ayant entraîné la mort sans intention de la donner sont punis d'une peine de cinq à quinze ans de réclusion criminelle.

« Le coupable sera puni de la réclusion criminelle de dix à vingt ans, si les faits ont été commis :

« 1° sur un enfant âgé de moins de quinze ans ou sur toute personne hors d'état de se protéger elle-même en raison de son état physique ou mental ;

« 2° sur un ascendant légitime, naturel ou adoptif ;

« 3° sur un magistrat, un officier ministériel, un agent de la force publique, ou un citoyen chargé d'un ministère de service public dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ;

« 4° sur un témoin en matière pénale en vue de le déterminer à ne pas témoigner ou à faire une déclaration mensongère ;

« 5° avec préméditation ou guet-apens ;

« 5° sans modification ;

« 6° par plusieurs personnes, qu'elles aient chacune la qualité de coauteur ou de complice ;

« 7° sans modification ;

« 8° sans modification.

« Art. 311. — Toute personne qui, volontairement, aura porté des coups ou commis des violences ou voies de fait ayant entraîné la mort sans intention de la donner sera punie d'une peine de cinq à quinze ans de réclusion criminelle.

Alinéa sans modification.

« 1° sur toute personne hors d'état...

... physique ou mental ;

« 2° sur un ascendant légitime ou naturel, ou sur les père et mère adoptifs ;

« 3° sur un magistrat, un avocat, un officier ministériel...

... de l'exercice de ses fonctions ;

« 4° sans modification ;

« 5° sans modification ;

« Art. 311. — Toute personne...

... d'une peine de cinq à dix ans de réclusion criminelle.

« Le maximum de la peine encourue sera porté à quinze ans lorsque les faits auront été commis avec l'une ou plusieurs des circonstances mentionnées à l'article 309.

« Il en sera de même lorsque les faits auront été commis sur la personne d'un magistrat ou d'un juré, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions. »

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
Code pénal	« 6° en réunion ; « 7° avec port d'arme ; « 8° de nuit. »	« 6° par plusieurs personnes, qu'elles aient chacune la qualité de coauteur ou de complice ; « 7° sans modification ; « 8° sans modification. »	
	Art. 10.	Art. 10.	Art. 10.
	L'article 312 du Code pénal est remplacé par les dispositions suivantes :	Alinéa sans modification.	Alinéa sans modification.
<i>Art. 312.</i> — L'individu qui aura volontairement fait des blessures ou porté des coups à ses père ou mère légitimes, naturels ou adoptifs, ou autres ascendants légitimes, sera puni ainsi qu'il suit :			
De la réclusion criminelle à temps de cinq à dix ans, si les blessures ou les coups n'ont occasionné aucune maladie ou incapacité totale de travail personnel de l'espèce mentionnée en l'article 309 ;			
Du maximum de la réclusion criminelle à temps de cinq à dix ans, s'il y a eu incapacité totale de travail personnel pendant plus de vingt jours, ou préméditation, ou guet-apens ;			
De la réclusion criminelle à temps de dix à vingt ans, lorsque l'article auquel le cas se référera prononcera la peine de la réclusion criminelle à temps de cinq à dix ans ;			
De la réclusion criminelle à perpétuité, si l'article prononce la peine de la réclusion criminelle à temps de dix à vingt ans.			
Quiconque aura volontairement fait des blessures ou porté des coups à un enfant	« <i>Art. 312.</i> — Les privations ou défaut de soins à enfants âgés de moins de quinze ans	« <i>Art. 312.</i> — Alinéa sans modification.	« <i>Art. 312.</i> — <i>Quiconque aura volontairement porté des coups à un enfant âgé de</i>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>Code pénal</p>			
<p>au-dessous de l'âge de quinze ans accomplis, ou qui l'aura volontairement privé d'aliments ou de soins au point de compromettre sa santé ou qui aura commis à son encontre toute autre violence ou voie de fait, à l'exclusion des violences légères, sera puni d'un emprisonnement de un an à cinq ans et d'une amende de 500 F à 8.000 F.</p>	<p>commis par les père et mère légitimes, naturels ou adoptifs, ou par toutes autres personnes ayant autorité sur lesdits enfants ou chargées de leur garde sont punis selon les distinctions ci-après :</p>	<p>« 1° s'ils ont entraîné 10.000 F à 100.000 F ;</p>	<p>moins de quinze ans, ou aura commis à son encontre des violences ou voies de fait, à l'exclusion des violences légères, sera puni suivant les distinctions ci-après :</p>
<p>S'il est résulté des différentes sortes de violences ou privations ci-dessus une maladie ou une incapacité totale de travail personnel de plus de vingt jours ou s'il y a eu préméditation ou guet-apens, la peine sera de trois à dix ans d'emprisonnement et de 500 F à 8.000 F d'amende, et le coupable pourra être privé des droits mentionnés en l'article 42 du présent Code pendant cinq ans au moins et dix ans au plus à compter du jour où il aura subi sa peine.</p>	<p>« 1° s'ils ont entraîné une maladie ou des blessures, de deux à cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de 10.000 F à 100.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement ;</p> <p>« 2° s'ils ont entraîné une lésion grave ou définitive ou une infirmité permanente ou s'ils ont entraîné la mort sans que leur auteur ait eu l'intention de la provoquer, de la réclusion criminelle de dix à vingt ans.</p>	<p>« 2° s'ils ont entraîné une lésion grave et définitive... ...à vingt ans.</p>	<p>« 1° d'un mois à dix-huit mois d'emprisonnement et d'une amende de 500 F à 20.000 F, s'il n'en est pas résulté une maladie ou une incapacité totale de travail personnel de plus de six jours ;</p> <p>« 2° de deux ans à cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de 5.000 F à 100.000 F s'il en est résulté une maladie ou une incapacité totale de travail personnel de plus de six jours ;</p>
<p>Si les coupables sont les père et mère légitimes, naturels ou adoptifs, ou autres ascendants légitimes, ou toutes autres personnes ayant autorité sur l'enfant ou ayant sa garde, les peines seront celles portées au paragraphe précédent, s'il n'y a eu ni maladie ou incapacité totale de travail personnel de plus de vingt jours, ni préméditation ou guet-apens, et celle de la réclusion criminelle à temps de cinq à dix ans dans le cas contraire.</p>			<p>« 3° de la réclusion criminelle à temps de dix à vingt ans, s'il en est résulté une infirmité permanente, ou la mort sans que l'auteur ait eu l'intention de la donner ;</p>
<p>Si les violences ou privations ont été suivies de mutilation, d'amputation ou de</p>			<p>« 4° de la réclusion criminelle à perpétuité, si les coups, violences ou voies de fait, habituellement pratiqués, ont entraîné la mort sans que l'auteur ait eu l'intention de la donner.</p>
			<p>« Si les coupables sont les père et mère légitimes, naturels ou adoptifs, ou toutes autres personnes ayant autorité sur l'enfant ou chargées de sa garde, les peines encourues seront les suivantes :</p>
			<p>« 1° le maximum de l'emprisonnement sera porté au double dans le cas prévu au 2° ci-dessus ;</p>
			<p>« 2° la peine sera celle de la réclusion criminelle à perpétuité dans le cas prévu au 3° ci-dessus ;</p>
			<p>« 3° la peine sera celle applicable aux coupables d'assassinat dans le cas prévu au 4° ci-dessus.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>Code pénal</p>	<p>« Dans le cas prévu au 1° ci-dessus, la privation des droits mentionnés en l'article 42 du présent Code pourra être prononcée pour une durée de cinq ans au moins et de dix ans au plus, à compter de l'expiration de la peine. »</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	<p>« Les privations de soins et d'aliments imputables aux père et mère légitimes, naturels ou adoptifs, ou à toutes autres personnes ayant autorité sur l'enfant ou chargées de sa garde, seront punies suivant les distinctions prévues à l'alinéa précédent.</p>
<p>privation de l'usage d'un membre, de cécité, perte d'un oeil ou autres infirmités permanentes, ou s'ils ont occasionné la mort sans intention de la donner, la peine sera celle de la réclusion criminelle à temps de dix à vingt ans, et si les coupables sont les personnes désignées dans le paragraphe précédent, celle de la réclusion criminelle à perpétuité.</p>	<p>Si les violences ou privations ont été pratiquées avec l'intention de provoquer la mort, les auteurs seront punis comme coupables d'assassinat ou de tentative de ce crime.</p>	<p>« Les peines correctionnelles prévues au présent article pourront être assorties de la privation des droits mentionnés en l'article 42 du présent code pour une durée de cinq ans au moins et de dix ans au plus, compte non tenu du temps passé en détention. »</p>	
<p>Si les violences ou privations habituellement pratiquées ont entraîné la mort, même sans intention de la donner, les auteurs seront punis de la peine de mort.</p>	<p><i>Art. 184.</i> — Tout fonctionnaire de l'ordre administratif ou judiciaire, tout officier de justice ou de police, tout commandant ou agent de la force publique, qui, agissant en ladite qualité, se sera introduit dans le domicile d'un citoyen contre le gré de celui-ci, hors les cas prévus par la loi, et sans les formalités qu'elle a prescrites, sera puni d'un emprisonnement de six jours à un an, et d'une amende de 500 F à 8.000 F, sans préjudice de l'application du second paragraphe de l'article 114.</p>	<p>Art. 10 bis (nouveau).</p>	<p>Art. 10 bis.</p>
<p>Sera puni des mêmes peines quiconque se sera introduit, à l'aide de manœuvres, menaces, voies de fait ou contrainte, dans le domicile d'un citoyen.</p>	<p>Dans le premier alinéa de l'article 184 du Code pénal, les mots : « d'un emprisonnement de six jours à un an et d'une amende de 500 F à 3.000 F » sont remplacés par les mots : « d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de 2.000 F à 20.000 F ».</p>	<p>Supprimé.</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>Code pénal</p>			
<p>Sera également puni des mêmes peines quiconque se sera introduit, par les mêmes moyens, dans un lieu affecté à un service public de caractère administratif, scientifique ou culturel, ou s'y sera maintenu irrégulièrement et volontairement après avoir été informé par l'autorité responsable ou son représentant du caractère irrégulier de sa présence.</p>			
<p>Les peines prévues aux alinéas précédents seront portées au double lorsque le délit aura été commis en groupe.</p>			
<p><i>Art. 334.</i> — Sera considéré comme proxénète et puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de 10.000 F à 120.000 F, sans préjudice de peines plus fortes s'il y échet, celui ou celle :</p>		<p>Art. 10 <i>ter</i> (nouveau).</p>	<p>Art. 10 <i>ter</i>.</p>
<p>1° qui, d'une manière quelconque, aide, assiste ou protège sciemment la prostitution d'autrui ou le racolage en vue de la prostitution ;</p>		<p>I. — Le premier alinéa de l'article 334 du Code pénal est rédigé ainsi qu'il suit :</p>	<p>Sans modification.</p>
<p>2° qui, sous une forme quelconque, partage les produits de la prostitution d'autrui ou reçoit des subsides d'une personne se livrant habituellement à la prostitution ;</p>		<p>« Sera considéré comme proxénète et puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de 50.000 F à 500.000 F, sans préjudice de peines plus fortes s'il y échet, celui ou celle : »</p>	
<p>3° qui, sciemment, vit avec une personne se livrant habituellement à la prostitution ;</p>			
<p>4° qui, étant en relations habituelles avec une ou plusieurs personnes se livrant à la prostitution, ne peut justi-</p>			

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture

Propositions
de la Commission

Code pénal

fier de ressources correspondant à son train de vie ;

5° qui embauche, entraîne ou entretient, même avec son consentement, une personne même majeure en vue de la prostitution, ou la livre à la prostitution ou à la débauche ;

6° qui fait office d'intermédiaire, à un titre quelconque, entre les personnes se livrant à la prostitution ou à la débauche et les individus qui exploitent ou rémunèrent la prostitution ou la débauche d'autrui ;

7° qui, par menace, pression, manœuvre ou par tout autre moyen, entrave l'action de prévention, de contrôle, d'assistance ou de rééducation entreprise par des organismes qualifiés en faveur de personnes se livrant à la prostitution ou en danger de prostitution.

La tentative des délits visés au présent article est punie des peines prévues pour ces délits.

Art. 334-1. — La peine sera d'un emprisonnement de deux ans à dix ans et d'une amende de 20.000 F à 250.000 F dans le cas où :

1° le délit a été commis à l'égard d'un mineur ;

2° le délit a été accompagné de menace, de contrainte, de violence, de voie de fait, d'abus d'autorité ou de dol ;

3° l'auteur du délit était porteur d'une arme apparente ou cachée ;

II. — Le premier alinéa de l'article 334-1 du Code pénal est rédigé ainsi qu'il suit :

« La peine sera d'un emprisonnement de deux ans à dix ans et d'une amende de 100.000 F à 1.000.000 F dans le cas où : »

Texte en vigueur

Code pénal

4° l'auteur du délit est l'époux, père ou tuteur de la victime ou appartient à l'une des catégories énumérées à l'article 333 ;

5° l'auteur du délit est appelé à participer, de par ses fonctions, à la lutte contre la prostitution, à la protection de la santé ou au maintien de l'ordre public ;

6° le délit a été commis à l'égard de plusieurs personnes ;

7° les victimes du délit ont été livrées ou incitées à se livrer à la prostitution hors du territoire métropolitain ;

8° les victimes du délit ont été livrées ou incitées à se livrer à la prostitution à leur arrivée ou dans un délai rapproché de leur arrivée sur le territoire métropolitain ;

9° le délit a été commis par plusieurs auteurs, co-auteurs ou complices.

Sera puni des peines prévues au présent article, quiconque aura attenté aux mœurs en excitant, favorisant ou facilitant habituellement la débauche ou la corruption de la jeunesse de l'un ou l'autre sexe au-dessous de l'âge de la majorité ou, même occasionnellement, des mineurs de seize ans.

Les peines prévues à l'article 334 et au présent article seront prononcées, alors même que les divers actes qui sont les éléments constitutifs des infractions auraient été accomplis dans des pays différents.

La tentative des délits visés au présent article est punie des peines prévues pour ces délits.

Texte du projet de loi

Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture

Propositions
de la Commission

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture

Propositions
de la Commission

Code pénal

Art. 11.

Les articles 381 à 383 du Code pénal sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 381. — Le vol simple ou sa tentative sera puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de 5.000 F à 100.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement. Il en sera de même en cas de récidive ou de réunion avec des coauteurs ou complices, pour le vol d'un objet exposé à la libre appréhension du public.

Art. 381. — Seront punis de la peine de mort les individus coupables de vol si les coupables ou l'un d'eux étaient porteurs d'une arme apparente ou cachée, même si le vol a été commis le jour et par une seule personne. Il en sera de même si les coupables ou l'un d'eux avaient l'arme dans le véhicule motorisé qui les aurait conduits sur le lieu de leur forfait ou qu'ils auraient utilisé pour assurer leur fuite.

Seront punis de la réclusion criminelle à perpétuité les individus coupables de vol commis avec la réunion de quatre seulement des cinq circonstances suivantes :

1° si le vol a été commis la nuit ;

2° s'il a été commis par deux ou plusieurs personnes ;

3° si le ou les coupables ont commis le crime, soit à l'aide d'effraction extérieure, ou d'escalade, ou de fausses clefs, dans une maison, appartement, chambre ou logement habités ou servant à l'habitation, ou leurs dépendances, soit en prenant le titre d'un fonctionnaire public ou d'un officier civil ou militaire, ou après s'être revêtus de l'uniforme ou du costume du fonctionnaire ou de l'officier, ou en alléguant un faux ordre de l'autorité civile ou militaire ;

4° si le vol a été commis avec violence ;

Art. 11.

Les articles 381 à 384 du Code pénal sont remplacés par les articles 381 à 385 suivants :

« Art. 381. — Le vol simple ou sa tentative sera puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de 2.500 F à 50.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement. Il en sera de même en cas de récidive ou de commission par plusieurs personnes, qu'elles aient chacune la qualité de coauteur ou de complice, pour le vol d'un objet exposé à la libre prise du public.

Art. 11.

Alinéa sans modification.

« Art. 381. — Le vol simple...

...d'un emprisonnement de trois mois à trois ans et d'une amende de 1.000 F à 20.000 F.

Texte en vigueur

Code pénal

5° si le ou les coupables se sont assuré la disposition d'un véhicule motorisé en vue de faciliter leur entreprise ou de favoriser leur fuite.

Art. 382. — Sera puni de la peine de la réclusion criminelle à temps de dix à vingt ans tout individu coupable de vol commis à l'aide de violence.

Si la violence à l'aide de laquelle le vol a été commis a laissé des traces de blessures ou de contusions, cette circonstance suffira pour que la peine de la réclusion criminelle à perpétuité soit prononcée.

Art. 383. — Les vols commis sur les chemins publics ou dans les wagons de chemins de fer servant au transport des voyageurs, des correspondances ou des bagages, toutes les fois qu'ils formeront convoi, emporteront la peine de la réclusion criminelle à perpétuité lorsqu'ils auront été commis avec deux des circonstances visées au deuxième alinéa de l'article 381.

Ils emporteront la peine de la réclusion criminelle à temps de dix à vingt ans lorsqu'ils auront été commis avec une seule de ces circonstances.

Texte du projet de loi

« Art. 382. — Le vol ou la tentative de vol aggravé par la violence ou l'effraction ou l'intrusion dans un lieu d'habitation ou de travail ou le port d'une arme simulée, sera puni d'un emprisonnement de un an à sept ans et d'une amende de 10.000 F à 200.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement.

« S'il y a de surcroît commission de nuit ou réunion avec des coauteurs ou complices, le maximum de l'emprisonnement sera porté à quinze ans.

« Art. 383. — Dans les cas prévus aux articles 381 et 382, les coupables pourront être interdits des droits mentionnés en l'article 42 pendant cinq ans au moins et dix ans au plus à compter de l'expiration de la peine.

Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture

« Art. 382. — Le vol ou la tentative de vol aggravé par l'effraction extérieure, l'escalade, l'entrée par ruse, l'usage de fausses clés ou de clés volées, dans un local d'habitation ou un lieu où sont conservés des fonds, valeurs, marchandises ou matériels, soit par l'utilisation d'une arme simulée, soit par une violence ayant entraîné un arrêt de travail d'une durée inférieure à huit jours sera puni d'un emprisonnement de un an à sept ans, et d'une amende de 10.000 F à 200.000 F.

« S'il y a de surcroît commission de nuit ou par plusieurs personnes, qu'elles aient chacune la qualité de coauteur ou de complice, le maximum de l'emprisonnement sera porté à dix ans.

« Art. 383. — Sans modification.

Propositions
de la Commission

« Art. 382. — Le vol ou la tentative de vol aggravé par l'effraction extérieure ou intérieure, l'escalade...

... d'une arme simulée, soit par la violence sera puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 5.000 F à 200.000 F.

« S'il y a de surcroît commission de nuit ou par deux ou plusieurs personnes,...

... le maximum de l'emprisonnement sera porté à sept ans.

« Art. 383. — Dans les cas prévus...

... dix ans au plus compte non tenu du temps passé en détention.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>Code pénal</p>			
<p>Dans les autres cas, la peine sera celle de la réclusion criminelle à temps de cinq à dix ans.</p>			
<p><i>Art. 384.</i> — Sera puni de la peine de la réclusion criminelle à temps de dix à vingt ans, tout individu coupable de vol commis à l'aide d'un des moyens énoncés au paragraphe 3° de l'article 381, même quoique l'effraction, l'escalade et l'usage de fausses clefs aient eu lieu dans des édifices, parcs ou enclos non servant à l'habitation et non dépendants des maisons habitées, et lors même que l'effraction n'aurait été qu'intérieure.</p>	<p>« <i>Art. 384.</i> — Le vol aggravé par le port d'une arme par nature ou par destination, qu'elle soit apparente ou cachée, sera puni de la réclusion criminelle à perpétuité.</p>	<p>« <i>Art. 384.</i> — Le vol aggravé soit par des violences faites aux personnes ayant entraîné un arrêt de travail d'une durée supérieure à huit jours, soit par la menace de l'usage d'une arme par destination, soit en bande organisée, sera puni de la réclusion criminelle à temps de dix à vingt ans.</p>	<p>« <i>Art. 384.</i> — Le vol aggravé... ... ayant entraîné une incapacité totale de travail personnel d'une durée supérieure à huit jours, soit par la commission en bande organisée...</p>
	<p>« La même peine sera applicable lorsque le vol a été précédé ou accompagné de tortures ou d'actes de barbarie. »</p>	<p>« Le vol aggravé par le port d'une arme par nature, qu'elle soit apparente ou cachée, ou par l'usage d'une arme par destination, sera puni de la réclusion criminelle à perpétuité.</p>	<p>... de dix à vingt ans. Alinéa sans modification.</p>
<p><i>Art. 385.</i> — Abrogé par la loi du 23 novembre 1950.</p>		<p><i>Alinéa supprimé.</i></p>	<p><i>Suppression maintenue.</i></p>
		<p>« <i>Art. 385 (nouveau).</i> — Est réputé bande organisée tout groupement de malfaiteurs établi en vue de commettre un ou plusieurs vols aggravés par les circonstances visées à l'article 382 et caractérisé par une préparation ainsi que par la possession des moyens matériels utiles à l'action. »</p>	<p>« <i>Art. 385 (nouveau).</i> — Sans modification.</p>
<p><i>Art. 386.</i> — Sera puni de la peine de la réclusion criminelle à temps de cinq à dix ans tout individu coupable de vol commis dans l'un des cas ci-après :</p>	<p>(Les articles 386 à 398 sont abrogés par l'article 14 du projet de loi.)</p>		
<p>1° si le vol a été commis la nuit, et par deux ou plusieurs personnes, ou s'il a été commis avec une de ces deux circonstances seulement, mais en même temps dans un lieu</p>			

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture

Propositions
de la Commission

Code pénal

habité ou servant à l'habitation, ou dans les édifices consacrés aux cultes légalement établis en France ;

2° (abrogé par la loi du 23 novembre 1950) ;

3° si le voleur est un domestique ou un homme de service à gages, même lorsqu'il aura commis le vol envers des personnes qu'il ne servait pas, mais qui se trouvaient, soit dans la maison de son maître, soit dans celle où il l'accompagnait ; ou si c'est un ouvrier, compagnon ou apprenti, dans la maison, l'atelier ou le magasin de son maître ; ou un individu travaillant habituellement dans l'habitation où il aura volé ;

4° si le vol a été commis par un aubergiste, un hôtelier, un voiturier, un batelier ou un de leurs préposés, lorsqu'ils auront volé tout ou partie des choses qui leur étaient confiées à ce titre ;

5° si le vol a été commis, même en temps de paix, par un militaire ou assimilé, au préjudice de l'habitant chez lequel il est logé ou cantonné. (Le paragraphe 5° est remplacé par l'article 417 du Code de justice militaire. La loi n° 65-542 du 8 juillet 1965 instituant ce Code a abrogé la loi du 9 mars 1928.)

Art. 387. — Les voituriers, bateliers ou leurs préposés qui auront altéré ou tenté d'altérer des vins ou toute autre espèce de liquides ou marchandises dont le transport leur avait été confié, et qui auront commis ou tenté de commettre cette altération par le mélange de substances malfaisantes, seront punis d'un emprisonnement de deux

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture

Propositions
de la Commission

Code pénal

à cinq ans et d'une amende de 500 F à 8.000 F.

Ils pourront, en outre, être privés des droits mentionnés en l'article 42 du présent Code pendant cinq ans au moins et dix ans au plus.

S'il n'y a pas eu mélange de substances malfaisantes, la peine sera un emprisonnement d'un mois à un an.

Art. 388. — Quiconque aura volé ou tenté de voler, dans les champs, des chevaux ou bêtes de charge, de voiture ou de monture, gros et menus bestiaux, ou des instruments d'agriculture, sera puni d'un emprisonnement d'un an au moins et de cinq ans au plus, et d'une amende de 500 F à 8.000 F.

Il en sera de même à l'égard des vols de bois dans les ventes, et de pierres dans les carrières, ainsi qu'à l'égard du vol de poisson en étang, vivier ou réservoir.

Quiconque aura volé ou tenté de voler, dans les champs, des récoltes ou autres productions utiles de la terre, déjà détachées du sol, ou des meules de grains faisant partie de récoltes, sera puni d'un emprisonnement de quinze jours à deux ans, et d'une amende de 500 F à 8.000 F.

Si le vol a été commis, soit la nuit, soit par plusieurs personnes, soit à l'aide de voitures ou d'animaux de charge, l'emprisonnement sera d'un an à cinq ans, et l'amende de 500 F à 8.000 F.

Lorsque le vol ou la tentative de vol de récoltes ou autres productions utiles de la terre, qui, avant d'être

Texte en vigueur

Code pénal

soustraites, n'étaient pas encore détachées du sol, aura eu lieu, soit avec des paniers ou des sacs ou autres objets équivalents, soit la nuit, soit à l'aide de voitures ou d'animaux de charge, soit par plusieurs personnes, la peine sera d'un emprisonnement de quinze jours à deux ans, et d'une amende de 500 F à 8.000 F.

Dans tous les cas spécifiés au présent article, les coupables pourront, indépendamment de la peine principale, être interdits de tout ou partie des droits mentionnés en l'article 42, pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, à compter du jour où ils auront subi leur peine.

Art. 389. — Tout individu qui, pour commettre un vol, aura enlevé ou tenté d'enlever des bornes servant de séparation aux propriétés, sera puni d'un emprisonnement de deux ans à cinq ans et d'une amende de 500 F à 8.000 F.

Le coupable pourra, en outre, être privé des droits mentionnés en l'article 42, pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, à compter du jour où il aura subi sa peine.

Art. 390. — Est réputé maison habitée, tout bâtiment, logement, loge, cabane, même mobile, qui, sans être actuellement habité, est destiné à l'habitation, et tout ce qui en dépend, comme cours, basses-cours, granges, écuries, édifices qui y sont enfermés, quel qu'en soit l'usage, et quand même ils auraient une clôture particulière dans la clôture ou encinte générale.

Art. 391. — Est réputé parc ou enclos, tout terrain environné de fossés, de pieux, de

Texte du projet de loi

Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture

Propositions
de la Commission

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture

Propositions
de la Commission

Code pénal

claires, de planches, de haies vives ou sèches, ou de murs de quelque espèce de matériaux que ce soit, quelles que soient la hauteur, la profondeur, la vétusté, la dégradation de ces diverses clôtures, quand il n'y aurait pas de porte fermant à clef ou autrement, ou quand la porte serait à claire-voie et ouverte habituellement.

Art. 392. — Les parcs mobiles destinés à contenir du bétail dans la campagne, de quelque manière qu'ils soient faits, sont aussi réputés enclos ; et, lorsqu'ils tiennent aux cabanes mobiles ou autres abris destinés aux gardiens, ils sont réputés dépendants de maison habitée.

Art. 393. — Est qualifié effraction, tout forçement, rupture, dégradation, démolition, enlèvement de murs, toits, planchers, portes, fenêtres, serrures, cadenas, ou autres ustensiles ou instruments servant à fermer ou à empêcher le passage, et de toute espèce de clôture, quelle qu'elle soit.

Art. 394. — Les effractions sont extérieures ou intérieures.

Art. 395. — Les effractions extérieures sont celles à l'aide desquelles on peut s'introduire dans les maisons, cours, basses-cours, enclos ou dépendances, ou dans les appartements ou logements particuliers.

Art. 396. — Les effractions intérieures sont celles qui, après l'introduction dans les lieux mentionnés en l'article précédent, sont faites aux portes ou clôtures du dedans,

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture

Propositions
de la Commission

Code pénal

ainsi qu'aux armoires ou autres meubles fermés.

Est compris dans la classe des effractions intérieures, le simple enlèvement des caisses, boîtes, ballots sous toile et corde, et autres meubles fermés, qui contiennent des effets quelconques, bien que l'effraction n'ait pas été faite sur le lieu.

Art. 397. — Est qualifiée escalade, toute entrée dans les maisons, bâtiments, cours, basses-cours, édifices quelconques, jardins, parcs et enclos exécutée par-dessus les murs, portes, toitures ou toute autre clôture.

L'entrée par une ouverture souterraine, autre que celle qui a été établie pour servir d'entrée, est une circonstance de même gravité que l'escalade.

Art. 398. — Sont qualifiés fausses clefs, tous crochets, rossignols, passe-partout, clefs imitées, contrefaites, altérées, ou qui n'ont pas été destinées par le propriétaire, locataire, aubergiste ou logeur, aux serrures, cadenas, ou aux fermetures quelconques auxquelles le coupable les aura employées.

Art. 399. — Quiconque aura contrefait ou altéré des clefs sera condamné à un emprisonnement de trois mois à deux ans et à une amende de 500 F à 8.000 F.

Si le coupable est serrurier de profession, il sera puni d'un emprisonnement de deux ans à cinq ans et d'une amende de 500 F à 8.000 F.

Il pourra, en outre, être privé de tout ou partie des

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
Code pénal			
droits mentionnés en l'article 42 pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, à compter du jour où il aura subi sa peine.			
Le tout, sans préjudice de plus fortes peines, s'il y échet, en cas de complicité de crime.			
	Art. 12.	Art. 12.	Art. 12.
	Le premier et le deuxième alinéas de l'article 400 du Code pénal sont rédigés ainsi qu'il suit :	Alinéa sans modification.	Alinéa sans modification.
Art. 400. — Quiconque aura extorqué par force, violence ou contrainte, la signature ou la remise d'un écrit, d'un acte, d'un titre, d'une pièce quelconque contenant ou opérant obligation, disposition ou décharge, sera puni de la peine de la réclusion criminelle à temps de dix à vingt ans.	« Quiconque, par force ou menace d'une atteinte visée à l'article 305, aura extorqué ou tenté d'extorquer soit un engagement, soit une renonciation, soit des fonds ou valeurs, sera puni d'un emprisonnement de deux à dix ans et d'une amende de 20.000 F à 200.000 F.	« Quiconque aura extorqué ou tenté d'extorquer par force, violence ou contrainte, soit une signature, un engagement ou une renonciation, soit la remise de fonds ou valeurs, sera puni d'un emprisonnement de deux à dix ans et d'une amende de 20.000 F à 200.000 F.	« Quiconque...
Quiconque, à l'aide de la menace, écrite ou verbale, de révélations ou d'imputations diffamatoires, aura extorqué ou tenté d'extorquer soit la remise de fonds ou valeurs, soit la signature ou la remise des écrits énumérés ci-dessus, et se sera ainsi rendu coupable de chantage, sera puni d'un emprisonnement de un an à cinq ans et d'une amende de 3.600 F à 60.000 F. Le coupable pourra, en outre, être privé de tout ou partie des droits mentionnés à l'article 42 pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, à compter de la condamnation définitive. Les mêmes peines pourront être appliquées à celui qui aura fait de mauvaise foi une demande en recherche de paternité ou une	« Quiconque, à l'aide de la menace écrite ou verbale, de révélations ou d'imputations diffamatoires, aura extorqué ou tenté d'extorquer, soit la remise de fonds ou valeurs, soit un engagement ou une renonciation... » (Le reste sans changement.)	« Quiconque, à l'aide de la menace écrite ou verbale, de révélations ou d'imputations diffamatoires, aura extorqué ou tenté d'extorquer soit une signature, un engagement ou une renonciation, soit la remise de fonds ou valeurs, ... » (Le reste sans changement.)	...sera puni d'un emprisonnement d'un an à dix ans et d'une amende de 5.000 F à 200.000 F.
			Alinéa sans modification.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture

Propositions
de la Commission

Code pénal

demande à fins de subsides selon les articles 340 et 342 du Code civil, si la demande a été rejetée par la juridiction civile.

Le saisi qui aura détruit, détourné ou tenté de détruire ou de détourner des objets saisis sur lui et confiés à sa garde, sera puni des peines portées en l'article 406.

Il sera puni des peines portées en l'article 401, si la garde des objets saisis et qu'il aura détruits ou détournés ou tenté de détruire ou de détourner avait été confiée à un tiers.

Les peines de l'article 401 seront également applicables à tout débiteur, emprunteur ou tiers donneur de gage qui aura détruit, détourné ou tenté de détruire ou de détourner les objets par lui donnés à titre de gages.

Celui qui aura recélé sciemment les objets détournés, le conjoint, les ascendants et descendants du saisi, du débiteur, de l'emprunteur ou tiers donneur de gage qui l'auront aidé dans la destruction, le détournement ou dans la tentative de destruction ou de détournement de ces objets, seront punis d'une peine égale à celle qu'il aura encourue.

Art. 401. — Les autres vols non spécifiés dans la présente section, les larcins et filouteries, ainsi que les tentatives de ces mêmes délits, seront punis d'un emprisonnement d'un an au moins et de cinq ans au plus, et pourront même l'être d'une amende qui sera de 3.600 F au moins et de 60.000 F au plus.

(L'article 401, alinéas 1 et 2, est abrogé par l'article 14 du projet de loi.)

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture

Propositions
de la Commission

Code pénal

Les coupables pourront encore être interdits des droits mentionnés en l'article 42 du présent Code, pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, à compter du jour où ils auront subi leur peine.

(Alinéa 3 abrogé par la loi n° 72-1226 du 29 décembre 1972, art. 59.)

Quiconque, sachant qu'il est dans l'impossibilité absolue de payer, se sera fait servir des boissons ou des aliments qu'il aura consommés, en tout ou en partie, dans des établissements à ce destinés, même s'il est logé dans les dits établissements, sera puni d'un emprisonnement de six jours au moins et de six mois au plus, et d'une amende de 500 F au moins et de 8.000 F au plus.

La même peine sera applicable à celui qui, sachant qu'il est dans l'impossibilité absolue de payer, se sera fait attribuer une ou plusieurs chambres dans un hôtel ou auberge et les aura effectivement occupées.

Toutefois, dans les cas prévus par les deux alinéas précédents, l'occupation du logement ne devra pas avoir excédé une durée de dix jours.

Sera passible des mêmes peines quiconque, sachant qu'il est dans l'impossibilité absolue de payer, se sera fait servir des carburants ou lubrifiants dont il aura fait remplir en tout ou partie les réservoirs d'un véhicule par des professionnels de la distribution.

Est puni de la peine prévue au premier alinéa du présent article tout militaire ou assi-

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>Code pénal</p>			
<p>milé qui, sans en être comptable, aura détourné ou dissipé des deniers ou effets actifs en tenant lieu, ou des pièces, titres, actes, effets mobiliers ou des armes, munitions, matières, denrées, ou des objets quelconques appartenant à des militaires ou qui leur avaient été remis pour le service. (Le dernier alinéa est remplacé par l'article 416 du Code de justice militaire. La loi n° 65-542 du 8 juillet 1965 instituant ce Code a abrogé la loi du 9 mars 1928.)</p>			
<p><i>Art. 402.</i> — Ceux qui sont déclarés coupables de banqueroute seront punis :</p>		<p>Art. 12 bis (nouveau).</p>	<p>Art. 12 bis.</p>
<p>— les banqueroutiers simples d'un emprisonnement d'un mois à deux ans ;</p>		<p>L'article 402 du Code pénal est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p><i>Supprimé.</i></p>
<p>— les banqueroutiers frauduleux d'un emprisonnement d'un à cinq ans.</p>		<p>« <i>Art. 402.</i> — Ceux qui sont déclarés coupables de banqueroute seront punis :</p>	
<p>En outre, l'interdiction des droits mentionnés à l'article 42 du présent Code pourra être prononcée à l'encontre des banqueroutiers frauduleux.</p>		<p>« — les banqueroutiers simples, d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de 5.000 F à 100.000 F ;</p>	
		<p>« — les banqueroutiers frauduleux, d'un emprisonnement de un an à sept ans et d'une amende de 10.000 F à 200.000 F.</p>	
		<p>« En outre, l'interdiction des droits mentionnés à l'article 42 du présent Code pourra être prononcée à l'encontre des banqueroutiers frauduleux. »</p>	
	<p>Art. 13.</p>	<p>Art. 13.</p>	<p>Art. 13.</p>
	<p>Les articles 434 à 437 du Code pénal sont remplacés par les dispositions suivantes :</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>

Texte en vigueur

Code pénal

Art. 434. — Quiconque aura volontairement mis le feu à des édifices, navires, bateaux, magasins, chantiers, quand ils sont habités ou servent à l'habitation, et généralement aux lieux habités ou servant à l'habitation qu'ils appartiennent ou n'appartiennent pas à l'auteur du crime, sera puni de mort.

Sera puni de la même peine quiconque aura volontairement mis le feu, soit à des voitures ou wagons contenant des personnes, soit à des voitures ou wagons ne contenant pas des personnes, mais faisant partie d'un convoi qui en contient.

Quiconque aura volontairement mis le feu à des édifices, navires, bateaux, magasins, chantiers, lorsqu'ils ne sont ni habités, ni servant à l'habitation, ou à des forêts, bois, taillis ou récoltes sur pied, lorsque ces objets ne lui appartiennent pas, sera puni de la peine de la réclusion criminelle à perpétuité.

Texte du projet de loi

« Art. 434. — La destruction, la dégradation ou la détérioration volontaire d'un bien quelconque appartenant à autrui, sera punie d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 5.000 F à 50.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement.

« S'il y a de surcroît réunion d'auteurs ou complices, ou effraction ou intrusion dans un lieu d'habitation ou de travail, ou port d'arme prohibée, l'emprisonnement sera de un an à cinq ans et l'amende de 10.000 F à 100.000 F.

« Il en sera de même lorsque l'infraction a été commise au préjudice d'un témoin en matière pénale en vue de le déterminer à ne pas témoigner ou à faire une déclaration mensongère.

Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture

« Art. 434. — Quiconque aura détruit ou détérioré volontairement tous objets mobiliers ou immobiliers appartenant à autrui sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 2.500 F à 50.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement.

« Lorsque la destruction ou la détérioration a été commise par plusieurs personnes, qu'elles aient chacune la qualité de coauteur ou de complice, ou avec effraction ou port d'arme prohibée, l'emprisonnement sera de un an à quatre ans et l'amende de 5.000 F à 100.000 F.

Alinéa sans modification.

Propositions
de la Commission

« Art. 434. — Quiconque aura volontairement détruit ou détérioré un objet mobilier ou un bien immobilier appartenant à autrui sera, sauf s'il s'agit de détériorations légères, puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 2.500 F à 50.000 F.

« Lorsque la destruction ou la détérioration aura été commise avec effraction ou port d'arme prohibé...

...l'amende de 5.000 F à 100.000 F.

« Il en sera de même :

« 1° lorsque l'infraction aura été commise au préjudice d'un magistrat, d'un juré ou d'un avocat, en vue d'influencer son comportement dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ;

« 2° lorsque l'infraction aura été commise au préjudice d'un témoin, d'une victime ou de toute autre personne, soit en vue de la déterminer à ne pas dénoncer les faits, à ne pas porter plainte, à ne pas faire de déposition, ou à faire une déposition mensongère, soit en raison de sa plainte, de sa dénonciation ou de sa déposition.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture

Propositions
de la Commission

Code pénal

Celui qui, en mettant ou en faisant mettre le feu à l'un des objets énumérés dans le paragraphe précédent et à lui-même appartenant, aura volontairement causé un préjudice quelconque à autrui, sera puni de la réclusion criminelle à temps de dix à vingt ans.

Sera puni de la même peine celui qui aura mis le feu sur l'ordre du propriétaire.

Quiconque aura volontairement mis le feu, soit à des pailles ou récoltes en tas ou en meules, soit à des bois disposés en tas ou en stères, soit à des voitures ou wagons chargés ou non chargés de marchandises, ou autres objets mobiliers ne faisant point partie d'un convoi contenant des personnes, si ces objets ne lui appartiennent pas, sera puni de la réclusion criminelle à temps de dix à vingt ans.

Celui qui, en mettant ou en faisant mettre le feu à l'un des objets énumérés dans le paragraphe précédent, et à lui-même appartenant, aura volontairement causé un préjudice quelconque à autrui, sera puni de la réclusion criminelle à temps de cinq à dix ans.

Sera puni de la même peine celui qui aura mis le feu sur l'ordre du propriétaire.

Celui qui aura communiqué l'incendie à l'un des objets énumérés dans les précédents paragraphes, en mettant volontairement le feu à des objets quelconques appartenant soit à lui, soit à autrui, et placés de manière à communiquer ledit incendie, sera

Texte en vigueur

Code pénal

puni de la même peine que s'il avait directement mis le feu à l'un desdits objets.

Dans tous les cas où un incendie volontairement provoqué aura entraîné la mort d'une ou plusieurs personnes ou des blessures ou infirmités de l'espèce définie au troisième alinéa de l'article 309 ci-dessus, la peine sera la mort.

Art. 435. — La peine sera la même, d'après les distinctions faites en l'article précédent, contre ceux qui auront détruit volontairement en tout ou en partie ou tenté de détruire par l'effet d'une mine ou de toute substance explosive les édifices, habitations, digues, chaussées, navires, bateaux, véhicules de toutes sortes, magasins ou chantiers, ou leurs dépendances, ponts, voies publiques ou privées et généralement tous objets mobiliers ou immobiliers de quelque nature qu'ils soient.

Le dépôt, dans une intention criminelle, sur une voie publique ou privée, d'un engin explosif sera assimilé à la tentative de meurtre prémédité.

Les personnes coupables des crimes mentionnés dans le présent article seront exemptes de peine, si, avant la consommation de ces crimes et avant toutes poursuites, elles en ont donné connaissance et révélé les auteurs aux autorités constituées, ou si, même après les poursuites commencées, elles ont procuré l'arrestation des autres coupables.

Texte du projet de loi

« Art. 435. — La destruction, la dégradation ou la détérioration volontaire d'un bien quelconque appartenant ou non à autrui, par l'effet d'une substance explosive ou incendiaire, ou d'un incendie, ou de tout moyen de nature à créer un danger pour la sécurité des personnes, sera puni d'un emprisonnement de cinq ans à quinze ans et d'une amende de 20.000 F à 200.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement.

« L'emprisonnement sera de dix à vingt ans si le bien endommagé servait à l'habitation, ou en cas de réunion d'auteurs et de complices, ou d'effraction ou d'intrusion dans un lieu d'habitation ou de travail, ou de port d'une arme par nature ou par destination.

« Il en sera de même lorsque l'infraction a été commise au préjudice d'un témoin en matière pénale en vue de le déterminer à ne pas témoigner ou à faire une déclaration mensongère.

Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture

« Art. 435. — Quiconque aura détruit ou détérioré volontairement un bien quelconque appartenant à autrui, par l'effet...

... et
d'une amende de 20.000 F à 200.000 F.

« L'emprisonnement sera de dix à vingt ans si le bien endommagé servait à l'habitation, ou si l'infraction a été commise par plusieurs personnes, qu'elles aient chacune la qualité de coauteur ou de complice, ou avec effraction ou port d'une arme par nature ou par destination.

Alinéa sans modification.

Propositions
de la Commission

« Art. 435. — Quiconque aura volontairement détruit ou détérioré un objet mobilier ou un bien immobilier appartenant à autrui...

... tout autre moyen...

... d'un emprisonnement de cinq ans à dix ans et d'une amende de 5.000 F à 200.000 F.

« Le maximum de l'emprisonnement sera porté au double si le bien endommagé servait à l'habitation ou si l'infraction a été commise avec effraction ou port d'arme prohibé.

« Il en sera de même lorsque l'infraction aura été commise dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article 434. »

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>Code pénal</p>			
<p>Art. 436. — La menace d'incendier ou de détruire, par l'effet d'une mine ou de toute substance explosive les objets compris dans l'énumération de l'article 435 du Code pénal sera punie de la peine portée contre la menace d'assassinat, et d'après les distinctions établies par les articles 305, 306 et 307.</p>	<p>« Art. 436. — Dans les cas prévus aux articles 434 et 435, la tentative du délit de destruction, dégradation ou détérioration sera punie comme le délit lui-même.</p>	<p>« Art. 435-1 (nouveau). — Quiconque aura détruit ou détérioré un bien quelconque lui appartenant en créant volontairement un danger pour la sécurité des personnes, par l'effet d'une substance explosive, d'un incendie ou de tout autre moyen sera puni d'un emprisonnement de un à cinq ans et d'une amende de 2.500 F à 50.000 F.</p>	<p>« Art. 435-1. — Quiconque aura détruit ou détérioré un objet mobilier ou un bien immobilier lui appartenant...</p> <p>... 50.000 F.</p>
<p>Art. 437. — Quiconque, volontairement, aura détruit ou renversé, par quelque moyen que ce soit, en tout ou en partie, des édifices, des ponts, digues ou chaussées ou autres constructions qu'il savait appartenir à autrui, ou causé l'explosion d'une machine à vapeur, sera puni de la réclusion criminelle à temps de cinq à dix ans, et d'une amende qui ne pourra excéder le quart des restitutions et indemnités, ni être au-dessous de 360 F.</p>	<p>« Art. 437. — La destruction, la dégradation ou la détérioration volontaire d'un bien quelconque appartenant ou non à autrui, par l'effet d'une substance explosive ou incendiaire, d'un incendie ou de tout autre moyen, sera punie de la réclusion criminelle à perpétuité, lorsqu'elle aura entraîné la mort d'une personne, une lésion grave et définitive ou une infirmité permanente, sans préjudice s'il y a lieu de l'application de l'article 296 du Code pénal. »</p>	<p>« Art. 437. — Quiconque aura volontairement détruit ou détérioré un bien quelconque appartenant ou non à autrui, par...</p> <p>...sera puni de la réclusion criminelle à perpétuité, lorsque la destruction ou la détérioration aura entraîné la mort d'une personne, une lésion grave et définitive ou une infirmité ...</p> <p>...de l'article 296 du Code pénal. »</p>	<p>« Art. 437. — Quiconque aura volontairement détruit ou détérioré un objet mobilier ou un bien immobilier appartenant ou non à autrui...</p> <p>...la mort d'une personne ou une infirmité permanente, sans préjudice s'il y a lieu de l'application de l'article 302, alinéa 1 du Code pénal.</p>
<p>S'il y a eu homicide ou blessures, le coupable sera, dans le premier cas, puni de mort, et, dans le second, puni de la peine de la réclusion criminelle à temps de dix à vingt ans.</p>			

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture

Propositions
de la Commission

Code pénal

Art. 439. — Quiconque aura volontairement brûlé ou détruit, d'une manière quelconque, des registres, minutes ou actes originaux de l'autorité publique, des titres, billets, lettres de change, effets de commerce ou de banque, contenant ou opérant obligation, disposition ou décharge ;

(Les articles 439 à 452, 455, 456 et 459 sont abrogés par l'article 14 du projet de loi.)

Quiconque aura sciemment détruit, soustrait, recélé, dissimulé ou altéré un document public ou privé de nature à faciliter la recherche des crimes et délits, la découverte des preuves ou le châtiement de leur auteur sera, sans préjudice des peines plus graves prévues par la loi, puni ainsi qu'il suit :

— si les pièces détruites sont des actes de l'autorité publique, ou des effets de commerce ou de banque, la peine sera la réclusion criminelle à temps de cinq à dix ans ;

— s'il s'agit de toute autre pièce, le coupable sera puni d'un emprisonnement de deux à cinq ans et d'une amende de 500 F à 8.000 F.

Art. 440. — Tout pillage de denrées ou marchandises, effets, propriétés mobilières, commis en réunion ou bande et à force ouverte, sera puni de la réclusion criminelle à temps de dix à vingt ans ; chacun des coupables sera de plus condamné à une amende de 720 F à 30.000 F.

Art. 441. — Néanmoins ceux qui prouveront avoir été entraînés par des provocations ou sollicitations à prendre part à ces violences, pourront n'être punis que de la

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture

Propositions
de la Commission

Code pénal

peine de la réclusion criminelle à temps de cinq à dix ans.

Art. 442. — Si les denrées pillées ou détruites sont des grains, grenailles ou farines, substances farineuses, pain, vin ou autre boisson, la peine que subiront les chefs, instigateurs ou provocateurs seulement, sera le maximum de la réclusion criminelle à temps de dix à vingt ans, et celui de l'amende prononcée par l'article 440.

Art. 443. — Quiconque, à l'aide d'une liqueur corrosive ou par tout autre moyen, aura volontairement détérioré des marchandises, matières ou instruments quelconques servant à la fabrication, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à deux ans, et d'une amende qui ne pourra excéder le quart des dommages-intérêts, ni être moindre de 500 F.

Si le délit a été commis par un ouvrier de la fabrique ou par un commis de la maison de commerce, l'emprisonnement sera de deux à cinq ans, sans préjudice de l'amende, ainsi qu'il vient d'être dit.

Art. 444. — Quiconque aura dévasté des récoltes sur pied ou des plants venus naturellement ou faits de main d'homme, sera puni d'un emprisonnement de deux ans au moins, de cinq ans au plus.

Art. 445. — Quiconque, volontairement, aura détruit ou dégradé, par incendie ou par

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture

Propositions
de la Commission

Code pénal

tout autre moyen, en tout ou en partie, un véhicule quel qu'il soit appartenant à autrui sera puni d'un emprisonnement de deux à cinq ans et d'une amende de 2.000 F à 20.000 F, sans préjudice de l'application des dispositions des articles 434 et 435, s'il échet.

La tentative du délit prévu au présent article sera punie comme le délit lui-même.

Art. 446 à 450. — (Abrogés par l'ordonnance n° 58-1297 du 23 décembre 1958, art. 9.)

Art. 451. — Toute rupture, toute destruction d'instruments d'agriculture, de parcs de bestiaux, de cabanes de gardiens, sera punie d'un emprisonnement d'un mois au moins, d'un an au plus.

Art. 452. — Quiconque aura empoisonné des chevaux ou autres bêtes de voiture, de monture ou de charge, des bestiaux à cornes, des moutons, chèvres ou porcs, ou des poissons dans des étangs, viviers ou réservoirs, sera puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans, et d'une amende de 500 F à 8.000 F.

Art. 455. — Dans les cas prévus par les articles 444 et suivants jusqu'à l'article 452 inclusivement, il sera prononcé une amende qui ne pourra excéder le quart des restitutions et dommages-intérêts ni être au-dessous de 500 F.

Art. 456. — Quiconque aura, en tout ou en partie, comblé des fossés, détruit des clôtures, de quelques matériaux qu'elles soient faites, coupé ou arraché des haies

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
Code pénal			
<p>vives ou sèches; quiconque aura déplacé ou supprimé des bornes ou pieds corniers, ou autres arbres plantés ou reconnus pour établir les limites entre différents héritages, sera puni d'un emprisonnement qui ne pourra être au-dessous d'un mois, ni excéder une année, et d'une amende égale au quart des restitutions et des dommages-intérêts, qui, dans aucun cas, ne pourra être au-dessous de 500 F.</p>			
<p>Art. 457. — (Abrogé par l'ordonnance n° 58-1297 du 23 décembre 1958, article 9.)</p>			
<p>Art. 458. — (Abrogé par l'ordonnance n° 45-2241 du 4 octobre 1945.)</p>			
<p>Art. 459. — Si les délits de police correctionnelle dont il est parlé au présent chapitre ont été commis par des gardes champêtres ou forestiers, ou des officiers de police, à quelque titre que ce soit, la peine d'emprisonnement sera d'un mois au moins, et d'un tiers au plus en sus de la peine la plus forte qui serait appliquée à un autre coupable du même délit.</p>		Art. 13 bis (nouveau).	Art. 13 bis.
		I. — Après le troisième alinéa de l'article 453 du Code pénal, il est inséré le nouvel alinéa suivant :	Supprimé.
<p>Art. 453. — Quiconque aura, sans nécessité, publiquement ou non, exercé des sévices graves ou commis un acte de cruauté envers un animal domestique ou apprivoisé ou tenu en captivité, sera puni d'une amende de</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>Code pénal</p>			
<p>500 F à 8.000 F et d'un emprisonnement de quinze jours à six mois, ou de l'une de ces deux peines seulement. En cas de récidive, les peines seront portées au double.</p>			
<p>En cas d'urgence ou de péril, le juge d'instruction pourra décider de confier l'animal, jusqu'au jugement, à une œuvre de protection animale déclarée.</p>			
<p>En cas de condamnation du propriétaire de l'animal ou si le propriétaire est inconnu, le tribunal pourra décider que l'animal sera remis à une œuvre de protection animale reconnue d'utilité publique ou déclarée, laquelle pourra librement en disposer.</p>			
<p>Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux courses de taureaux lorsqu'une tradition locale ininterrompue peut être invoquée.</p>		<p>« Les dispositions du présent article sont applicables au tir aux pigeons vivants. »</p>	
<p>Elles ne sont pas applicables non plus aux combats de coqs dans les localités où une tradition ininterrompue peut être établie.</p>		<p>II. — Dans le quatrième alinéa de l'article 453 du Code pénal, les mots :</p>	
		<p>« Les dispositions du présent article » sont remplacés par le mot : « Elles ».</p>	
	<p>Art. 14.</p>	<p>Art. 14.</p>	<p>Art. 14.</p>
<p>Art. 228. — Tout individu qui, même sans armes et sans qu'il en soit résulté de blessures, aura frappé un magistrat dans l'exercice de ses fonctions, ou à l'occasion de cet exercice, ou commis toute autre violence ou voie de fait envers lui dans les mêmes circonstances, sera puni d'un</p>	<p>Les articles 228, 230 à 233, 307 et 308, 334-1, alinéas 2 et 3, 386 à 398, 401, alinéas 1 et 2, 439 à 452, 455, 456 et 459 du Code pénal sont abrogés.</p>	<p>Les articles 228, 230 à 233, 307 et 308, 386, 392, 394, 396, 401, alinéas 1 et 2, 440 à 452, 455, 456 et 459 du Code pénal sont abrogés.</p>	<p>Les articles 230 à 233, 307 et 308, 386, 392, 394, 401, alinéas 1 et 2... ... sont abrogés.</p>

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture

Propositions
de la Commission

Code pénal

emprisonnement de deux à cinq ans.

Le maximum de cette peine sera toujours prononcé si la voie de fait a eu lieu à l'audience d'une cour ou d'un tribunal.

Le coupable pourra, en outre, dans les deux cas, être privé des droits mentionnés en l'article 42 du présent Code pendant cinq ans au moins et dix jours au plus, à compter du jour où il aura subi sa peine.

Art. 230. — Les violences ou voies de fait de l'espèce exprimée en l'article 228, dirigées contre un officier ministériel, un agent de la force publique, ou un citoyen chargé d'un ministère de service public, si elles ont eu lieu pendant qu'ils exerçaient leur ministère ou à cette occasion, seront punies d'un emprisonnement d'un mois au moins et de trois ans au plus, et d'une amende de 500 F à 8.000 F.

Art. 231. — Si les violences exercées contre les fonctionnaires et agents désignés aux articles 228 et 230 ont été la cause d'effusion de sang, de blessures ou maladie, la peine sera l'emprisonnement de trois ans à cinq ans et l'amende de 500 F à 20.000 F; si elles ont été suivies de mutilation, amputation, ou privation de l'usage d'un membre, cécité, perte d'un œil, ou autres infirmités permanentes, le coupable sera puni de la réclusion criminelle à temps de dix à vingt ans; si la mort s'en est suivie, le coupable sera puni de la réclusion criminelle à perpétuité.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture

Propositions
de la Commission

Code pénal

Art. 232. — Dans le cas même où ces violences n'auraient pas causé d'effusion de sang, blessures ou maladie, les coups seront punis de la réclusion criminelle à temps de cinq à dix ans, s'ils ont été portés avec préméditation ou guet-apens.

Art. 233. — Si les coups ont été portés ou les blessures faites à un des fonctionnaires ou agents désignés aux articles 228 et 230, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions avec intention de donner la mort, le coupable sera puni de mort.

(Art. 307 et 308 : voir ci-dessus.)

Art. 334-1. — La peine sera d'un emprisonnement de deux ans à dix ans et d'une amende de 20.000 F à 250.000 F dans le cas où :

1° le délit a été commis à l'égard d'un mineur ;

2° le délit a été accompagné de menace, de contrainte, de violence, de voie de fait, d'abus d'autorité ou de dol ;

3° l'auteur du délit était porteur d'une arme apparente ou cachée ;

4° l'auteur du délit est époux, père, mère ou tuteur de la victime ou appartient à l'une des catégories énumérées à l'article 333 ;

5° l'auteur du délit est appelé à participer, de par ses fonctions, à la lutte contre la prostitution, à la protection de la santé ou au maintien de l'ordre public ;

6° le délit a été commis à l'égard de plusieurs personnes ;

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>Code pénal</p>			
<p>7° les victimes du délit ont été livrées ou incitées à se livrer à la prostitution hors du territoire métropolitain ;</p>			
<p>8° les victimes du délit ont été livrées ou incitées à se livrer à la prostitution à leur arrivée ou dans un délai rapproché de leur arrivée sur le territoire métropolitain ;</p>			
<p>9° le délit a été commis par plusieurs auteurs, coauteurs ou complices.</p>			
<p>Sera puni des peines prévues au présent article, qui-conque aura attenté aux mœurs en excitant, favorisant ou facilitant habituellement la débauche ou la corruption de la jeunesse de l'un ou l'autre sexe au-dessous de l'âge de la majorité ou, même occasionnellement, des mineurs de seize ans.</p>			
<p>Les peines prévues à l'article 334 et au présent article seront prononcées, alors même que les divers actes qui sont les éléments constitutifs des infractions auraient été accomplis dans des pays différents.</p>			
<p>La tentative des délits visés au présent article est punie des peines prévues pour ces délits.</p>			
<p>(Art. 386 à 398, 401, alinéas 1 et 2, 439 à 452, 455, 456 et 459 : voir ci-dessus.)</p>			
<p>Art. 461. — Dans le cas où une peine afflictive et infa-</p>			<p>Article additionnel (<i>nouveau</i>) après l'article 14.</p>
			<p>La première phrase de l'article 461 du Code pénal est remplacée par les dispositions suivantes :</p>
			<p>« Dans le cas où le fait qui a procuré les choses recélées</p>

Texte en vigueur

Code pénal

mante est applicable au fait qui a procuré les choses recélées, le recéleur sera puni de la peine attachée par la loi au crime et aux circonstances du crime dont il aura eu connaissance au temps du recélé. Néanmoins, la peine de mort sera remplacée à l'égard des recéleurs par celle de la réclusion criminelle à perpétuité. L'amende prévue par l'article précédent pourra toujours être prononcée.

Art. 401 (alinéas 1 et 2). —

Les autres vols non spécifiés dans la présente section, les larcins et filouteries, ainsi que les tentatives de ces mêmes délits, seront punis d'un emprisonnement d'un an au moins et de cinq ans au plus, et pourront même l'être d'une amende qui sera de 3.600 F au moins et de 60.000 F au plus.

Les coupables pourront encore être interdits des droits mentionnés en l'article 42 du présent Code, pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, à compter du jour où ils auront subi leur peine.

Code de la santé publique

Art. L. 626. — Seront punis d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 2.000 F à 20.000 F, ou de l'une de ces deux peines seulement, ceux qui auront contrevenu aux dispositions des règlements d'administration publique concernant la production, le transport, l'importation, l'ex-

Texte du projet de loi

Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture

Propositions
de la Commission

a été commis avec une ou plusieurs circonstances aggravantes, le recéleur sera puni de la peine attachée par la loi au crime ou au délit et aux circonstances du crime ou du délit dont il aura eu connaissance au temps du recélé. »

Article additionnel (nouveau)
après l'article 14.

La référence à l'article 401, alinéas 1 et 2, du Code pénal dans les textes en vigueur est remplacée par la référence à l'article 381.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture

Propositions
de la Commission

Code de la santé publique

portation, la détention, l'offre, la cession, l'acquisition et l'emploi des substances ou plantes ou la culture des plantes classées comme vénéneuses par voie réglementaire, ainsi que tout acte se rapportant à ces opérations.

Les règlements visés ci-dessus pourront également prohiber toutes les opérations relatives à ces plantes et substances.

Dans tous les cas prévus au présent article, les tribunaux pourront, en outre, ordonner la confiscation des substances ou des plantes saisies.

Art. 15.

A l'article L. 627, quatrième alinéa, du Code de la santé publique, le 3° est modifié ainsi qu'il suit :

Art. L. 627. — Seront punis d'un emprisonnement de deux ans à dix ans et d'une amende de 5.000 F à 50.000.000 F, ou de l'une de ces deux peines seulement, ceux qui auront contrevenu aux dispositions des règlements d'administration publique prévus à l'article précédent et concernant les substances ou plantes vénéneuses classées comme stupéfiants par voie réglementaire. Lorsque le délit aura consisté dans l'importation, la production, la fabrication, ou l'exportation illicites des dites substances ou plantes, la peine d'emprisonnement sera de dix à vingt ans.

Art. 15.

Supprimé.

Art. 15.

Maintien de la suppression.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture

Propositions
de la Commission

Code de la santé publique

La tentative d'une des infractions réprimées par l'alinéa précédent sera punie comme le délit consommé. Il en sera de même de l'association ou de l'entente en vue de commettre ces infractions.

Les peines prévues aux deux alinéas précédents pourront être prononcées alors même que les divers actes qui constituent les éléments de l'infraction auront été accomplis dans des pays différents.

Seront également punis d'un emprisonnement de deux à dix ans et d'une amende de 5.000 F à 50.000.000 F, ou de l'une de ces deux peines seulement :

1° Ceux qui auront facilité à autrui l'usage desdites substances ou plantes, à titre onéreux ou à titre gratuit, soit en procurant dans ce but un local, soit par tout autre moyen ;

2° Ceux qui, au moyen d'ordonnances fictives ou d'ordonnances de complaisance, se seront fait délivrer ou auront tenté de se faire délivrer lesdites substances ou plantes ;

3° Ceux qui, connaissant le caractère fictif ou de complaisance de ces ordonnances, auront, sur la présentation qui leur en aura été faite, délivré lesdites substances ou plantes.

Lorsque l'usage desdites substances ou plantes aura été facilité à un ou des mineurs de moins de vingt et un ans ou lorsque ces substances ou plantes leur auront été délivrées dans les conditions prévues au 3° ci-dessus, la peine d'emprisonnement sera de cinq à dix ans.

« 3° ceux qui, connaissant le caractère fictif ou de complaisance de ces ordonnances, auront, sur la présentation qui leur en aura été faite, délivré ou tenté de délivrer lesdites substances ou plantes. »

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>Code de la santé publique</p>			
<p>Les tribunaux pourront, en outre, dans tous les cas prévus aux alinéas précédents, prononcer la peine de l'interdiction des droits civiques pendant une durée de cinq à dix ans.</p>			
<p>Ils pourront prononcer l'interdiction de séjour, pendant une durée de deux ans au moins et de cinq ans au plus, contre tout individu condamné en vertu du présent article. Ils pourront également prononcer le retrait du passeport ainsi que, pour une durée de trois ans au plus, la suspension du permis de conduire.</p>			
<p>Les dispositions de l'article 59 (alinéa 2) du Code de procédure pénale sont applicables aux locaux où l'on usera en société de stupéfiants et à ceux où seront fabriquées, transformées ou entreposées illicitement lesdites substances ou plantes.</p>			
<p>Les visites, perquisitions et saisies ne pourront se faire que pour la recherche et la constatation des délits prévus au présent article. Elles devront être précédées d'une autorisation écrite du procureur de la République lorsqu'il s'agira de les effectuer dans une maison d'habitation ou un appartement, à moins qu'elles ne soient ordonnées par le juge d'instruction. Tout procès-verbal dressé pour un autre objet sera frappé de nullité.</p>			
<p>Loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer</p>			
	Art. 16.	Art. 16.	Art. 16.
	Le premier alinéa de l'article 16 de la loi du 15 juillet	L'article 16 de la loi du 15 juillet 1845 sur la police	Alinéa sans modification.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture

Propositions
de la Commission

Loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer

1845 sur la police des chemins de fer est modifié ainsi qu'il suit :

« Quiconque aura intentionnellement détruit ou dérangé la voie ou employé un moyen quelconque de nature à faire dérailler les véhicules ou provoquer leur collision sera puni de la réclusion criminelle à temps de cinq à dix ans. »

Art. 16. — Quiconque aura volontairement détruit ou dérangé la voie de fer, placé sur la voie un objet faisant obstacle à la circulation, ou employé un moyen quelconque pour entraver la marche des convois ou les faire sortir des rails, sera puni de la réclusion criminelle à temps de cinq à dix ans.

S'il y a eu homicide ou blessures, le coupable sera, dans le premier cas, puni de mort, et, dans le second, de la peine de la réclusion criminelle à temps de dix à vingt ans.

Art. 17. — Si le crime prévu par l'article 16 a été commis en réunion séditieuse, avec rébellion ou pillage, il sera imputable aux chefs, auteurs, instigateurs et provocateurs de ces réunions, qui seront punis comme coupables du crime et condamnés aux mêmes peines que ceux qui l'auront personnellement commis, lors même que la réunion séditieuse n'aurait pas eu pour but direct et principal la destruction de la voie de fer.

Toutefois, dans ce dernier cas, lorsque la peine de mort sera applicable aux auteurs du crime, elle sera remplacée, à l'égard des chefs, auteurs, instigateurs et provocateurs de ces réunions, par la peine de la réclusion criminelle à perpétuité.

des chemins de fer est modifié ainsi qu'il suit :

« *Art. 16.* — Quiconque aura volontairement employé un moyen quelconque de nature à faire dérailler les véhicules ou provoquer leur collision sera puni de la réclusion criminelle à temps de cinq à dix ans.

« S'il y a eu homicide ou blessures, le coupable sera, dans le premier cas, puni de la réclusion criminelle à perpétuité et, dans le second, de la peine de la réclusion criminelle à temps de dix à vingt ans.

« *Art. 16.* — Quiconque aura volontairement employé un moyen quelconque *aux fins de faire dérailler les véhicules...*

... dix ans.

Alinéa sans modification.

Article additionnel (*nouveau*)
après l'article 16.

Le second alinéa de l'article 17 de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer est abrogé.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture

Propositions
de la Commission

Loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer

Art. 18. — Quiconque aura menacé, par écrit anonyme ou signé, de commettre un des crimes prévus en l'article 16, sera puni d'un emprisonnement de trois à cinq ans dans le cas où la menace aurait été faite avec ordre de déposer une somme d'argent dans un lieu indiqué, ou de remplir toute autre condition.

Si la menace n'a été accompagnée d'aucun ordre ou condition, la peine sera d'un emprisonnement de trois mois à deux ans, et d'une amende de 360 F à 1.800 F.

Si la menace avec ordre ou condition a été verbale, le coupable sera puni d'un emprisonnement de quinze jours à six mois, et d'une amende de 90 F à 8.000 F.

Art. 17.

Il est inséré, après l'article 18 de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer, des articles 18-1 et 18-2 ainsi rédigés :

« *Art. 18-1.* — Quiconque, sans intention de provoquer un dérangement ou un accident, aura volontairement détruit, dérangé, endommagé, encombré ou envahi la voie ou les installations, équipements, matériels ou appareils ainsi que les lignes de transport ou de distribution d'énergie, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 2.000 F à 30.000 F.

« *Art. 18-2.* — Quiconque, en vue d'entraver ou de gêner la circulation des véhicules,

Art. 17.

Alinéa sans modification.

« *Art. 18-1.* — Quiconque, sans intention...

... et d'une amende de 1.000 F à 30.000 F, ou de l'une de ces deux peines seulement.

« *Art. 18-2.* — Quiconque, en vue d'entraver...

Art. 17.

Il est inséré...

...
un article 18-1 ainsi rédigé :

« *Art. 18-1.* — *Supprimé.*

« *Art. 18-1.* — Quiconque, en vue d'entraver...

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture

Propositions
de la Commission

aura placé ou tenté de placer sur la voie un objet faisant obstacle à leur passage ou aura employé ou tenté d'employer un moyen quelconque pour gêner ou entraver leur circulation ou pour gêner le fonctionnement du service de transport, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 2.000 F à 30.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement; en cas de récidive les peines prévues au présent alinéa pourront être portées au double. »

... et d'une amende de 1.000 F à 30.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement; en cas de récidive...

... portées au double. »

...ou entraver leur circulation, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 1.000 F à 30.000 F.

Code pénal

Article additionnel (nouveau)
après l'article 17.

Art. 18. — La durée de la peine de réclusion criminelle à temps sera, selon les cas spécifiés par la loi, soit de dix à vingt ans, soit de cinq à dix ans.

I. — L'article 18 du Code pénal est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 18.* — La durée de la peine de la réclusion criminelle à temps sera, selon les cas spécifiés par la loi, comprise entre cinq et vingt ans. »

Art. 19. — La durée de la peine de la détention criminelle à temps sera, selon les cas spécifiés par la loi, soit de dix à vingt ans, soit de cinq à dix ans.

II. — L'article 19 du Code pénal est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 19.* — La durée de la peine de la détention criminelle à temps sera, selon les cas spécifiés par la loi, comprise entre cinq et vingt ans. »

AMENDEMENTS PRÉSENTÉS PAR LA COMMISSION

Article additionnel (*nouveau*) après l'article 2.

Amendement : Après l'article 2, introduire un article additionnel (*nouveau*) ainsi rédigé :

Le début de l'article 57 du Code pénal est rédigé ainsi qu'il suit :

« Quiconque ayant été condamné soit pour crime, soit pour délit, en application de l'article 334-1 du présent Code ou de l'article L. 627 du Code de la santé publique, à une peine supérieure à une année d'emprisonnement aura... » (*Le reste de l'article sans changement.*)

Art. 3.

Amendement : Rédiger comme suit cet article :

Les trois derniers alinéas de l'article 58 du Code pénal sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Pour l'application du présent article, seront considérés catégorie par catégorie comme étant, au point de vue de la récidive, un même délit, les délits prévus dans chacune des cinq catégories suivantes :

- « 1° les délits de vol, extorsion de fonds, chantage, escroquerie et abus de confiance ;
 - « 2° les délits d'arrestation illégale ou séquestration de personnes prévus par l'article 341, 3° du Code pénal, et de coups, violences ou voies de fait prévus par les articles 228 et 309, alinéas 2 et 3 ;
 - « 3° les délits de menaces prévus par les articles 305 et 306, alinéas 2 et 3 ;
 - « 4° les délits de destruction ou de détérioration de biens prévus par les articles 434, alinéa 3 et 435 ;
 - « 5° le recel et le délit qui a procuré les choses recélées. »
-

Art. 5.

Amendement : Rédiger comme suit le texte proposé pour l'article 463-1 (*nouveau*) du Code pénal :

« Art. 463-1. — Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 463, alinéas 1, 3 et 4, les règles suivantes sont applicables, en cas de condamnation pour l'une

des infractions visées aux articles 304, alinéa 3, 309, alinéas 2 et 3, 310 à 312, 316, 331, alinéas 1 et 2, 332, 333, 334-1, 341 à 344, 354, 355, alinéas 1, 2 et 3, 382, 384, 400, alinéas 1 et 2, 434, alinéa 3, 435, 437 et 462 du Code pénal, à l'article L. 627 du Code de la santé publique et à l'article 32 du décret-loi du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions.

« Lorsque l'auteur de l'une des infractions mentionnées ci-dessus aura été, dans les cinq ans précédant les faits, condamné pour crime ou délit à une peine d'emprisonnement sans sursis supérieure à six mois ou à une peine plus grave, les peines prévues par la loi pourront être réduites dans les proportions suivantes si les circonstances atténuantes sont reconnues en sa faveur :

« 1° si la peine qu'il encourt est égale ou supérieure à vingt ans, jusqu'à trois ans d'emprisonnement ;

« 2° si la peine qu'il encourt est égale ou supérieure à dix ans mais inférieure à vingt ans, jusqu'à deux ans d'emprisonnement ;

« 3° si la peine qu'il encourt est égale ou supérieure à cinq ans mais inférieure à dix ans, jusqu'à un an d'emprisonnement. »

Amendement : Rédiger comme suit le texte proposé pour l'article 463-2 (nouveau) du Code de procédure pénale :

« *Art. 463-2.* — Les peines encourues pour l'une des infractions mentionnées à l'article 463-1, s'il s'agit de peines d'amende, d'emprisonnement ou de réclusion criminelle à temps, seront portées au double lorsque l'infraction aura été commise par un condamné admis au régime de la semi-liberté ou bénéficiaire de la libération conditionnelle ou d'une permission de sortir. »

Amendement : Rédiger comme suit le texte proposé pour l'article 463-3 du Code pénal :

« Pour la détermination de la peine encourue, il n'est pas fait application des dispositions de l'article 463-2 lorsque les dispositions relatives à la récidive sont également applicables. »

Art. 5 bis.

Amendement : Rédiger comme suit le texte proposé pour l'article 43-7 (nouveau) du Code pénal :

« *Art. 43-7.* — Les dispositions des articles 43-1 à 43-6 ci-dessus ne sont pas applicables, en cas de récidive dans les conditions fixées par les articles 57 ou 58, aux délits prévus par les articles 305, 306, alinéas 2 et 3, 309, alinéas 2 et 3, 312, 1° et 2° de l'alinéa 1 et 1° de l'alinéa 2, 334-1, 341-3°, 342, 382, 384, 434, alinéa 3, 435, par l'article L. 627 du Code de la santé publique et l'article 32 du décret-loi du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions. »

Art. 5 ter.

Amendement : Supprimer cet article.

Article additionnel (*nouveau*) avant l'article 6.

Amendement : Avant l'article 6, introduire un article additionnel (*nouveau*) ainsi rédigé :

Dans l'alinéa premier de l'article 735 du Code de procédure pénale, les mots :
« ...soit à une peine correctionnelle quelconque sans sursis... »
sont remplacés par les mots :
« ...soit à une peine correctionnelle d'emprisonnement sans sursis. »

Article additionnel (*nouveau*) avant l'article 6.

Amendement : Avant l'article 6, introduire un article additionnel (*nouveau*) ainsi rédigé :

Dans l'alinéa 2 de l'article 735 du Code de procédure pénale, après les mots :
« ...le tribunal peut, par décision spéciale et motivée, dire que la condamnation qu'il prononce n'entraîne pas la révocation... »
sont insérés les mots :
« ..., ou n'entraîne que la révocation partielle, ... » (*le reste sans changement*).

Article additionnel (*nouveau*) avant l'article 6.

Amendement : Avant l'article 6, introduire un article additionnel (*nouveau*) ainsi rédigé :

Dans l'alinéa premier de l'article 744-3 du Code de procédure pénale, les mots :
« ...soit à une peine correctionnelle quelconque... »
sont remplacés par les mots :
« ...soit à une peine correctionnelle d'emprisonnement... ».

Art. 6.

Amendement : Dans le 1° du texte proposé pour l'article 747-1 (*nouveau*) du Code de procédure pénale :

- a) supprimer la référence aux articles « 295 » et « 296 » du Code pénal ;
- b) ajouter la référence à l'article « 304 » du Code pénal ;
- c) remplacer la référence à l'article « 306, alinéa 2 » par la référence à l'article « 306, alinéas 2 et 3 » du Code pénal ;
- d) remplacer la référence aux articles « 310, 311 » par la référence aux articles « 310 à 312 » ;
- e) remplacer la référence à l'article 434, alinéa 2, du Code pénal, par la référence à l'article 434, alinéa 3 ;
- f) ajouter la référence à l'article 462 du Code pénal.

Amendement : Rédiger comme suit le texte proposé pour l'article 747-2 (nouveau) du Code de procédure pénale :

« Art. 747-2. — En cas de condamnation pour l'un des crimes ou délits visés à l'article 747-1, le sursis simple ne peut être ordonné lorsque la personne poursuivie a été condamnée au cours des cinq ans qui ont précédé les faits, pour crime ou délit de droit commun, soit à une peine criminelle, soit à une peine d'emprisonnement avec ou sans sursis supérieure à deux mois. »

Amendement : Rédiger comme suit le 1^o du texte proposé pour l'article 747-3 (nouveau) du Code de procédure pénale :

« 1^o Lorsque la personne poursuivie a été antérieurement condamnée pour l'une de ces infractions, au cours des cinq ans qui ont précédé les faits, compte non tenu du temps passé en détention, soit à une peine criminelle, soit à une peine d'emprisonnement avec ou sans sursis supérieure à deux mois ;

Amendement : Supprimer le texte proposé pour l'article 747-4 (nouveau) du Code de procédure pénale.

Article additionnel (*nouveau*) avant l'article 7 A.

Amendement : Insérer, avant l'article 7 A, un article additionnel (*nouveau*) ainsi rédigé :

I. — L'article 9 du Code pénal est complété par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Dans tous les cas où la loi prévoit pour un même délit des peines d'amende et d'emprisonnement, le tribunal pourra, sauf dispositions contraires, prononcer séparément l'une ou l'autre de ces peines. »

II. — L'article 464 du Code pénal est complété par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Dans tous les cas où la loi prévoit pour une même contravention des peines d'amende et d'emprisonnement, le tribunal pourra, sauf dispositions contraires, prononcer séparément l'une ou l'autre de ces peines. »

III. — L'expression « ou de l'une de ces deux peines seulement » dans les textes en vigueur est supprimée.

Article additionnel (*nouveau*) avant l'article 7 A.

Amendement : Avant l'article 7 A, ajouter un article additionnel (*nouveau*) ainsi rédigé :

Dans le premier alinéa de l'article 228 du Code pénal, après les mots :

« un magistrat »

sont insérés les mots :

« ou un juré ».

Article additionnel (*nouveau*) avant l'article 7 A.

Amendement : Avant l'article 7 A, ajouter un article additionnel (*nouveau*) ainsi rédigé :

A la fin de l'article 257 du Code pénal, les mots « et d'une amende de 500 F à 8.000 F » sont remplacés par les mots : « et d'une amende de 500 F à 30.000 F ».

Art. 7 A.

Amendement : Au début du premier alinéa du texte proposé pour l'article 265 du Code pénal supprimer les mots :

« concrétisé par un ou des faits matériels. »

Amendement : Supprimer le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 265 du Code pénal.

Amendement : Dans le texte proposé pour l'article 266 du Code pénal, remplacer les mots :

« sera puni des peines prévues pour le délit lui-même »

par les mots :

« sera puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 5.000 F à 100.000 F. »

Amendement : Rédiger comme suit le 1° du texte proposé pour l'article 266 du Code pénal :

« 1° proxénétisme prévu par les articles 334, 334-1 et 335. »

Amendement : Supprimer le 2° du texte proposé pour l'article 266 du Code pénal :

Amendement : Rédiger comme suit le 3° du texte proposé pour l'article 266 du Code pénal :

« 3° vol aggravé prévu par l'article 382. »

Amendement : Rédiger ainsi le 4° du texte proposé pour l'article 266 du Code pénal :

« 4° Destruction ou détérioration aggravée prévue par l'article 435. »

Amendement : Supprimer le 5° du texte proposé pour l'article 266 du Code pénal.

Amendement : Rédiger comme suit le 6° du texte proposé pour l'article 266 du Code pénal :

« 6° Extorsion de fonds prévue par l'article 400, alinéa premier. »

Amendement : Dans le texte proposé pour l'article 267 du Code pénal, après le mot :

« ... sciemment... »

insérer les mots :

« et volontairement. »

Article additionnel (*nouveau*) après l'article 7 A.

Amendement : Insérer, après l'article 7 A, un article additionnel (*nouveau*) ainsi rédigé :

L'article 303 du Code pénal est complété par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Sous réserve de dispositions spéciales prévues par la loi, la peine d'emprisonnement encourue par ceux qui, pour l'exécution de leurs délits, emploient des tortures ou commettent des actes de barbarie, sera portée au double. »

Art. 7.

Amendement : Remplacer le premier alinéa du texte proposé pour l'article 305 du Code pénal, par les dispositions suivantes :

« Quiconque aura, par quelque moyen que ce soit, menacé d'une atteinte aux personnes, constituant une infraction que la loi réprime d'une peine supérieure à cinq ans d'emprisonnement, sera, dans le cas où la menace aurait été faite avec ordre de remplir une condition, puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de 1.500 F à 20.000 F.

« Les menaces d'atteinte aux biens que la loi réprime d'une peine supérieure à cinq ans d'emprisonnement faites dans les conditions prévues ci-dessus seront punies de trois mois à deux ans d'emprisonnement et de 1.500 F à 20.000 F d'amende.

« Sera puni des peines prévues à l'alinéa premier quiconque, sans ordre ni condition, aura menacé de mort par écrit anonyme ou signé, image, symbole ou emblème. »

Art. 8.

Amendement : Rédiger comme suit le texte proposé pour l'article 306 du Code pénal :

« *Art. 306.* — Quiconque aura, par quelque moyen que ce soit, menacé d'une atteinte aux personnes non prévue par l'article 305, mais qualifié délit, sera, dans le cas où la menace aurait été faite avec ordre de remplir une condition, puni de six jours à trois mois d'emprisonnement et d'une amende de 500 F à 8.000 F.

« Toutefois, les peines seront celles de l'article 305, lorsque la menace aura été faite à un magistrat, un avocat ou un juré dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

« Il en sera de même, lorsque la menace aura été faite à un témoin, à une victime ou à toute autre personne, soit en vue de la déterminer à ne pas dénoncer les faits, à ne pas porter plainte, à ne pas faire de déposition ou à faire une déposition mensongère, soit en raison de sa plainte, de sa dénonciation ou de sa déposition. »

Art. 9.

Amendement : Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article 309 du Code pénal, supprimer les mots :

« *ou de l'une de ces deux peines seulement.* »

Amendement : Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article 309 du Code pénal, supprimer la seconde phrase, commençant par les mots :

« *le certificat médical...* »

Amendement : Dans le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 309 du Code pénal, remplacer les mots :

« *ou une incapacité de travail* »

par les mots :

« *ou une incapacité totale de travail personnel.* »

Amendement : Dans le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 309 du Code pénal, remplacer les mots :

« *avec l'une des circonstances suivantes* »

par les mots :

« *avec l'une ou plusieurs des circonstances suivantes.* »

Amendement : Dans le 3° du deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 309 du Code pénal, supprimer les mots :

« un magistrat. »

Amendement : Dans le 3° du deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 309 du Code pénal, remplacer les mots :

« officier ministériel »

par les mots :

« officier public ou ministériel. »

Amendement : Rédiger comme suit le 4° du deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 309 du Code pénal :

« 4° Sur un témoin, une victime, ou toute autre personne, soit en vue de la déterminer à ne pas dénoncer les faits, à ne pas porter plainte, à ne pas faire de déposition ou à faire une déposition mensongère, soit en raison de sa plainte, de sa dénonciation ou de sa déposition. »

Amendement : Supprimer le 6° du deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 309 du Code pénal.

Amendement : Rédiger ainsi le 7° du deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 309 du Code pénal :

« 7° à l'aide ou sous la menace d'une amie. »

Amendement : Supprimer le 8° du deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 309 du Code pénal.

Amendement : Rédiger comme suit le troisième alinéa du texte proposé pour l'article 309 du Code pénal :

« Le maximum des peines encourues sera porté au double lorsque les coups, violences ou voies de faits, commis avec l'une ou plusieurs des circonstances énumérées à l'alinéa précédent, auront entraîné une maladie ou une incapacité totale de travail personnel pendant plus de huit jours. »

Amendement : Rédiger comme suit les alinéas 4 et 5 du texte proposé pour l'article 309 du Code pénal :

« Dans le cas prévu aux alinéas premier et 3 du présent article, la privation des droits mentionnés en l'article 42 pourra être prononcée pour une durée de deux ans au moins et de cinq ans au plus, compte non tenu du temps passé en détention.

« S'il y a eu torture ou acte de barbarie, les coupables seront punis de la réclusion criminelle à temps de dix à vingt ans. »

Amendement : Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article 310 du Code pénal, supprimer les mots :

« *une lésion grave ou définitive, ou...* ».

Amendement : Remplacer le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 310 du Code pénal par les dispositions suivantes :

« Le maximum de la peine encourue sera porté à quinze ans lorsque les faits auront été commis avec l'une ou plusieurs des circonstances aggravantes mentionnées à l'article 309.

« Il en sera de même lorsque les faits auront été commis sur la personne d'un magistrat ou d'un juré, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions. »

Amendement : Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article 311 du Code pénal, remplacer les mots :

« ...d'une peine de cinq à quinze ans de réclusion criminelle... »

par les mots :

« ...d'une peine de cinq à dix ans de réclusion criminelle... ».

Amendement : Remplacer le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 311 du Code pénal par les dispositions suivantes :

« Le maximum de la peine encourue sera porté à quinze ans lorsque les faits auront été commis avec l'une ou plusieurs des circonstances mentionnées à l'article 309.

« Il en sera de même lorsque les faits auront été commis sur la personne d'un magistrat ou d'un juré, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions. »

Art. 10.

Amendement : Rédiger comme suit le texte proposé pour l'article 312 du Code pénal :

« *Art. 312.* — Quiconque aura volontairement porté des coups à un enfant âgé de moins de 15 ans, ou aura commis à son encontre des violences ou voies de fait, à l'exclusion des violences légères, sera puni suivant les distinctions ci-après :

« 1° d'un mois à dix-huit mois d'emprisonnement et d'une amende de 500 F à 20.000 F, s'il n'en est pas résulté une maladie ou une incapacité totale de travail personnel pendant plus de six jours ;

« 2° de deux ans à cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de 5.000 F à 100.000 F s'il en est résulté une maladie ou une incapacité totale de travail personnel de plus de six jours ;

« 3° de la réclusion criminelle à temps de dix à vingt ans, s'il en est résulté une infirmité permanente, ou la mort sans que l'auteur ait eu l'intention de la donner ;

« 4° de la réclusion criminelle à perpétuité, si les coups, violences ou voies de fait, habituellement pratiqués, ont entraîné la mort sans que l'auteur ait eu l'intention de la donner.

« Si les coupables sont les père et mère légitimes, naturels ou adoptifs, ou toutes autres personnes ayant autorité sur l'enfant ou chargées de sa garde, les peines encourues seront les suivantes :

« 1° le maximum de l'emprisonnement sera porté au double dans le cas prévu au 2° ci-dessus ;

« 2° la peine sera celle de la réclusion criminelle à perpétuité dans le cas prévu au 3° ci-dessus ;

« 3° La peine sera celle applicable aux coupables d'assassinat dans le cas prévu au 4° ci-dessus.

« Les privations de soins et d'aliments imputables aux père et mère légitimes, naturels ou adoptifs, ou à toutes autres personnes ayant autorité sur l'enfant ou chargées de sa garde, seront punies suivant les distinctions prévues à l'alinéa précédent.

« Les peines correctionnelles prévues au présent article pourront être assorties de la privation des droits mentionnés en l'article 42 du présent code pour une durée « cinq ans au moins et de dix ans au plus, compte non tenu du temps passé en détention. »

Art. 10 bis.

Amendement : Supprimer cet article.

Art. 11.

Amendement : Dans le texte proposé pour l'article 381 du Code pénal, remplacer les mots :

« d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de 2.500 F à 50.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement »

par les mots :

« d'un emprisonnement de trois mois à trois ans et d'une amende de 1.000 F à 20.000 F ».

Amendement : Supprimer la deuxième phrase du texte proposé pour l'article 381 du Code pénal.

Amendement : Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article 382 du Code pénal, remplacer les mots :

« par l'effraction extérieure »

par les mots :

« par l'effraction extérieure ou intérieure ».

Amendement : Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article 382 du Code pénal, remplacer les mots :

« soit par une violence ayant entraîné un arrêt de travail d'une durée inférieure à huit jours »

par les mots :

« soit par la violence ».

Amendement : Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article 382 du Code pénal, remplacer les mots :

« sera puni d'un emprisonnement d'un an à sept ans et d'une amende de 10.000 F à 200.000 F... »

par les mots :

« sera puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 5.000 F à 200.000 F ».

Amendement : Dans le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 382 du Code pénal, remplacer les mots :

« par plusieurs personnes »

par les mots :

« par deux ou plusieurs personnes ».

Amendement : Dans le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 382 du Code pénal, remplacer les mots :

« ..., le maximum de l'emprisonnement sera porté à dix ans ».

par les mots :

« ..., le maximum de l'emprisonnement sera porté à sept ans ».

Amendement : Dans le texte proposé pour l'article 383 du Code pénal, remplacer les mots :

« à compter de l'expiration de la peine »

par les mots :

« compte non tenu du temps passé en détention ».

Amendement : Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article 384 du Code pénal, remplacer les mots :

« un arrêt de travail »

par les mots :

« une incapacité totale de travail personnel ».

Amendement : Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article 384 du Code pénal, remplacer les mots :

« soit en bande organisée »

par les mots :

« soit par la commission en bande organisée ».

Amendement : Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article 384 du Code pénal, supprimer les mots :

« soit par la menace de l'usage d'une arme par destination ».

Art. 12.

Amendement : Dans le texte proposé pour le premier alinéa de l'article 400 du Code pénal, remplacer les mots :

« d'un emprisonnement de deux à dix ans et d'une amende de 20.000 F à 200.000 F »

par les mots :

« d'un emprisonnement d'un an à dix ans et d'une amende de 5.000 F à 200.000 F ».

Art. 12 bis.

Amendement : Supprimer cet article.

Art. 13.

Amendement : Rédiger comme suit le premier alinéa du texte proposé pour l'article 434 du Code pénal :

« Art. 434. — Quiconque aura volontairement détruit ou détérioré un objet mobilier ou un bien immobilier appartenant à autrui, sera, sauf s'il s'agit de détériorations légères, puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 2.500 F à 50.000 F. »

Amendement : Dans le second alinéa du texte proposé pour l'article 434 du Code pénal, supprimer les mots :

« ... par plusieurs personnes, qu'elles aient chacune la qualité de coauteur ou de complice, ou... »

Amendement : Dans le second alinéa du texte proposé pour l'article 434 du Code pénal, remplacer les mots :

« a été commise »

par les mots :

« aura été commise. »

Amendement : Rédiger comme suit le troisième alinéa du texte proposé pour l'article 434 du Code pénal :

« Il en sera de même :

« 1° lorsque l'infraction aura été commise au préjudice d'un magistrat, d'un juré ou d'un avocat, en vue d'influencer son comportement dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ;

« 2° lorsque l'infraction aura été commise au préjudice d'un témoin, d'une victime ou de toute autre personne, soit en vue de la déterminer à ne pas dénoncer les faits, à ne pas porter plainte, à ne pas faire de déposition, ou à faire une déposition mensongère, soit en raison de sa plainte, de sa dénonciation ou de sa déposition. »

Amendement : Rédiger comme suit le premier alinéa du texte proposé pour l'article 435 du Code pénal :

« Quiconque aura volontairement détruit ou détérioré un objet mobilier ou un bien immobilier appartenant à autrui, par l'effet d'une substance explosive ou incendiaire, ou d'un incendie, ou de tout autre moyen de nature à créer un danger pour la sécurité des personnes, sera puni d'un emprisonnement de cinq ans à dix ans et d'une amende de 5.000 F à 200.000 F. »

Amendement : Rédiger comme suit le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 435 du Code pénal :

« Le maximum de l'emprisonnement sera porté au double si le bien endommagé servait à l'habitation ou si l'infraction a été commise avec effraction ou port d'arme prohibé. »

Amendement : Rédiger comme suit le troisième alinéa du texte proposé pour l'article 435 du Code pénal :

« Il en sera de même lorsque l'infraction aura été commise dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article 434. »

Amendement : Dans le texte proposé pour l'article 435-1 (nouveau) du Code pénal, remplacer les mots :

« un bien quelconque »

par les mots :

« un objet mobilier ou un bien immobilier ».

Amendement : Dans le texte proposé pour l'article 437 du Code pénal, remplacer les mots :

« un bien quelconque »

par les mots :

« un objet mobilier ou un bien immobilier ».

Amendement : Dans le texte proposé pour l'article 437 du Code pénal, supprimer les mots :

« *une lésion grave et définitive* ».

Amendement : A la fin du texte proposé pour l'article 437 du Code pénal, remplacer les mots :

« article 296 »

par les mots :

« article 302, alinéa 1 ».

Art. 13 bis.

Amendement : Supprimer cet article.

Art. 14.

Amendement : Supprimer de l'énumération des articles, les numéros d'articles « 228 », « 308 » et « 396 ».

Article additionnel (*nouveau*) après l'article 14.

Amendement : Après l'article 14, ajouter un article additionnel (*nouveau*) ainsi rédigé :

La première phrase de l'article 461 du Code pénal est remplacée par les dispositions suivantes :

« Art. 461. — Dans le cas où le fait qui procuré les choses recélées a été commis avec une ou plusieurs circonstances aggravantes, le receleur sera puni de la peine attachée par la loi au crime ou au délit et aux circonstances du crime ou du délit dont il aura eu connaissance au temps du recélé. »

Article additionnel (*nouveau*) après l'article 14.

Amendement : Après l'article 14, ajouter un article additionnel (*nouveau*) ainsi rédigé :

La référence à l'article 401, alinéas 1 et 2, du Code pénal, dans les textes en vigueur est remplacée par la référence à l'article 381.

Art. 16.

Amendement : Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article 16 de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer, remplacer les mots :

« ... de nature à... »

par les mots :

« ... aux fins de... ».

Article additionnel (nouveau) après l'article 16.

Amendement : Après l'article 16, ajouter un article additionnel (*nouveau*) ainsi rédigé :

Le second alinéa de l'article 17 de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer est abrogé.

Art. 17.

Amendement : I. — Supprimer le texte proposé pour l'article 18-1 (*nouveau*) de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer.

II. — Conséquence : 1° rédiger comme suit la fin du premier alinéa de cet article :

« ... un article 18-1 ainsi rédigé : »

2° Remplacer le chiffre 18-2 par le chiffre 18-1.

Amendement : Dans le texte proposé pour l'article 18-2 (*nouveau*) de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer, supprimer les mots :

« ... ou pour gêner le fonctionnement du service de transport ».

Amendement : Dans le texte proposé pour l'article 18-2 (*nouveau*) de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer, supprimer les mots :

« ... ou l'une de ces deux peines seulement ».

Amendement : A la fin du texte proposé pour l'article 18-2 (*nouveau*) de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer, supprimer les mots :

« ...en cas récidive, les peines prévues au présent alinéa pourront être portées au double. »

Article additionnel (*nouveau*) après l'article 17.

Amendement : Introduire après l'article 17 un article additionnel (*nouveau*) ainsi rédigé :

I. — L'article 18 du Code pénal est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 18. — La durée de la peine de la réclusion criminelle à temps sera, selon les cas spécifiés par la loi, comprise entre cinq et vingt ans. »

II. — L'article 19 du Code pénal est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 19. — La durée de la peine de la détention criminelle à temps sera, selon les cas spécifiés par la loi, comprise entre cinq et vingt ans. »

ANNEXES

ANNEXE I

INFRACTIONS DE VIOLENCE

(Texte adopté par la commission des Lois.)

ASSOCIATIONS DE MALFAITEURS

(Art. 7 A du projet de loi.)

— Article 265 du Code pénal :

« Quiconque aura participé à une association formée ou à une entente établie dans le but de préparer ou de commettre un ou plusieurs crimes contre les personnes ou les biens sera puni d'un emprisonnement de cinq à dix ans et pourra être interdit de séjour. »

— Article 266 du Code pénal :

« Sera puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 5.000 F à 10.000 F, quiconque aura participé à une association formée ou à une entente établie dans le but de préparer ou de commettre un ou plusieurs des délits suivants :

- « 1° proxénétisme prévu par les articles 334, 334-1 et 335 ;
- « 2° supprimé ;
- « 3° vol aggravé prévu par l'article 382 ;
- « 4° destruction ou détérioration aggravée prévue par l'article 435 ;
- « 5° supprimé ;
- « 6° extorsion de fonds prévue par l'article 400, alinéa premier. »

— Article 267 du Code pénal :

« Sera considéré comme complice des infractions définies par les articles 265 et 266 celui qui, sciemment et volontairement aura fourni aux participants des moyens destinés à commettre le ou les crimes ou délits pour lesquels l'association a été formée ou l'entente établie. »

— Article 268 du Code pénal :

« Sera exempt des peines prévues par les articles 265, 266 et 267 celui qui, s'étant rendu coupable de l'un des faits définis par ces articles, aura, avant toute poursuite, révélé l'association ou l'entente aux autorités constituées, et aura permis l'identification des personnes en cause. »

**CRIMES ET DÉLITS ACCOMPAGNES
DE TORTURES ET D'ACTES DE BARBARIE**

(Article additionnel nouveau après l'art. 7 A.)

— Article 303 du Code pénal :

« Seront punis comme coupables d'assassinat, tous malfaiteurs, quelle que soit leur dénomination, qui, pour l'exécution de leurs crimes, emploient des tortures ou commettent des actes de barbarie.

« Sous réserve de dispositions spéciales prévues par la loi, la peine d'emprisonnement encourue par ceux qui, pour l'exécution de leurs délits, emploient des tortures ou commettent des actes de barbarie, sera portée au double. »

LES MENACES

(Art. 7 et 8 du projet de loi.)

— Article 305 du Code pénal :

« Quiconque aura, par quelque moyen que ce soit, menacé d'une atteinte aux personnes, constituant une infraction que la loi réprime d'une peine supérieure à cinq ans d'emprisonnement, sera, dans le cas où la menace aurait été faite avec ordre de remplir une condition, puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de 1.500 F à 20.000 F.

« Les menaces d'atteinte aux biens que la loi réprime d'une peine supérieure à cinq ans d'emprisonnement faites dans les conditions prévues ci-dessus seront punies de trois mois à deux ans d'emprisonnement et de 1.500 F à 20.000 F d'amende.

« Sera puni des peines prévues à l'alinéa premier, quiconque, sans ordre ni condition, aura menacé de mort par écrit anonyme ou signé, image, symbole ou emblème.

« Le coupable pourra, en outre, être privé des droits mentionnés en l'article 42 du présent Code pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, à compter du jour où il aura subi sa peine.

« Le coupable pourra être interdit de séjour à dater du jour où il aura subi sa peine. »

— Article 306 du Code pénal :

« Quiconque aura, par quelque moyen que ce soit, menacé d'une atteinte aux personnes non prévue par l'article 305, mais qualifiée délit, sera, dans le cas où la menace aurait été faite avec ordre de remplir une condition, puni de six jours à trois mois d'emprisonnement et d'une amende de 500 à 8.000 F.

« Toutefois, les peines seront celles de l'article 305, lorsque la menace aura été faite à un magistrat, un avocat ou un juré dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

« Il en sera de même, lorsque la menace aura été faite à un témoin, à une victime ou à toute autre personne, soit en vue de la déterminer à ne pas dénoncer les faits, à ne pas porter plainte, à ne pas faire de déposition ou à faire une déposition mensongère, soit en raison de sa plainte, de sa dénonciation ou de sa déposition. »

— Articles 307 et 308 abrogés par l'article 14 du projet de loi.

COUPS ET BLESSURES VOLONTAIRES

(Art. 9 du projet de loi.)

— Article 309 du Code pénal :

« Toute personne qui, volontairement, aura porté des coups ou commis des violences (ou voies de fait, ayant entraîné une maladie ou une incapacité totale de travail personnel pendant plus de huit jours, sera punie d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 2.000 F à 20.000 F.

« Il en sera de même lorsque les faits, même s'ils n'ont pas occasionné une maladie ou une incapacité totale de travail personnel, auront été commis avec l'une ou plusieurs des circonstances suivantes :

« 1° sur toute personne hors d'état de se protéger elle-même en raison de son état physique ou mental ;

« 2° sur un ascendant légitime ou naturel, ou sur les père et mère adoptifs ;

« 3° sur un avocat, un officiel public ou ministériel, un agent de la force publique ou un citoyen chargé d'un ministère de service public dans l'exercice de ses fonctions ou à l'occasion de cet exercice ;

« 4° sur un témoin, une victime, ou toute autre personne, soit en vue de la déterminer à ne pas dénoncer les faits, à ne pas porter plainte, à ne pas faire de déposition ou à faire une déposition mensongère, soit en raison de sa plainte, de sa dénonciation ou de sa déposition ;

« 5° avec préméditation ou quer-apens ;

« 6° supprimé ;

« 7° à l'aide ou sous la menace d'une arme ;

« 8° supprimé ;

« Le maximum des peines encourues sera porté au double lorsque les coups, violences ou voies de fait, commis avec l'une ou plusieurs des circonstances énumérées à l'alinéa précédent, auront entraîné une maladie ou une incapacité totale de travail personnel pendant plus de huit jours.

« Dans le cas prévu aux alinéas premier et 3 du présent article, la privation des droits mentionnés en l'article 42 pourra être prononcée pour une durée de deux ans au moins et de cinq ans au plus, compte non tenu du temps passé en détention.

« S'il y a eu torture ou acte de barbarie, les coupables seront punis de la réclusion criminelle à temps, de dix à vingt ans. »

— Article 310 du Code pénal :

« Toute personne qui, volontairement, aura porté des coups ou commis des violences ou voies de fait ayant entraîné une infirmité permanente, sera punie d'une peine de cinq à dix ans de réclusion criminelle.

« Le maximum de la peine encourue sera porté à quinze ans lorsque les faits auront été commis avec l'une ou plusieurs des circonstances aggravantes mentionnées à l'article 309.

« Il en sera de même lorsque les faits auront été commis sur la personne d'un magistrat ou d'un juré, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions. »

— Article 311 du Code pénal :

« Toute personne qui, volontairement, aura porté des coups ou commis des violences ou voies de fait ayant entraîné la mort sans intention de la donner sera punie d'une peine de cinq à dix ans de réclusion criminelle.

« Le maximum de la peine encourue sera porté à quinze ans lorsque les faits auront été commis avec l'une ou plusieurs des circonstances aggravantes mentionnées à l'article 309.

« Il en sera de même lorsque les faits auront été commis sur la personne d'un magistrat ou d'un juré, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions. »

— Articles 230 à 233 abrogés par l'article 14 du projet de loi.

SÉVICES A ENFANTS

(Art. 10 du projet de loi.)

— Article 312 du Code pénal :

« Quiconque aura volontairement porté des coups à un enfant âgé de moins de quinze ans, ou aura commis à son encontre des violences ou voies de fait, à l'exclusion des violences légères, sera puni suivant les distinctions ci-après :

« 1° d'un mois à dix-huit mois d'emprisonnement et d'une amende de 500 à 20.000 F, s'il n'en est pas résulté une maladie ou une incapacité totale de travail personnel de plus de six jours ;

« 2° de deux ans à cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de 5.000 F à 100.000 F s'il en est résulté une maladie ou une incapacité totale de travail personnel de plus de six jours ;

« 3° de la réclusion criminelle à temps de dix à vingt ans, s'il en est résulté une infirmité permanente, ou la mort sans que l'auteur ait eu l'intention de la donner ;

« 4° de la réclusion criminelle à perpétuité, si les coups, violences ou voies de fait, habituellement pratiqués ont entraîné la mort sans que l'auteur ait eu l'intention de la donner.

« Si les coupables sont les père et mère légitimes, naturels ou adoptifs, ou toutes autres personnes ayant autorité sur l'enfant ou chargées de sa garde, les peines encourues seront les suivantes :

« 1° le maximum de l'emprisonnement sera porté au double dans le cas prévu au 2° ci-dessus ;

« 2° la peine sera celle de la réclusion criminelle à perpétuité dans le cas prévu au 3° ci-dessus ;

« 3° la peine sera celle applicable aux coupables d'assassinat dans le cas prévu au 4° ci-dessus.

« Les privations de soins et d'aliments imputables aux père et mère légitimes, naturels ou adoptifs, ou à toutes autres personnes ayant autorité sur l'enfant ou chargées de sa garde, seront punies suivant les distinctions prévues à l'alinéa précédent.

« Les peines correctionnelles prévues au présent article pourront être assorties de la privation des droits mentionnés en l'article 42 du présent Code pour une durée de cinq ans au moins et de dix ans au plus, compte non tenu du temps passé en détention. »

VOLS

(Art. 11 du projet de loi.)

— Article 381 du Code pénal :

« Le vol simple ou sa tentative sera puni d'un emprisonnement de trois mois à trois ans et d'une amende de 1.000 F à 20.000 F.

— Article 382 du Code pénal :

« Le vol ou la tentative de vol aggravé par l'effraction extérieure ou intérieure, l'escalade, l'entrée par ruse, l'usage de fausses clés ou de clés volées, dans un local d'habitation ou un lieu où sont conservés des fonds, valeurs, marchandises ou matériels, soit par l'utilisation d'une arme simulée, soit par la violence, sera puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans, et d'une amende de 5.000 F à 200.000 F.

« S'il y a de surcroît commission de nuit ou par deux ou plusieurs personnes, qu'elles aient chacune la qualité de coauteur ou de complice, le maximum de l'emprisonnement sera porté à sept ans. »

— Article 383 du Code pénal :

« Dans les cas prévus aux articles 381 et 382, les coupables pourront être interdits des droits mentionnés en l'article 42 pendant cinq ans au moins et dix ans au plus compte non tenu du temps passé en détention. »

— Article 384 du Code pénal :

« Le vol aggravé soit par des violences faites aux personnes ayant entraîné une incapacité totale de travail personnel d'une durée supérieure à huit jours, soit en bande organisée, sera puni de la réclusion criminelle à temps de dix à vingt ans.

« Le vol aggravé par le port d'une arme par nature, qu'elle soit apparente ou cachée, ou par l'usage d'une arme par destination, sera puni de la réclusion criminelle à perpétuité. »

— Article 385 (nouveau) du Code pénal :

« Est réputé bande organisée tout groupement de malfaiteurs établi en vue de commettre un ou plusieurs vols aggravés par les circonstances visées à l'article 382 et caractérisé par une préparation ainsi que par la possession des moyens matériels utiles à l'action.

— Articles 386 à 395, et 397, 398 abrogés par l'article 14 du projet de loi.

FAITS D'EXTORSION ET DE CHANTAGE

(Art. 12 du projet de loi.)

— Article 400 du Code pénal :

« Quiconque aura extorqué ou tenté d'extorquer par force, violence ou contrainte, soit une signature, un engagement ou une renonciation, soit la remise de fonds ou valeurs, sera puni d'un emprisonnement d'un an à dix ans et d'une amende de 5.000 F à 200.000 F.

« Quiconque, à l'aide de la menace écrite ou verbale, de révélations ou d'imputations diffamatoires, aura extorqué ou tenté d'extorquer soit une signature, en engagement ou une renonciation, soit la remise de fonds ou valeurs, sera puni d'un emprisonnement de un an à cinq ans et d'une amende de 3.600 F à 60.000 F. Le coupable pourra, en outre, être privé de tout ou partie des droits mentionnés à l'article 42 pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, à compter de la condamnation définitive. Les mêmes peines pourront être appliquées à celui qui aura fait de mauvaise foi une demande en recherche de paternité ou une demande à fins de subsides selon les articles 340 et 342 du Code civil, si la demande a été rejetée par la juridiction civile.

« Le saisi qui aura détruit, détourné ou tenté de détruire ou de détourner des objets saisis sur lui et confiés à sa garde, sera puni des peines portées en l'article 406.

« Il sera puni des peines portées en l'article 401, si la garde des objets saisis et qu'il aura détruits ou détournés ou tenté de détruire ou de détourner avait été confiée à un tiers.

« Les peines de l'article 401 seront également applicables à tout débiteur, emprunteur ou tiers donneur de gage qui aura détruit, détourné ou tenté de détruire ou de détourner les objets par lui donnés à titre de gages.

« Celui qui aura recélé sciemment les objets détournés, le conjoint, les ascendants et descendants du saisi, du débiteur, de l'emprunteur ou tiers donneur de gage qui l'auront aidé dans la destruction, le détournement ou dans la tentative de destruction ou de détournement de ces objets, seront punis d'une peine égale à celle qu'il aura encourue.

— Article 401, alinéas 1 et 2, abrogé par l'article 14 du projet de loi.

DESTRUCTIONS ET DÉTÉRIORATIONS VOLONTAIRES DE BIENS

(Art. 13 du projet de loi.)

— Article 434 du Code pénal :

« Quiconque aura volontairement détruit ou détérioré un objet ou un bien immobilier appartenant à autrui sera, sauf s'il s'agit de détériorations légères, puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 2.500 F à 50.000 F.

« Lorsque la destruction ou la détérioration aura été commise avec effraction ou port d'arme prohibé, l'emprisonnement sera d'un an à quatre ans et l'amende de 5.000 F à 100.000 F.

« Il en sera de même :

« 1° lorsque l'infraction aura été commise au préjudice d'un magistrat, d'un juré ou d'un avocat, en vue d'influencer son comportement dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ;

« 2° lorsque l'infraction aura été commise au préjudice d'un témoin, d'une victime ou de toute autre personne, soit en vue de la déterminer à ne pas dénoncer les faits, à ne pas porter plainte, à ne pas faire de déposition, ou à faire une déposition mensongère, soit en raison de sa plainte, de sa dénonciation ou de sa déposition. »

— Article 435 du Code pénal :

« Quiconque aura volontairement détruit ou détérioré un objet ou un bien immobilier appartenant à autrui, par l'effet d'une substance explosive ou incendiaire, ou d'un incendie, ou de tout moyen de nature à créer un danger pour la sécurité des personnes, sera puni d'un emprisonnement de cinq ans à dix ans et d'une amende de 5.000 F à 200.000 F.

« Le maximum de l'emprisonnement sera porté au double si le bien endommagé servait à l'habitation, ou si l'infraction a été commise avec effraction ou port d'arme prohibé.

« Il en sera de même lorsque l'infraction aura été commise dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article 434. »

— Article 435-1 (nouveau) du Code pénal :

« Quiconque aura volontairement détruit ou détérioré un objet ou un bien immobilier lui appartenant en créant volontairement un danger pour la sécurité des personnes, par l'effet d'une substance explosive, d'un incendie ou de tout autre moyen sera puni d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 2.500 F à 50.000 F.

— Article 436 du Code pénal :

« Dans les cas prévus aux articles 434, alinéas 2 et 3, et 435, la tentative du délit de destruction ou détérioration sera punie comme le délit lui-même.

— Article 437 du Code pénal :

« Quiconque aura volontairement détruit ou détérioré un objet mobilier ou un bien immobilier appartenant ou non à autrui, par l'effet d'une substance explosive ou incendiaire, d'un incendie ou de tout autre moyen, sera puni de la réclusion criminelle à perpétuité, lorsque la destruction ou la détérioration aura entraîné la mort d'une personne ou une infirmité permanente, sans préjudice s'il y a lieu de l'application de l'article 302, alinéa 1, du Code pénal.

— Articles 439 à 452, 455, 456 et 459 abrogés par l'article 14 du projet de loi.

ANNEXE II

LISTE DES ASSOCIATIONS ET ORGANISATIONS DONT LES REPRÉSENTANTS ONT ÉTÉ ENTENDUS PAR LE RAPPORTEUR DU PROJET DE LOI

1° Organisations professionnelles d'avocats et de représentants des barreaux :

- Ordre des avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation ;
- Ordre des avocats au barreau de Paris ;
- Confédération syndicale des avocats (C.S.A.) ;
- Fédération nationale des unions de jeunes avocats (F.N.U.J.A.) ;

2° Organisations professionnelles de magistrats :

- Union syndicale des magistrats (U.S.M.) ;
- Syndicat de la magistrature (S.M.) ;
- Association nationale des juges de l'application des peines ;

3° Organisations syndicales :

- Confédération générale du travail (C.G.T.) ;
- Centre national des jeunes agriculteurs et conseillers juridiques (C.N.J.A.) ;
- Fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles (F.N.S.E.A.) ;
- Syndicat des commissaires de police et des hauts fonctionnaires de la police nationale.

4° Comité justice pénale nouvelle (J.P.N.) :

Ce comité regroupe la totalité des organisations professionnelles de la presse judiciaire, des magistrats et des avocats (Association de la presse judiciaire, union syndicale des magistrats, syndicat de la magistrature, syndicat de la juridiction administrative, confédération syndicale des avocats, union nationale des avocats, syndicat des avocats de France, association professionnelle des avocats, fédération nationale des unions des jeunes avocats, union des jeunes avocats de Paris).
